



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

Dossier d'approbation

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Sommaire général

Contenu du dossier de RLP

0. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. RÈGLEMENT

3. ANNEXES

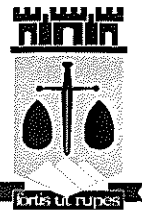
3.1 – Annexe 1 – Document graphique

3.2 – Annexe 2 – Limites d'agglomérations

3.2.1 – Arrêté des limites d'agglomérations

3.2.2 – Plan des limites d'agglomérations

3.3 – Annexe 3 – Règlement départemental de voirie



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/65

DATE DE CONVOCATION
15 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE
15 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

OBJET :

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 20 septembre 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 septembre 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
MR. ROSSI	X		
MR. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
MR. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME.ERKER
MR. DE RICHECOUR	X		
MME. BLADANET	X		
MR. AGNEL VARIN			MME. DEMARIA
MME. DEMARIA	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. GRIMONT	X		
MR. ALONSO	X		
MR. PACCHIONI	X		
MR. ROUX			MR. VACCANI
MR. ARMANNO	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. CANTERGIANI			MR. ROSSI
MME. PIRONE	X		
MME. GODARD	X		
MME. REVEL	X		
MR. TORRES			MR. POTTIER
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
MR. ROSSI	X		
MME. TEROL	X		

Secrétaire de séance : Mr POTTIER

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale déléguée à la gestion foncière, expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 5 avril 2016, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés ;
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Elaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins

- Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

Assurer la visibilité des entreprises et activités locales

- Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ;
- Développer la signalétique d'information locale ;

Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises

- Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ;

Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité à l'unanimité.

Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

Au total, sur 17 collectivités, organismes ou services consultés, 6 ont répondu. En l'absence de réponse dans les trois mois, les avis des 10 autres sont réputés favorables.

Parmi les 6 réponses reçues, 3 avis expriment formellement un avis favorable, l'un d'entre eux étant en outre assorti d'une recommandation (DDTM).

Les 3 autres réponses se limitent à accuser réception (Conseil régional) ou bien indiquent ne pas avoir d'observation (Commune de Valbonne) ou bien au contraire émettent des observations en insistant sur les règles à respecter (Conseil départemental).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a également émis un avis favorable à la majorité des voix (deux abstentions), assorti de la recommandation « En ce qui concerne le mobilier urbain, le règlement devra être complété par la définition d'une hauteur maximale, à savoir 2,50 mètres par rapport au sol ».

L'enquête publique

Par décision du 19 avril 2022, le Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur ALAIN BRANDEIS, commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée du 1er juin 2022 au 1 juillet 2022. Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie de Roquefort-les-Pins :

- Mercredi 1^{er} juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Lundi 13 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Vendredi 1^{er} juillet de 14h à 17h jour de clôture.

Lors de l'enquête publique 8 contributions ont été reçues (3 sur le registre papier, 3 par courriels, 2 sur le registre numérique en ligne).

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 1 août 2022.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, avec 3 recommandations et sans réserve.

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté a fait l'objet de modifications et notamment :

- Conformément à l'avis de la CDNPS, le règlement est complété aux articles 1.2.4. et 1.3.3. par la définition d'une hauteur maximale, à savoir 2,50 mètres par rapport au sol pour le mobilier urbain ;
- Conformément aux préconisations du Commissaire Enquêteur, le règlement :
 - o Intègre la réduction du nombre de publicité sur mobilier urbain, hors abris voyageurs de 30 à 20 (article 1.1.3) ;
 - o Modifie l'article 2.2.2, concernant les enseignes en façade en ZP1 ;
 - o Précise que les règles édictées aux articles 2.2.4 et 2.3.4 permettant d'installer une enseigne sur clôture sont cumulatives ;
 - o Précise les articles 1.1.7 et 2.2.4, concernant les dispositifs lumineux situés dans les vitrines ;
 - o Ajoute la mention « y compris sur clôture » aux articles 1.2.1 et 1.3.1, concernant l'interdiction d'affichage publicitaire sur mur.
 - o Supprime le dernier paragraphe concernant les pré-enseignes temporaires (article 1.1.4), la commune appartenant à l'unité urbaine de Nice, elle n'est pas concernée ;
- À la demande du département, le règlement départemental de voirie est ajouté en annexe du dossier.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 6 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,

Vu la décision en date du 19 avril 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur ALAIN BRANDEIS en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/133 en date du 4 avril 2022 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 1 août 2022 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Roquefort-les-Pins,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Vu l'avis favorable de la Commission du 13 septembre 2022,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

OUI l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale déléguée à la gestion foncière,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité de la commune de Roquefort-les-Pins tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

- **PRÉCISE** que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Roquefort-les-Pins, aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, la présente délibération et le règlement local de publicité seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 20 septembre 2022



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

0. Pièces administratives

RLP prescrit le 5 avril 2016

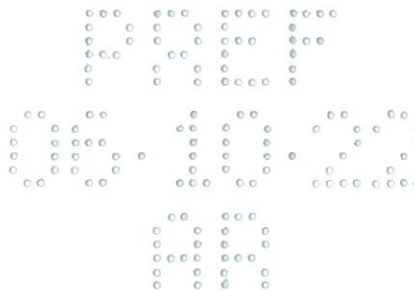
RLP arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

Bilan de la concertation

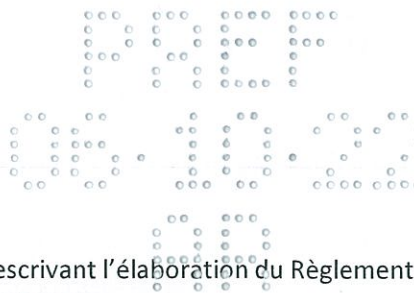
RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI





1. LES MOYENS D'INFORMATION

1.1. Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 31 mars 2016, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie pour une durée de 1 mois.

1.2. Le site internet de la ville

Deux pages dédiées au Règlement Local de Publicité ont été ouvertes sur le site internet de la ville.

La première page recense les documents produits qui ont été versés sur le site internet au fur et à mesure de l'avancement du projet. Elle est accessible dans la rubrique Urbanisme : <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/menu/87/Urbanisme>



Extrait du site internet de la commune

La deuxième page constitue le registre numérique de concertation. Cette dernière est accessible dans la rubrique suivante : <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/articles/2079>
Cette page permet aux habitants d'émettre leur avis sur les documents présentés sur le site internet.



CONSULTATION MAIRIE

N E W S

[Accueil](#) / [Consultations](#) / [Consultation Mairie](#) / [Registre de concertation](#)



Registre de concertation

[Télécharger les documents :](#)

[Rapport de présentation](#)
[Règlement](#)
[Annexe](#)
[Tableau synthèse pubs et enseignes](#)
[Délibération du Conseil Municipal](#)

CATÉGORIES CONSULTATIONS

Consultation Mairie	+
Consultation Bel âge	+
Consultation sportives	+
Consultation Culturelles	+
Consultation Jeunes	+
Consultation Eco-responsable	+

Votre avis ?

Choisir

Saisir votre message

Extrait du site internet de la commune

1.3. Un article dans la presse

Un article a été publié dans la presse pour informer la population de la tenue de la réunion publique réunissant les commerçants de la commune. L'article date du 02 juin 2021 et a été publié dans le journal Nice Matin.

Grasse RÉGION

nice-matin
Mercredi 2 juin 2021

Roquefort peaufine son règlement local de publicité

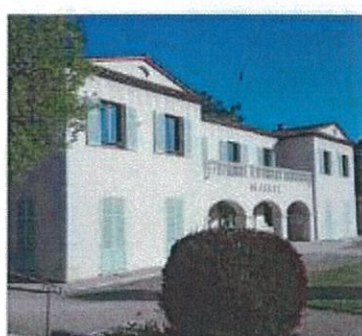
Les orientations, le zonage et les principales règles d'affichage publicitaire spécifiques sur la commune sont actuellement à l'étude. La commune veut valoriser le cadre de vie.

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) avance presque à son terme. Les premières étapes ont été initiées en fin d'année 2016, avec, en premier lieu, le diagnostic, la définition des enjeux, puis les orientations en matière de publicité et d'environnement sur le territoire.

Deux réunions publiques

Aujourd'hui, il convient pour la commune de tenir des réunions publiques, afin d'écouter mercredi 2 juin, à 14 h 30 et le mercredi 9 juin, à 15 h 30, à l'espace Charles 3. À cette occasion, seront présentées : les orientations, le zonage et les principales règles. L'élaboration finale s'achèvera à l'automne avec une enquête publique et l'arrêt du dossier voté par le conseil municipal.

Dans le cadre de cette procédure, un registre d'observations est à disposition des Roquefortais à la



Dans le cadre de la procédure, la ville présente à la population le règlement local de publicité lors de deux réunions ce mercredi 2 et le 9 juin prochains.

mairie et consultable aux heures habituelles d'ouverture.

Trois axes prioritaires

Lors du diagnostic et de la formulation des enjeux, les élus ont retenu les grandes orientations suivantes : préserver le cadre paysager, assurer la visibilité des entreprises et activités locales, développer la signalétique d'information locale. Au travers de ces trois axes prioritaires, la municipalité souhaite poursuivre les objectifs de valorisation du cadre de vie et de développement urbain et commercial, en conciliant le maintien de la qualité du cadre de vie et le développement de l'attractivité du centre-ville et autres activités économiques.

FAB. BONGIOVANNI

En cours de rédaction, le règlement local de publicité est actuellement à l'étude. Il est indépendant de la loi sur l'affichage commercial et ne concerne que la commune de Roquefort-les-Pins.

C'est quoi le RLP ?

Le règlement local de publicité, permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure. Le code de l'environnement permet notamment au maire d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques du territoire. Cette réglementation, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

SAINT-VALLIER DE THIEY

Le député Loïc Dombrevau au centre de vaccination

La visite au centre de vaccination de la maison de santé, le député Loïc Dombrevau s'est rencontré le maire Jean-Marc Déla et l'équipe médicale du jour, mobilisée pour la vaccination.

7 300 personnes vaccinées

À ce jour, 7 300 personnes ont été vaccinées, soit 5 200 avec une 1^{re} injection et 2 100 ayant reçu la 2^e. Avec un village comptant 3 500 habitants, c'est avec les habitants des hauts et bas pays que le centre atteint ce résultat plus qu'honorifique. Loin des grands vaccinateurs, le côté rural du centre vallierois a convaincu Loïc Dombrevau : « Restons au programme "Petits villages de demain", on ne veut pas que Saint-Vallier soit une petite ville d'apparence, avec une maison de santé exceptionnelle, mais un super hôpital : plus de 7 000 personnes ! C'est un défi de premier ordre, c'est pour ça qu'il est si important d'accompagner les habitants des hauts et bas pays ».



Au centre, Jean-Marc Déla, Loïc Dombrevau et le docteur Christelle Charbonnier, à droite Nicole Brun, conseillère déléguée à la santé.

pour beaucoup de villages autour. Avec ce centre de vaccination, cette maison de santé trouve à son rôle une place pour faciliter la vie de tous ces habitants de nos contrées, en particulier ceux du haut pays. Les équipes médicales et administratives sont et seront toujours là pour accompagner les habitants des hauts et bas pays.

Ma conception est un dévouement médical et, avec cette maison de santé, on a la preuve que les habitants des hauts et bas pays ont des besoins et des attentes.

Des Verois vaccinés à Saint-Vallier

Rien n'a empêché un des vaccinateurs du territoire pour sa 1^{re} dose, le député s'est fait vacciner lui-même.

vous à Saint-Vallier pour la 2^e. Et il ne sera pas le premier à choisir le centre vallierois. Ici, on a vu des gens venir de plus loin : « Ça m'a été dit, certains de Fréjus, qui n'arrivent pas à se faire vacciner là-bas. Ils ont pris rendez-vous ici. Plus de 100 personnes la semaine au village ! »

JACKIE DIEREN

Saint-Cézaire

Alessio, le bébé du Château d'Eau



Il est né le 15 mai dernier à Grasse, avant de rejoindre Saint-Cézaire. Cet adorable bébé qui, à la naissance, pesait 5 kg pour une taille de 49 cm, représente la 4^e génération de la famille Rapetti, installée dans la commune depuis de nombreuses années. Ses parents Alicia Pauline et Nicolas Rapetti, très attachés à l'histoire de leur rue, l'ont élevé dans le barreau confectionné par l'atelier de Nicolas. On souhaite beaucoup de bonheur au bébé et à ses parents.

C.B.

Textos...

PEYMEINADE

Jurés d'assises

En vue de constituer la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2022, il sera publiquement affiché, à partir de la liste électorale, un tirage au sort : aujourd'hui, à 15 h, à l'hôtel de ville, salle du conseil.

LE ROURET

Festiblo

Dimanche 6 juin, de 10 h à 17 h, place des Palmiers, journée de l'environnement avec marché bio, bric à bric et fait main, artisanat, animation, spectacles et atelier. Entrée libre.

Extrait de Nice Matin du 02 juin 2021

1.4. Un affichage sur le panneau numérique d'information de la ville

Afin de s'assurer de la visibilité des documents, la commune a à de nombreuses reprises diffusées des messages dédiés à la concertation sur le panneau numérique présent sur la commune, implanté en centre-ville.



Photo du panneau Numérique communal
indiquant des informations de concertation
21 mai 2021



2. LES MOYENS D'EXPRESSION

2.1. Des registres tenus à la disposition du public

De mars 2016 à novembre 2021 : mise en place d'un registre tenu à la disposition du public sur le site internet de Roquefort-les-Pins. Aucune remarque n'a été déposée sur le registre numérique de concertation jusqu'à la clôture de la concertation le 30 novembre 2021.



The screenshot shows the website of Roquefort-les-Pins. At the top, there is a navigation bar with links: DÉCOUVRIR LA VILLE, ÉVÉNEMENTS, MAIRIE, ART DE VIVRE, CULTURE, JEUNESSE, SOCIAL-SANTÉ, SPORT, and COMMUNICATION. Below this, there is a section titled 'Registre de concertation'. On the left, there is a graphic titled 'RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ' showing various signs like 'PUBLICITÉ', 'PRÉ-ENSEIGNE', 'ENSEIGNE', and 'ENSEIGNE SUR FAÇADE'. To the right of the graphic, there is a list of documents to download: 'Rapport de présentation', 'Règlement', 'Annexe', 'Tableau synthèse pubs et enseignes', and 'Délibération du Conseil Municipal'. On the far right, there is a table titled 'CATÉGORIES CONSULTATIONS' with a list of consultation categories and a '+' sign next to each: 'Consultation Mairie', 'Consultation Bel âge', 'Consultation sportives', 'Consultation Culturelles', 'Consultation Jeunesses', and 'Consultation Eco-responsable'. Below the table, there is a section titled 'Votre avis ?' with a dropdown menu labeled 'Choisir' and a text input field labeled 'Saisir votre message'.

Extrait du site internet et du registre numérique

De la même façon, les documents produits (Délibération de prescriptions, Diagnostic, Orientations, Délibération portant sur les orientations générales, Zonage et Règlement) ont été mis à disposition du public dans le dossier de concertation. Ce dernier était disponible avec le registre de concertation à la mairie de Roquefort les Pins.

Aucune remarque n'a été déposée dans le registre de concertation jusqu'à la clôture de la concertation le 30 novembre 2021.

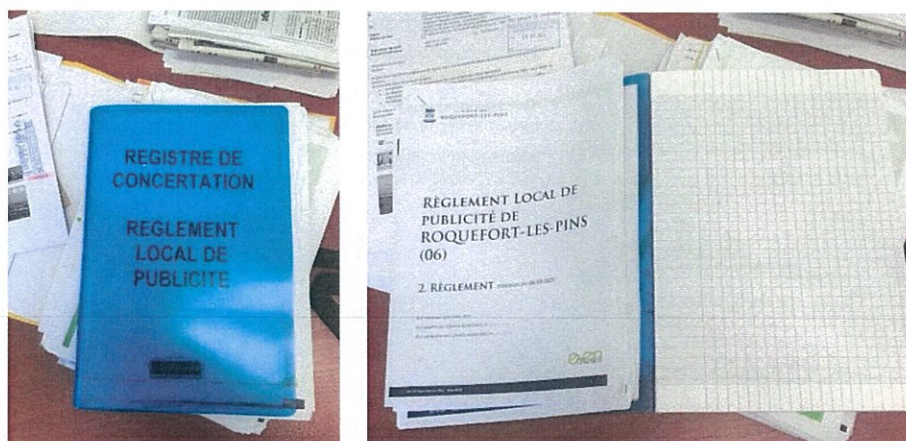


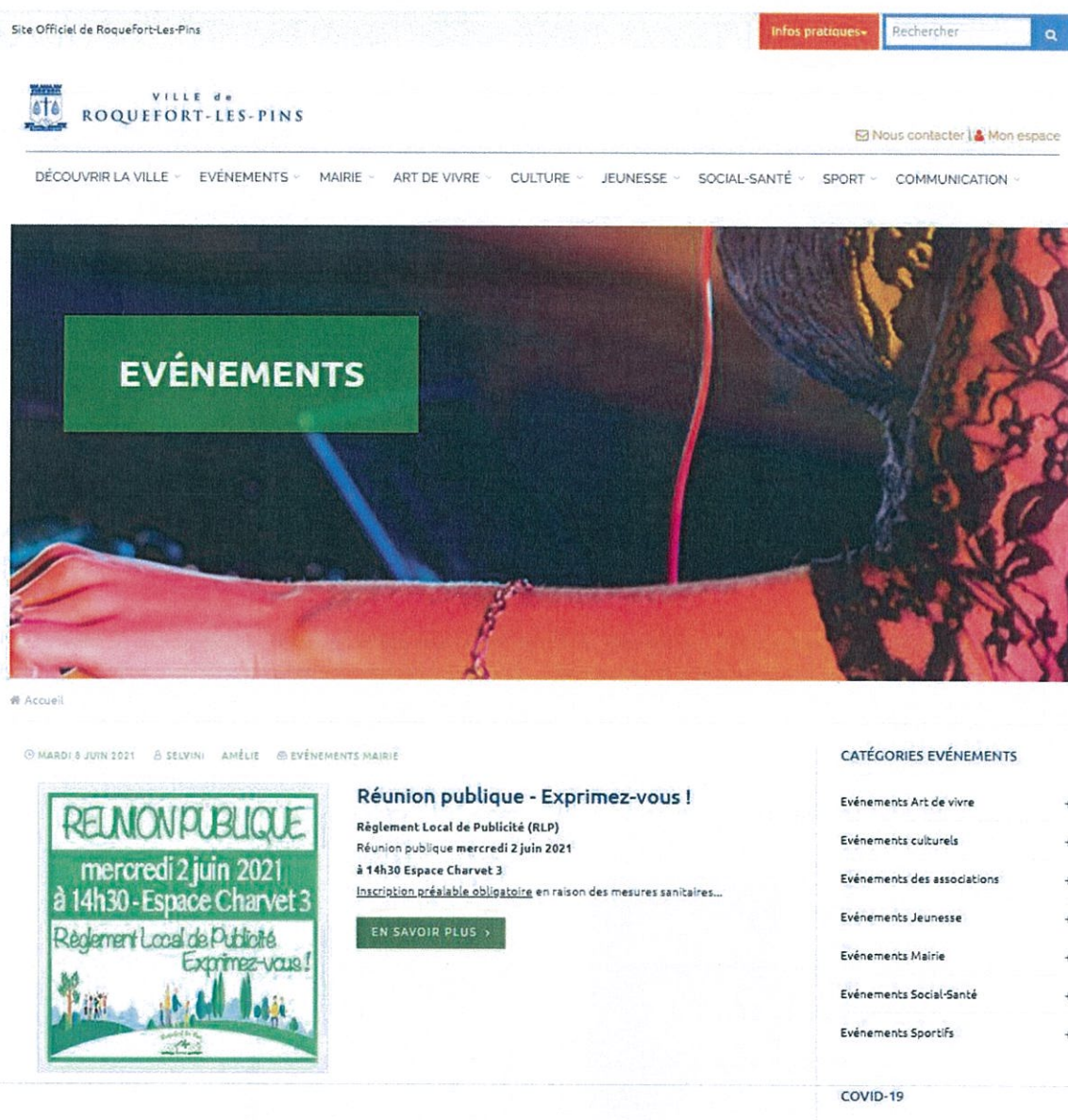
Photo du registre de concertation accessible en mairie

2.2. Une réunion publique et réunion avec les acteurs économiques

Une réunion publique s'est tenue le 2 juin 2021 et une réunion avec les acteurs économiques s'est tenue le 8 juin 2021. Ces deux réunions se sont tenues à l'espace Charvet 3 en présence de Monsieur Provenzano - Responsable du Pôle Aménagement, Marie-Gabrielle GODARD - Conseillère Municipale déléguée à la gestion foncière, Henri de Richecour - Maire adjoint délégué à l'aménagement et le Bureau d'Etudes Even Conseil, représenté par Nicolas Wazylyna – chef de projet RLP.

Ces 2 réunions ont été annoncées :

- sur le site internet de la commune.



Site Officiel de Roquefort-Les-Pins

Infos pratiques Rechercher

VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Nous contacter Mon espace

DÉCOUVRIR LA VILLE EVÉNEMENTS MAIRIE ART DE VIVRE CULTURE JEUNESSE SOCIAL-SANTÉ SPORT COMMUNICATION

EVÉNEMENTS

Accueil

MARDI 8 JUIN 2021 SELVINI AMÉLIE EVÉNEMENTS MAIRIE

Réunion publique - Exprimez-vous !

Règlement Local de Publicité (RLP)
Réunion publique mercredi 2 juin 2021
à 14h30 Espace Charvet 3
Inscription préalable obligatoire en raison des mesures sanitaires...

EN SAVOIR PLUS >

CATÉGORIES EVÉNEMENTS

- Evénements Art de vivre +
- Evénements culturels +
- Evénements des associations +
- Evénements Jeunesse +
- Evénements Mairie +
- Evénements Social-Santé +
- Evénements Sportifs +

COVID-19

Extrait du site internet communal



Réunion publique - Exprimez-vous !

L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Roquefort-les-Pins arrive à son terme.

Elle a été conduite en plusieurs étapes depuis la fin d'année 2016 : élaboration d'un diagnostic, définition des enjeux, puis des orientations en matière de publicité et d'enseignes sur le territoire de la commune.

Avant présentation au Conseil municipal, une réunion publique est organisée le

MERCREDI 2 JUIN 2021 à 14h30
Espace Charvet 3

CATÉGORIES ÉVÉNEMENTS

Événements Mairie	+
Événements Sportifs	+
Événements culturels	+
Événements Jeunesse	+
Événements Art de vivre	+
Événements Social-Santé	+
Événements des associations	+

En raison des capacités limitées de l'espace Charvet et de la crise sanitaire actuelle, nous vous demandons de bien vouloir vous inscrire à l'adresse suivante : amenagement@ville-roquefort-les-pins.fr en précisant dans l'objet « Réunion Publique RLP »

À cette occasion, seront présentées les orientations, le zonage et les principales règles.

L'élaboration s'achèvera à l'automne avec une enquête publique et l'arrêt du dossier voté par le conseil municipal.

Dans le cadre de cette procédure, un registre d'observations est à disposition des Roquefortois à la mairie et consultable aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune dans la rubrique « urbanisme ». Les Roquefortois ont également la possibilité de faire part de leurs observations par simple courrier adressé à Monsieur le Maire de Roquefort-les-Pins.

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et de la formalisation des enjeux, les élus ont retenus les grandes orientations suivantes :

- Préserver le cadre paysager de Roquefort-les-Pins
- Assurer la visibilité des entreprises et activités locales
- Développer la signalétique d'information locale

Au travers de ces orientations, la municipalité souhaite poursuivre les objectifs de valorisation du cadre de vie et de l'environnement urbain et commercial, en conciliant le maintien de la qualité du cadre de vie roquefortois et le développement de l'attractivité du centre-ville et autres activités économiques.

Extrait du site internet communal

➤ Par avis dans la presse locale.

mercredi 19 mai 2021

📄 🔍 🔍

AVIS ADMINISTRATIFS



REUNION PUBLIQUE

Règlement Local de Publicité de Roquefort-les-Pins. Exprimez-vous !
L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Roquefort-les-Pins arrive à son terme.

Elle a été conduite en plusieurs étapes depuis la fin d'année 2016 : élaboration d'un diagnostic, définition des enjeux, puis des orientations en matière de publicité et d'enseignes sur le territoire de la commune.

Avant présentation au conseil municipal, une réunion publique est organisée le : 2 juin 2021 à 14h30, espace Charvet 3, à Roquefort-les-Pins.

En raison des capacités limitées de l'espace Charvet et de la crise sanitaire actuelle, nous vous demandons de bien vouloir vous inscrire à l'adresse suivante : amenagement@ville-roquefort-les-pins.fr en précisant dans l'objet « Réunion Publique RLP »

À cette occasion, seront présentées les orientations, le zonage et les principales règles.

L'élaboration s'achèvera à l'automne avec une enquête publique et l'arrêt du dossier voté par le conseil municipal.

Dans le cadre de cette procédure, un registre d'observations est à disposition des Roquefortois à la mairie et consultable aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune dans la rubrique « urbanisme ». Les Roquefortois ont également la possibilité de faire part de leurs observations par simple courrier adressé à M. le Maire de Roquefort-les-Pins.

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et de la formalisation des enjeux, les élus ont retenus les grandes orientations suivantes :

- Préserver le cadre paysager de Roquefort-les-Pins ;
- Assurer la visibilité des entreprises et activités locales ;
- Développer la signalétique d'information locale.

Au travers de ces orientations, la municipalité souhaite poursuivre les objectifs de valorisation du cadre de vie et de l'environnement urbain et commercial, en conciliant le maintien de la qualité du cadre de vie roquefortois et le développement de l'attractivité du centre-ville et autres activités économiques.

Extrait du journal du 19 mai 2021

5 personnes étaient présentes lors de la réunion publique tandis qu'une dizaine de commerçants locaux se sont mobilisés lors de la réunion spécifique dédiée aux acteurs économiques.



Photos de la salle Charvet 3 et des participants lors des réunions de présentation du projet

Extrait du PowerPoint présenté en réunion publique et réunions acteurs

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS (06)

SYNTHÈSE DU PROJET DE RLP

RÉUNION PUBLIQUE & RÉUNION ACTEURS ÉCONOMIQUES
02 JUIN 2021 & 08 JUIN 2021

even
Conseil

I – Rappel : le contexte réglementaire

> 3 dispositifs à réglementer

UNE PRÉ-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité commerciale.

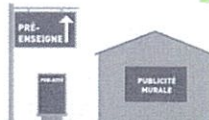
UNE PUBLICITÉ

Tout dispositif ou image la promotion d'un produit ou d'une activité déterminée.

→ Mêmes règles applicables dans le RLP

Ces dispositifs sont installés sur propriétés privées (avec autorisation écrite du propriétaire)

PUBLICITÉ



II – Rappel : du diagnostic aux enjeux

II.1 Etat des lieux général

Dispositifs en grande majorité de type enseignes et préenseignes

Publicités / préenseignes :

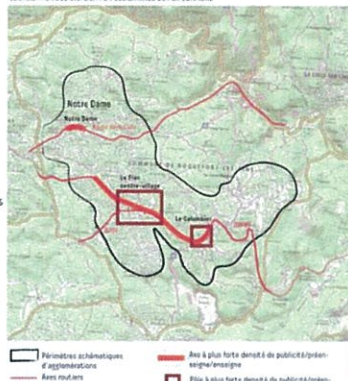
- Essentiellement recensées le long de la D2085, du Colombier au rond-point de l'Intermarché (sortie d'agglomération Ouest)
- Préenseignes : un très grand nombre bordent directement des unités foncières des bâtiments d'activités en question.
- Publicité : essentiellement sur mobilier urbain (sucettes, abris-bus)

Enseignes :

- dominantes le long de la D2085 et pôle commercial du centre ville/Le Colombier et Notre Dame

Très peu de dispositifs publicitaires dans les quartiers d'habitat et entrées de ville secondaires (D204 et route de la Colle)

LOCALISATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LA COMMUNE



III – Rappel : Les orientations et objectifs

4 grandes orientations proposées

> 1. Préserver le cadre paysager de Roquefort les Pins

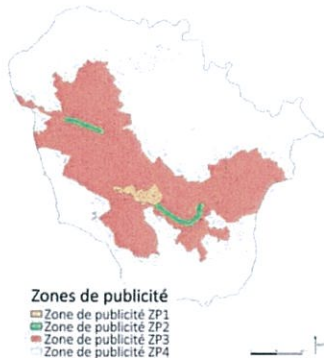
- 1.1. Limiter la prolifération de publicité et préenseignes le long de la D2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune
- 1.2. Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de ville secondaires
- 1.3. Interdire l'installation de dispositifs numériques animés



IV – La traduction réglementaire

4 zones de publicités ont été définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération



V – La concertation continue

Comment s'informer ?

- ✓ Sur le site internet de la ville
www.ville-roquefort-les-pins.fr

- ✓ Dans la concertation en mairie

Comment exprimer son avis ?

- ✓ Sur le registre de concertation en mairie

- ✓ Par mail

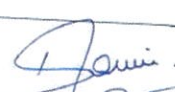
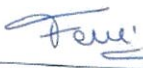


2.3. De nombreuses réunions avec le comité de pilotage et le comité technique

Tout au long de la démarche d'élaboration du RLP, le comité de pilotage a été associé à la mission afin de valider les différentes étapes du RLP.

Des réunions ont ainsi été tenues en présence du bureau d'études, afin de valider le diagnostic et ses enjeux, les orientations et objectifs, ainsi que la traduction réglementaire du projet de RLP.

 **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**
COMITE DE PILOTAGE
11 avril 2017 (18^{de})

NOM ET PRENOM	PRESENCE	SIGNATURE
Jean Bernard DUPRET TOUMIEU	X	
Bernadette VAN DE VELDE	X	
André FOUCARD	Excusé	
Elisabeth JANIN	X	
Nathalie BLADANET	X	
Jean François AGNEL VARIN	X	
Murielle FERRI	X	
Henriette VENTRE	X	

Extrait d'une feuille de présence COPIL du 11/04/2017



Bilan de la concertation

Tout au long de la procédure d'élaboration du RLP de Roquefort-les-Pins, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises lors des réunions publiques et commerçants ont été étudiées pour agrémenter le projet de RLP, et des réponses ont été formulées directement lors des rencontres.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

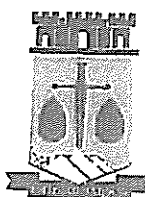
L'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions règlementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la commune de Roquefort-les-Pins a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

AR PREFECTURE

006-210601050-20160405-2016_19-DE
Reçu le 15/04/2016



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2016/19

DATE DE CONVOCACTION

31 mars 2016

DATE D'AFFICHAGE

31 mars 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

OBJET :

MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Seize
Le 5 Avril à 18H40

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2016
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence
de

Monsieur Michel ROSSI, Maire

Etaient présents :

M. DUPERET TOUMIEU – MME ERKER – M. VACCANI – MME
MARCAL – MME VAN DE VELDE – MRS. POTTIER – FOUCARD –
MMES JANIN – VENTRE – MRS. FERRER Y SANTA CREU –
GRIMONT – MMES DELAOUTRE – RINGEINSEN – M. DE
RICHECOUR – MME BLADANET – M. ROUX – MMES FERRI –
PIRONE – TORRES – LORRAIN

Avaient donné procuration :

M. FERRASSE à M. VACCANI
M. GROBBEN à M. FOUCARD
M. CHATTRON-COLIET à MME VENTRE
M. AGNEL-VARIN à MME DELAOUTRE
MME ORTIS-ROBERT à M. DUPERET-TOUMIEU

Etaient absents excusés :

MME COLI
M. ALONSO
MME SOLER

Secrétaire de séance : JANIN

II] La mise en œuvre d'une procédure d'élaboration du règlement local de publicité au niveau communal

Le recours au RLP suppose de conduire au préalable une réflexion dans laquelle seront pris en compte :

- Le bilan de l'existant (illégal ou non)
- Les projets d'aménagement
- La demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Dans ce cadre, sur proposition du Maire, un comité de pilotage pourra être consulté sur toutes questions relatives à l'élaboration du RLP sur le territoire communal et jusqu'à son adoption.

La liste des membres dudit comité doit être éventuellement déterminée parmi les élus, les agents municipaux, les personnes ou organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement et toutes autres personnes publiques.

III] Objectifs généraux du Règlement Local de Publicité

Les objectifs du RLP pourront être les suivants :

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires
- Elaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville.

Afin de mener à bien l'ensemble de ces objectifs, il apparaît indispensable de faire procéder par un prestataire privé, l'élaboration du RLP.

IV] Les modalités de concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du RLP, la commune prévoit :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale
- La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux
- La présentation du projet sur le site internet de la ville
- L'organisation d'au moins une réunion publique
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire
- Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage

AR Préfecture

006-210601050-20210921-2021_66-DE
Reçu le 01/10/2021
Publié le 01/10/2021

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/66

DATE DE CONVOCATION
14 septembre 2021

DATE D'AFFICHAGE
14 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

OBJET :

**DEBAT
D'ORIENTATION SUR
LE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 21 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 septembre 2021 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR			MR. POTTIER
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX			MR. GRIMONT
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALLOCH	X		
MR. ARMANNO			MME. DEMARIA
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Lors de sa séance du 5 avril 2016, le conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un règlement Local de Publicité (RLP) et a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs du RLP visent à :

- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés.
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires.
- Élaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment en centre-ville.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales, la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L 213-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations générales du RLP en résultant sont les suivantes:

- Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune.
- Valoriser l'image de la traversée urbaine de la RD 2085.
- Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires.
- Préserver le caractère naturel des entrées de ville par la RD204 et la route de la colle qui bénéficient d'un cadre paysagé d'intérêt et peu d'activités.
- Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers concernés par des éléments bâtis remarquables.
- Interdire l'installation de dispositifs numériques animés.
- Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit.
- Conserver un potentiel de visibilité économique (colombier, le plan) et une réponse à apporter au renforcement des pôles commerciaux du centre village et Notre Dame.
- Développer la signalétique d'information locale.
- Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines.
- Valoriser l'image de la traversée urbaine, améliorer la lisibilité de la zone et la qualité de certains dispositifs.
- Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.
- Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux.

AR Prefecture

006-210601050-20210921-2021_66-DE

Reçu le 01/10/2021

Publié le 01/10/2021

La Commission du 14 septembre 2021 a validé ce projet.

3

Le débat ayant eu lieu, le Conseil Municipal à l'unanimité ajoute une remarque à prendre en compte dans le règlement :

- **RESTREINDRE** l'éclairage lumineux des vitrines en période nocturne de 22h00 à 6h00.

Il est pris acte du Règlement local de publicité qui sera soumis à délibération pour approbation dans un délai minimum de 2 mois.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 21 septembre 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

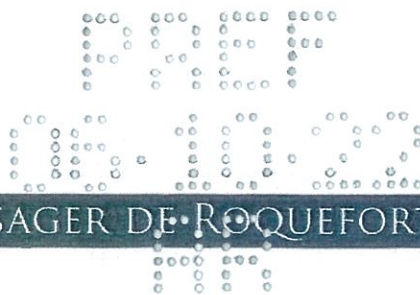
006-210601050-20210921-2021_66-DE

Reçu le 01/10/2021

Publié le 01/10/2021

AR

PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP



B.1 | PRÉSERVER LE CADRE PAYSAGER DE ROQUEFORT LES PINS

B.1.1 | Limiter la prolifération de publicité et préenseignes le long de la D2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune

Rappel des enjeux :

- La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085

Pour répondre à cet enjeu de qualité du cadre de vie et d'attractivité résidentielle et touristique, la commune souhaite :

- Maintenir une quasi-absence de publicités le long de la traversée urbaine et ses deux entrées de ville, 1ères images de la commune.
- Limiter la densité des préenseignes, tout en permettant leur installation là où elle s'avère nécessaire pour la visibilité des entreprises locales.

Ces deux types de dispositifs relevant des mêmes dispositions réglementaires, il s'agit pour la commune de :

- Définir un périmètre d'installation autour du bâtiment de l'activité concernée afin de privilégier les préenseignes et d'éviter toute profusion de panneaux en amont des activités. Cet objectif vise à privilégier les dispositifs sur les pôles d'activité et donc de préserver les entrées de ville à caractère plus naturel.
- Inciter à la mutualisation des dispositifs sur les pôles de commerces, afin de réduire leur densité et d'améliorer la qualité des espaces publics.
- Maintenir des surfaces limitées, adaptées au contexte urbain, afin de préserver l'identité villageoise et un paysage urbain de qualité.

B.1.2 | Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de ville secondaires

Rappel des enjeux :

- La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D204 et route de la Colle sur Loup, qui bénéficient d'un cadre paysager d'intérêt et comptent peu d'activités.
- La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).



Pour répondre à ces enjeux, les objectifs affichés sont les suivants :

- Y Interdire toute publicité et préenseignes autres que la publicité sur mobilier urbain.
- Valoriser la Signalétique d'information locale.
- Maintenir une densité limitée de mobiliers urbains supportant de la publicité dans les quartiers : pérenniser la situation actuelle sans augmentation significative de la densité.
- Assurer la qualité d'intégration paysagère des enseignes en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone.

B.1.3 | Interdire l'installation de dispositifs numériques animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre de l'identité villageoise et d'une valorisation du cadre paysager de la commune,

cette dernière souhaite interdire strictement des dispositifs numériques.

B.2 | ASSURER LA VISIBILITÉ DES ENTREPRISES ET ACTIVITÉS LOCALES

B.2.1 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal situé en site inscrit

Rappel des enjeux

- ▶ Un potentiel de visibilité économique à conserver, en particulier sur les pôles économiques du Colombier/le Plan et des activités situées en retrait de la voie. Une réponse à apporter aux besoins liés au renforcement des pôles commerciaux du centre-village et de Notre Dame.
- ▶ Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Roquefort les Pins et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL). Il s'agit de :

- Pérenniser les outils permettant d'assurer la visibilité des entreprises en particulier celles situées en retrait de la voie, pour lesquelles les préenseignes constituent un enjeu majeur d'attractivité et de lisibilité économique.



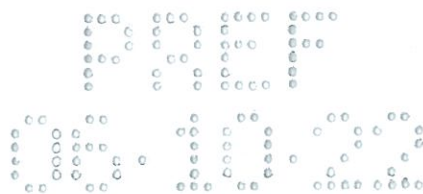
Il s'agit également pour la commune de :

- Conserver la possibilité d'implanter des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...), en particulier la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m².

B.2.2 | Développer la Signalétique d'information Locale

Afin de répondre aux enjeux paysagers du territoire, tout en assurant la visibilité des entreprises présentes sur la commune, l'un des outils est la Signalétique d'Information Locale.

Déjà implanté sur la commune, l'objectif est de promouvoir ce dispositif en compensation de l'interdiction de préenseignes sur certains secteurs.



B.3 | PROMOUVOIR LA QUALITÉ DES ENSEIGNES, ENJEU DE QUALITÉ URBAINE ET DE LISIBILITÉ DES ENTREPRISES

B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village, dans la continuité des récentes opérations urbaines

Rappel des enjeux

- La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085 : amélioration de la lisibilité de la zone, amélioration de la qualité de certains dispositifs.



Aujourd'hui, le centre village connaît une disparité entre le pôle d'Intermarché - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la

commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif est de promouvoir une identité visuelle, dans la continuité de ce qui existe sur le pôle d'Intermarché :

- Favoriser les lettrages découpés ou peints en façade ;
- Favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés ;
- Encadrer la densité et le type d'enseignes ;

Une harmonisation et épuration des dispositifs est recherchée.

B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune

Face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement : encadrer la densité et les dimensions, limiter les enseignes en toitures

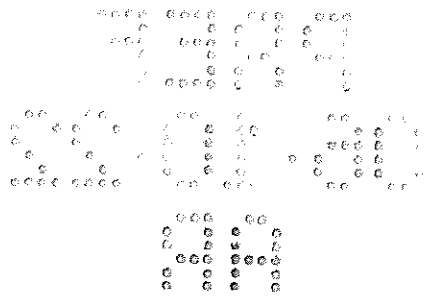
B.4 | VALORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CADRE DE VIE NOCTURNE

La commune de Roquefort les Pins faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des publicités lumineuses contrairement aux autres unités urbaines.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune,

et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent :

- Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités



AR Préfecture

006-210601050-20211214-2021_85-DE
Reçu le 13/01/2022
Publié le 13/01/2022

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/85

DATE DE CONVOCATION
7 décembre 2021

DATE D'AFFICHAGE
7 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 25

OBJET :

**BILAN DE LA
CONCERTATION ET
ARRET DU PROJET
DU REGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 14 Décembre 2021 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 décembre 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO			MME. ERKER
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT			M. ROSSI
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			MR. POTTIER
MME. BUSTIN		X	
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALLOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20211214-2021_85-DE

Reçu le 13/01/2022

Publié le 13/01/2022

Madame Marie-Cabriele GODARD, Conseillère Municipale, expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel:

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés;
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Élaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville ;

2. Les modalités de la concertation publique :

a. Les principes :

En application des dispositions de l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique devaient permettre d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les usagers, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Ces modalités ont été les suivantes :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale ;
 - La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux ;
- La présentation du projet sur le site internet de la ville ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire ;
 - Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage ;

b. La mise en œuvre :

Toutes les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration :

- Par la mise à disposition depuis le mois d'avril 2016 jusqu'au 30 novembre 2021 d'un dossier régulièrement mis à jour et d'un registre de concertation

- Par la présentation du projet de RLP au public le 02 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par la présentation du projet de RLP aux acteurs économiques locaux le 08 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par un article publié dans la presse le 2 juin 2021 (Nice matin) ;
- Par un affichage des réunions public et acteurs économiques locaux sur les panneaux numériques d'information de la ville ;

De plus la commune a mis à disposition des administrés tout au long de la démarche sur le site internet de la commune, deux pages dédiées à la concertation du Règlement Local de Publicité :

- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/menu/87/Urbanisme>
- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/articles/2079>

La première page recense les documents produits qui ont été versés sur le site internet au fur et à mesure de l'avancement du projet. La deuxième page constitue le registre numérique de concertation.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins

- > Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- > Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- > Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

Assurer la visibilité des entreprises et activités locales

- > Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ,
- > Développer la signalétique d'information locale ,

Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises

- > Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- > Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ,

Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

006-210601050-20211214-2021_85-DE

Reçu le 13/01/2022

Publié le 13/01/2022

• Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.

• Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.

• Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.

• Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

La Commission du 7 décembre 2021 a validé le projet du Règlement Local de Publicité présenté.

Où l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de la transmission pour avis du projet de R.L.P arrêté aux :
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - o Aux associations agréées et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
 - o Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
 - o Et conformément à l'article L.581-14-I du Code de l'environnement, à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site ;

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021/85 visée par le contrôle de légalité le 07/01/2022.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

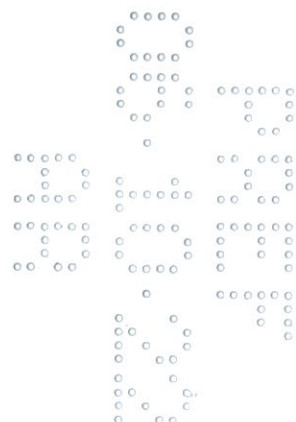
Le 14 décembre 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

1. Rapport de présentation

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
 PARTIE A - DIAGNOSTIC.....	5
A.1 CONTEXTE COMMUNAL : ETAT DES LIEUX.....	6
A.1.1 Contexte géographique et démographique.....	6
A.1.2 Contexte paysager du territoire.....	8
A.1.3 Contexte urbain.....	11
A.1.4 Contexte viaire.....	14
A.1.5 Le patrimoine naturel et bâti du territoire.....	16
A.1.6 Contexte économique du territoire.....	18
A.1.7 Les grandes ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP.....	20
A.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	22
A.2.1 Les périmètres « d'agglomération ».....	22
A.2.2 Les périmètres urbains et environnementaux réglementaires.....	22
A.2.3 Les règles relatives à la taille des agglomérations.....	24
A.3 ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES.....	28
A.3.1 Etat des lieux.....	28
A.3.2 Conformité des dispositifs.....	30
A.3.3 Les enjeux par secteurs.....	32
A.4.4 Synthèse des enjeux.....	55
 PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP.....	56
B.1 PRESERVER LE CADRE PAYSAGER DE ROQUEFORT LES PINS.....	57
B.1.1 Limiter la prolifération de publicité et préenseignes le long de la D2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune.....	57
B.1.2 Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de ville secondaires ..	57
B.1.3 Interdire l'installation de dispositifs numériques animés.....	58
B.2 ASSURER LA VISIBILITE DES ENTREPRISES ET ACTIVITES LOCALES.....	58
B.2.1 Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal situé en site inscrit.....	58
B.2.2 Développer la Signalétique d'information Locale.....	58
B.3 PROMOUVOIR LA QUALITE DES ENSEIGNES, ENJEU DE QUALITE URBAINE ET DE LISIBILITE DES ENTREPRISES.....	59
B.4 VALORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE CADRE DE VIE NOCTURNE.....	59
 PARTIE C – JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES.....	60
C.1 LA DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	61
C.1.1 Le centre village de Roquefort-les-Pins.....	61
C.1.2 Le pôle du Colombier et de Notre Dame, ainsi que la RD2085 entre le Colombier et le centre village ...	61
C.1.3 Les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.....	62
C.1.4 Les secteurs situés hors agglomération.....	62
C.2 CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....	63
C.2.1 Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	63
C.2.2 Dispositions relatives aux enseignes.....	69

Préambule

Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, ...). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques

scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit – *sauf exceptions*, depuis la réforme de 2012, de manière **plus restrictive** que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.

Les différentes zones de publicité

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement** et le **Code de la Route**.

Sur la base des orientations et objectifs précisés par le rapport de présentation, le RLP définit des

zones de publicités au sein desquelles sont applicables des règles spécifiques.

Des dispositions générales à l'ensemble du territoire communal peuvent également être définies.

Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne.

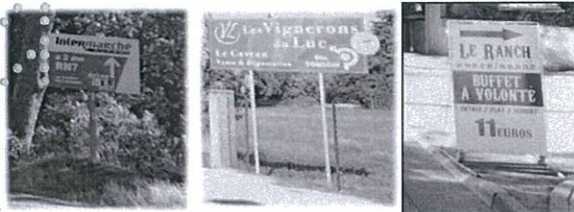




Exemples d'enseignes

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.



Exemple de typologies de préenseignes

Pré-enseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Leur nombre est limité.

La notion de produit du terroir :

« produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit » (définition DREAL Corse). Le terroir, correspondant à un « ensemble des terres d'une région, considérées du point de vue de leurs

aptitudes agricoles et fournissant un ou plusieurs produits caractéristiques [...] » (Larousse).

Ce type de préenseignes dérogatoires concerne donc les activités en lien avec l'agriculture.

Elles sont implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (distance portée à 10km pour les monuments historiques). Article R581-66 du CE.

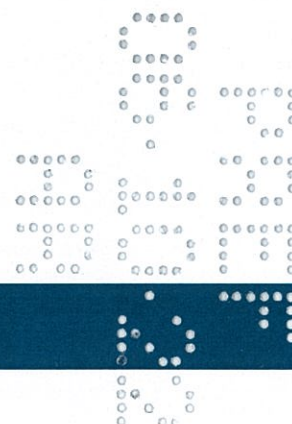
Dès lors qu'elles sont implantées en agglomérations, elles sont soumises au régime de publicités et préenseignes « classiques ».

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



Exemple de publicités

Plusieurs jurisprudences viennent rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner.



PARTIE A - DIAGNOSTIC

A.1 | Contexte communal : Etat des lieux

A.1.1 | Contexte géographique et démographique

La commune de Roquefort-les-Pins est située dans le département des Alpes Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle se localise **dans le moyen pays Grassois** entre Cannes et Nice à mi-chemin entre le littoral méditerranéen et les massifs des Préalpes.

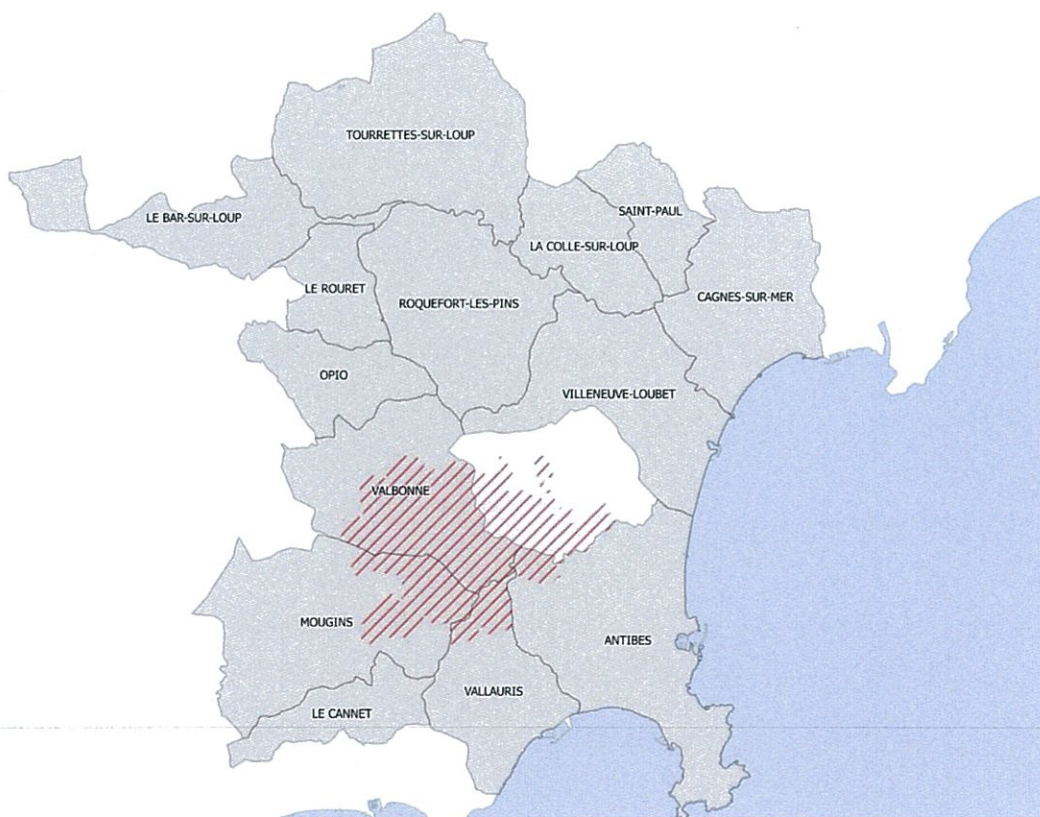
La commune fait partie de la **CASA** (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), qui s'étend sur 24 communes et compte 175 868 habitants au recensement INSEE de 2016.

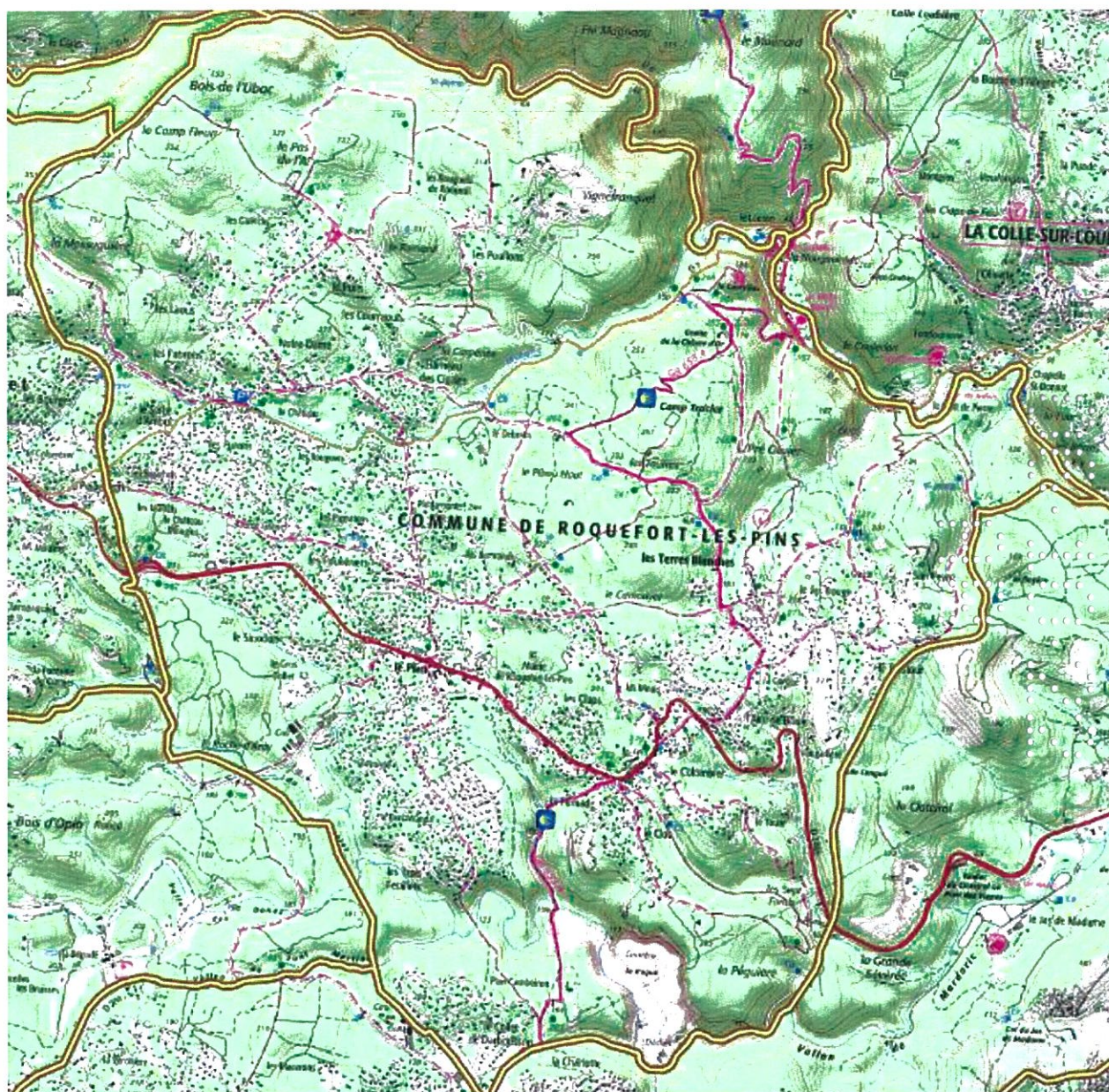
Elle appartient à l'unité urbaine de Nice.

La population communale est de **6 762 habitants** au recensement Insee 2017.

Roquefort-les-Pins se localise à la confluence de grandes entités géomorphologiques : au Nord-Ouest se trouvent les grands plateaux karstiques de Caussols et Calern qui plongent sur leur côté Est dans les gorges profondes du Loup. Au Nord se trouve le Piémont, dernier grand relief des Préalpes grassoises. Au Sud s'étendent les collines de Valbonne. La commune se compose d'une succession de plateaux et collines en pentes légères (d'altitude moyenne comprise entre 200 et 350 mètres). Elle s'étire sur **2 153 hectares**.

Périmètre de la CASA (communes en gris)





A.1.2 | Contexte paysager du territoire

Source : Rapport de présentation du PLU

1.2.1. Les unités paysagères

Les codes visuels qui relèvent de la géométrie et de l'ambiance du paysage permettent la distinction de trois unités paysagères.

- Le cordon urbain centra
- Les pénéplaines urbanisées
- Le relief à dominante boisée

Le cordon urbain central

La ville contemporaine s'est développée en bande aux abords directs de la D2085 principalement et de la D7 qui concentrent l'essentiel des services et équipements publics de la commune (commerces, hébergement, restauration, école, poste, mairie, salle des fêtes, cinéma...). Des larges ouvertures visuelles s'offrent sur les constructions récentes imposantes de la mairie et de la place Mougins. Au-delà, le paysage est fermé par le relief et la végétation.



Place des Mougins



Place de la Mairie



Axe principal

Les pénéplaines urbanisées

Cette entité paysagère se caractérise par la présence d'habitations pavillonnaires récentes, de grandes surfaces construites sous l'étage arboré préexistant. L'habitat y est dispersé, diffus ou regroupé en lotissements. Cette entité ceinture l'entité routière autour de la D2085.



Lotissement en pénéplaines urbanisés

Les pénéplaines urbanisées sont aussi caractérisées par la présence d'anciens hameaux. Deux places historiques se distinguent dans la commune : le premier autour de la Chapelle du Sacré Cœur au Sud, le second à l'église Notre Dame au Nord.

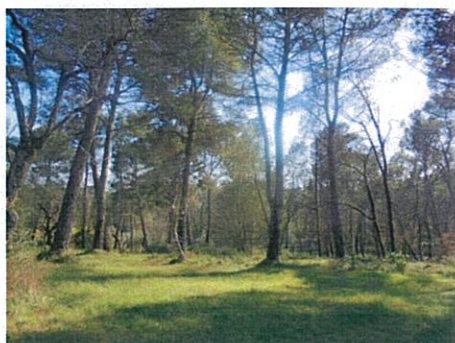
Ces hameaux se caractérisent par la présence à proximité d'anciennes oliveraies sur terrasses. Ils concentrent l'habitat traditionnel et retranscrivent l'histoire rurale locale. Les habitations y sont regroupées non loin des lignes de crêtes, on y accède par des chemins étroits. Ces zones abritent le petit patrimoine qui témoigne des usages d'antan (puits, fours à cades, ponts romains).



Eglise Notre Dame

- *Les reliefs à dominante boisée*

Cette dernière entité paysagère constitue le patrimoine vert de la commune. Elle ceinture les différents boisements. Le couvert boisé constitue la principale ligne d'horizon depuis la commune.



1.2.2. Sensibilités paysagères

- *Les points de vue et visibilité*

Peu de points d'accroches paysagers sont perceptibles depuis les voies de communication sur la commune de Roquefort-les-pins. En effet, le relief étant essentiellement constitué de collines successives de même altitude, les co-visibilités sont peu présentes. Ce constat est accentué dans les lotissements où les haies bouchent la visibilité depuis la route. Les principales visibilité de la commune se détachent au niveau des reliefs boisés de la commune.



Visibilité depuis le noyau central

De rares ouvertures sur le paysage sont présentes entre les espaces bâtis sur les hauteurs des quartiers résidentiels comme par exemple au niveau de l'église Notre-Dame et des secteurs des Trois feuilletts, des Terres blanches et des Mouis. Les vues se dégagent dans ces cas-là sur les massifs montagneux alentours principalement sur la barre des Courmettes.

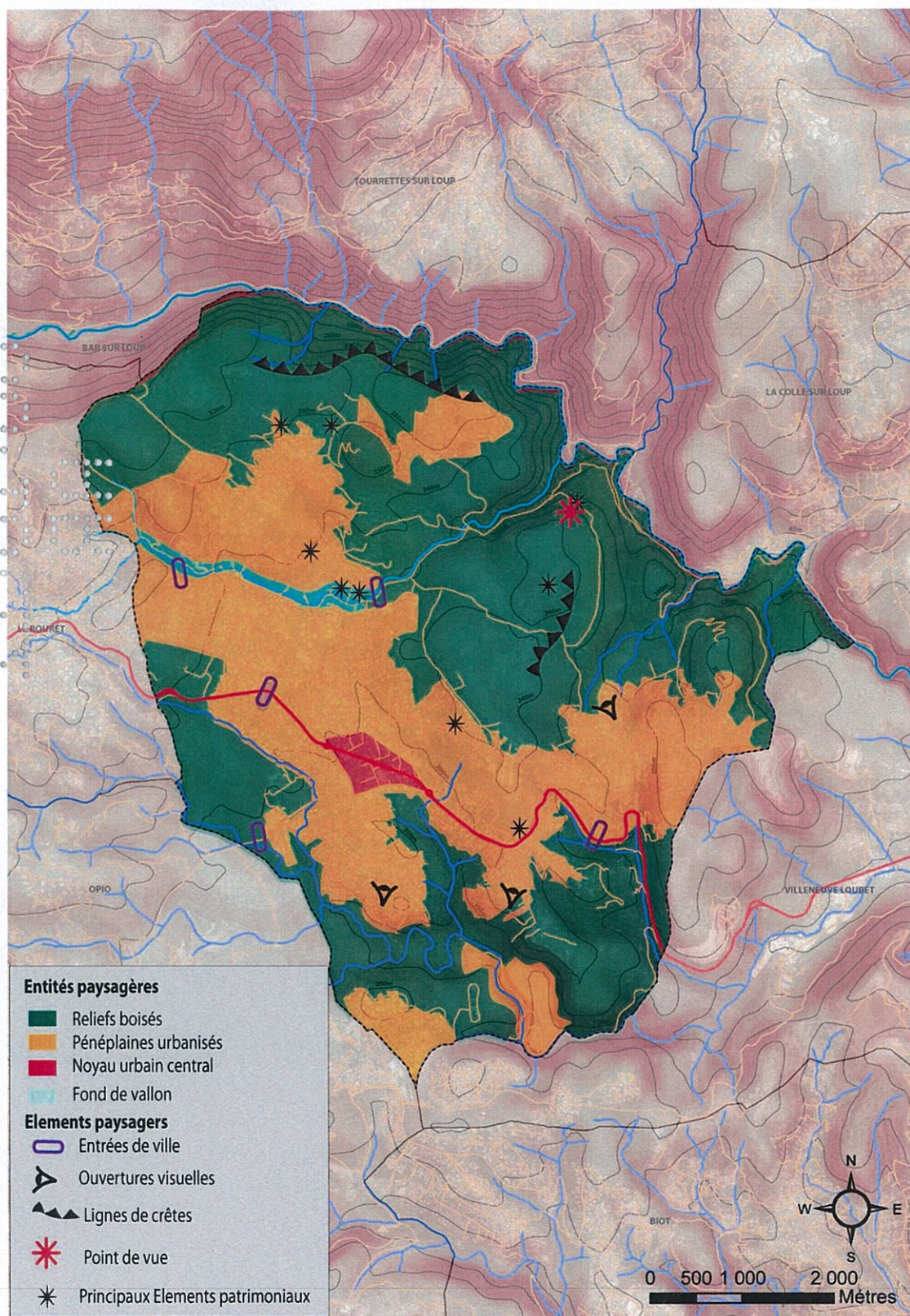


Visibilités depuis le quartier des Trois feuilletts



Visibilités depuis le quartier du Jas Rouge

La commune est traversée par le Chemin de Saint Jacques de Compostelle.



Source : rapport de présentation du PLU

A.1.3 | Contexte urbain

Source : rapport de présentation du PLU

Roquefort-les-Pins se positionne stratégiquement à proximité de territoires dynamiques – les pôles d'emplois des agglomérations de Nice et de Grasse / Antibes, le parc international de Sophia Antipolis – et de grands axes de communication et de superstructures de transport – l'axe autoroutier A8, l'aéroport international Nice - Côte d'Azur.

1.3.1. Un développement récent

Le développement urbain de Roquefort-les-Pins est récent et singulier : si l'on trouve, çà et là, sur le territoire communal quelques hameaux anciens notamment Le Colombier, Le Laous et Notre Dame, ce n'est vraiment que depuis le milieu du XXème que l'habitat s'est développé :

- Dans un premier temps, du fait de l'engouement que suscitent les espaces naturels de l'arrière-pays niçois.
- Dans un second temps, du fait du développement du parc d'activités de Sophia Antipolis sur les communes alentour au début des années 70. Cette création a nettement impulsé le développement et la dynamique des communes du plateau de Valbonne : avec près de 25 000 emplois et des potentialités d'extension futures.
- Enfin, du fait du desserrement de l'agglomération niçoise et de la forte pression foncière de la Côte d'Azur, qui ont repoussé vers l'arrière-pays niçois les nouveaux habitants.

La commune a une vocation essentiellement résidentielle.

Roquefort a développé une forme urbaine aérée de type « ville-jardin », un cadre de vie fortement recherché.

Deux types d'unités urbaines se distinguent :

- Un axe structurant qui comprend les principales fonctions d'équipements publics, de commerces et services,
- Des secteurs d'habitat diffus, dits "zones de campagne".

Roquefort-les-Pins se caractérise aujourd'hui par :

- une grande proximité avec les pôles urbains principaux et un pôle économique d'envergure nationale,
- un fort développement démographique au cours des trois dernières décennies, mais dans un contexte départemental davantage tendu,
- un cadre paysager de grande qualité qui constitue le fond de scène de la Côte d'Azur,
- un habitat de faible densité qui s'est développé de façon extensive sous forme d'habitat individuel,
- un caractère résidentiel fortement marqué et amplifié par l'absence d'une centralité.

1.3.2. Différentes morphologie urbaines et vocation des zones

- *Les hameaux anciens*

Des noyaux anciens sont présents sur la commune, dont les principaux sont les hameaux du Colombier, du Laous, de Notre Dame et des Terres Blanches.

Les hameaux anciens sont caractérisés par un bâti dense et la présence de fronts bâtis.



- *Le centre-ville*

Le centre-ville s'organise le long de la D 2085. Il est principalement composé d'équipement publics et de logements récemment réalisés. Des commerces présents en rez-de-chaussée confortent la centralité commerciale du Plan.



- *Les extensions urbaines*

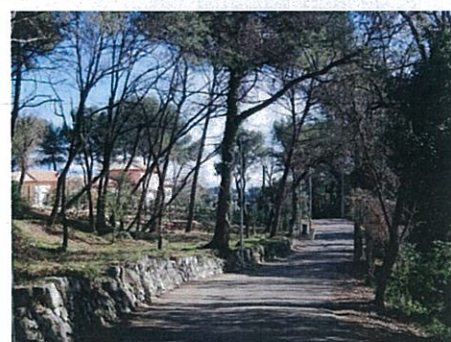
Les opérations organisées

Elles se situent en majorité dans les zones au sud, se structurent en impasses connectées aux voies principales et sont composées d'habitat individuel. La végétation est très présente dans cette zone.

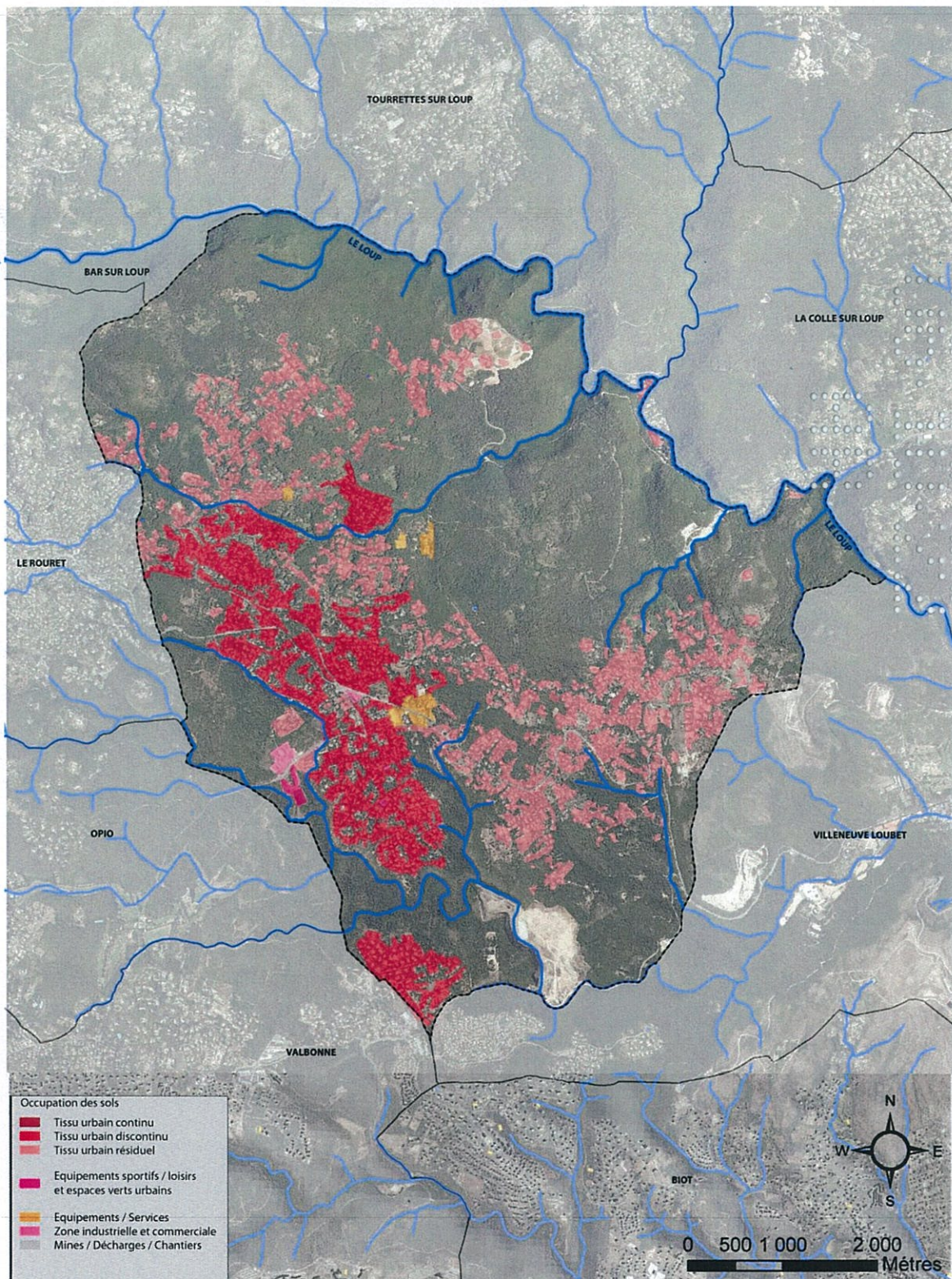


L'habitat diffus

Il se situe sur les parties nord. Les constructions sont de plus grande taille et la végétation y est également très présente.



Tissu urbain sur la commune de Roquefort-les-pins



A.1.4 | Contexte viaire

1.4.1. Des axes structurants : le réseau départemental

La RD 2085 traverse la commune d'Est en Ouest, de Cagnes-sur-Mer à Grasse. Elle assure une double fonction :

- Fonction de circulation et déplacements : la départementale constitue un axe principal de transit à l'échelle de la commune ainsi qu'un axe structurant à l'échelle de l'agglomération,
- Fonction urbaine : autour de cette voie se sont organisés équipements publics, services et commerces et elle constitue un enjeu fort en termes de dynamisation de la vie locale à travers l'émergence d'une centralité communale.

Un projet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est en cours concernant la recomposition de la départementale 2085.

La RD 204, route de transit secondaire dite route de Valbonne, qui a fait l'objet d'aménagements importants liés à la réalisation du complexe sportif et du collège en entrée Ouest de la commune.

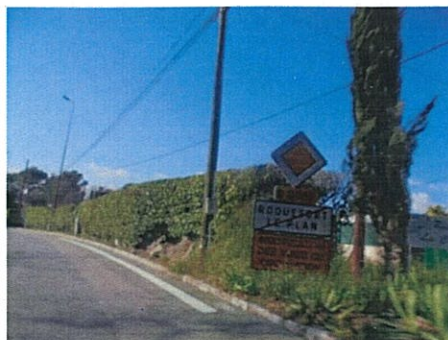
La RD 7 longe la rivière de La Miaine, et permet la jonction entre La Colle-sur-Loup et Grasse. Les flux routiers qu'elle supporte sont de moindre importance comparativement aux départementales RD 2085 et RD 204. Elle assure un caractère davantage paysager, avec un potentiel à affirmer le long de la rivière.

La RD 507 assure un transit plus local d'axe Nord / Sud (relie l'ensemble du réseau départemental de la commune).

1.4.2. Les entrées de ville

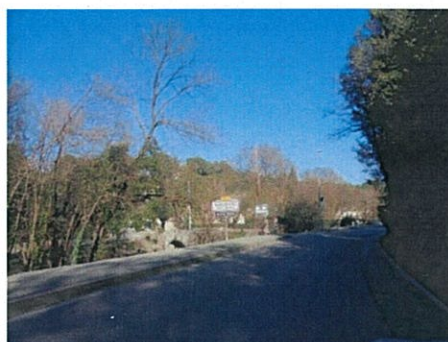
Les entrées de ville sont situées sur les deux axes principaux menant à la commune, la D 2085 et la D7 mais aussi à l'entrée de la RD 204.

Les deux entrées majeures de la commune se situent de part et d'autre de la D2085. Elles se caractérisent toutes les deux par des entrées à l'amorce de l'urbanisation diffuse.



Entrée de ville le long de la RD2085

Les entrées au niveau de la D7 se situent en milieu boisé au sein des quartiers d'habitat diffus.



Entrée de ville le long de la D7

La dernière entrée de ville d'importance se situe le long de la RD204 au niveau du collège de Roquefort. Cette entrée a été remaniée récemment avec la construction du collège.



Entrée de ville au niveau de la RD204

1.4.3. Un projet à l'échelle de l'agglomération

Le projet de création d'une liaison routière entre la RD 4 et la RD 2085 est évoqué. Ce projet de prolongement de la RD 604 sur environ 3 kilomètres vient en appui à l'extension du parc d'activités de Sophia Antipolis. Ses principaux objectifs sont les suivants :

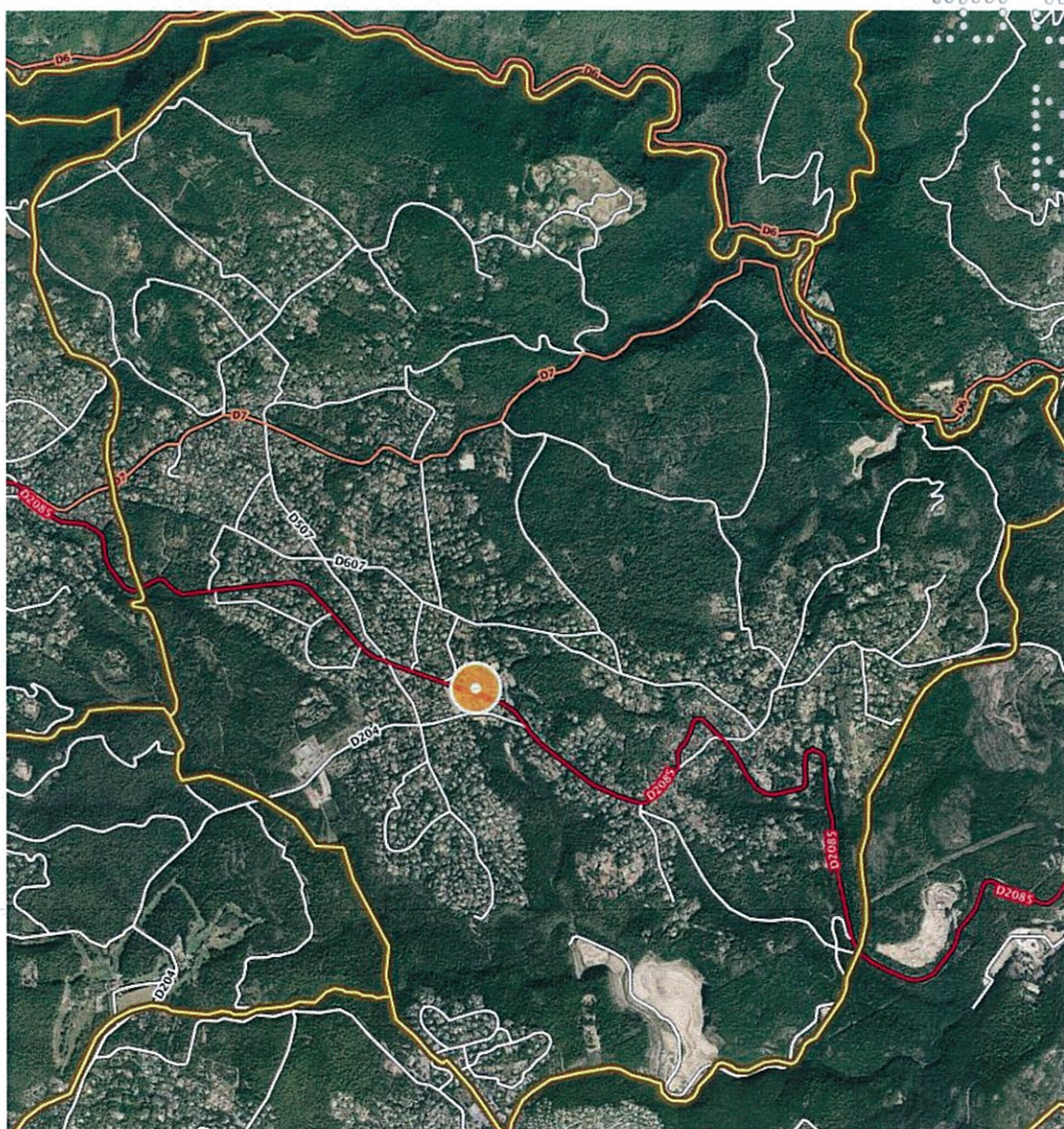
- améliorer la desserte par l'Est du parc d'activités Sophia Antipolis,
- faire face aux difficultés actuelles de circulation du secteur en déchargeant certains itinéraires (notamment, les routes départementales 4 et 2085),
- satisfaire à l'augmentation globale prévisible du trafic lié à l'extension de l'urbanisation et à celle plus spécifique qui sera générée par l'extension du parc d'activités.

L'extension du maillage routier réduirait de près de 30% le trafic sur la RD 2085 dans la traversée de Roquefort-les-Pins.

1.4.4. Des axes secondaires et tertiaires suffisants pour assurer leur fonction de desserte locale

Le reste du réseau routier se compose de voies de desserte communales.

Les lotissements s'organisent de façon autonome avec peu de liens vers les quartiers préexistants. Leur usage demeure essentiellement résidentiel, parfois tourné vers les activités sportives et de tourisme toutefois.





Source : Conseil Général des Alpes-Maritimes – Prolongement de la RD 604

A.1.5 | Le patrimoine naturel et bâti du territoire

1.5.1. Les sites classés et inscrits

Les sites classés ou inscrits sont des espaces ou formations naturelles remarquables dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

La commune ne possède pas de site classé.

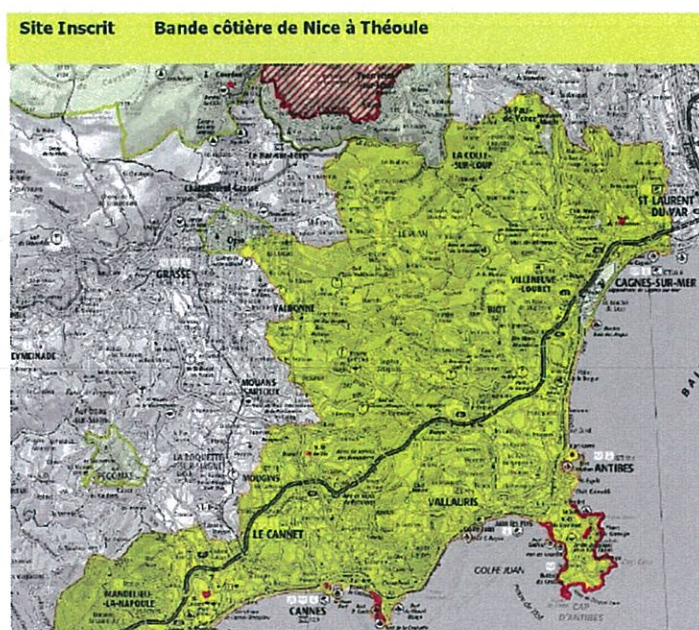
En revanche, l'ensemble de la commune est concerné par le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule »

Théoule », littoral remarquable par son histoire riche et son environnement. Il englobe plusieurs communes.

1.5.2. Les monuments historiques

La commune ne possède pas de monuments historiques inscrits ou classés.

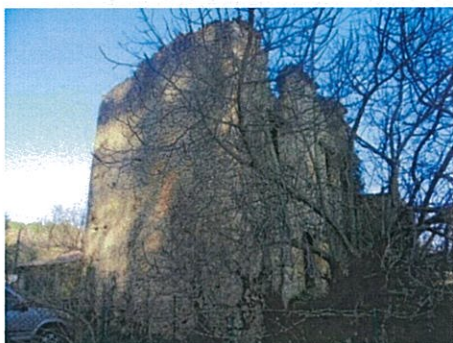
Elle n'est pas non plus concernée par le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument situé sur une commune limitrophe.



1.5.3. Le patrimoine remarquable

On recense aujourd'hui sur le territoire communal plusieurs édifices ou bâtiments remarquables. Porteurs de symboles, ces éléments identitaires constituent le patrimoine architectural de la commune.

- **Le patrimoine archéologique** : dolmen des Peyraoutes, sites de Camp Tracier et du Camp des Tours.
- **Le patrimoine agricole** : anciens fours, bories et d'anciennes restanques disséminées sur le territoire communal.

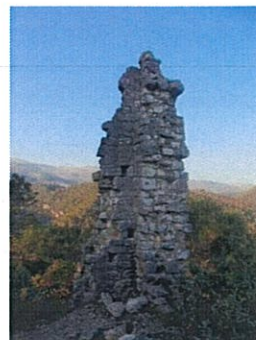


Bastide isolée



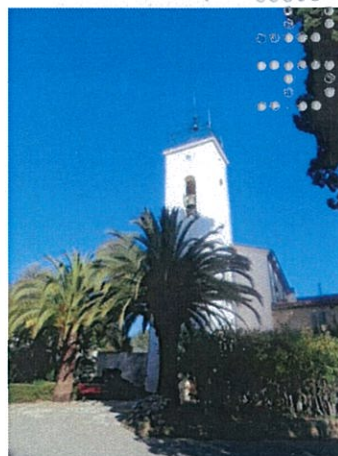
Ancienne Borie

- **Le patrimoine moyenâgeux** : ruines du château de Castellás et de l'église mitoyenne de St-Michel, accessibles par des chemins de randonnées et notamment le GR 653A.



Ruines du Castellás

- **Le patrimoine religieux** : l'église Notre Dame de Canlache (excentrée de la centralité actuelle de la commune) et le sanctuaire du Sacré-Cœur.



Eglise de Notre-Dame-de-Canlache



Sanctuaire du Sacré-Cœur

A.1.6 | Contexte économique du territoire

1.6.1. Une commune globalement résidentielle

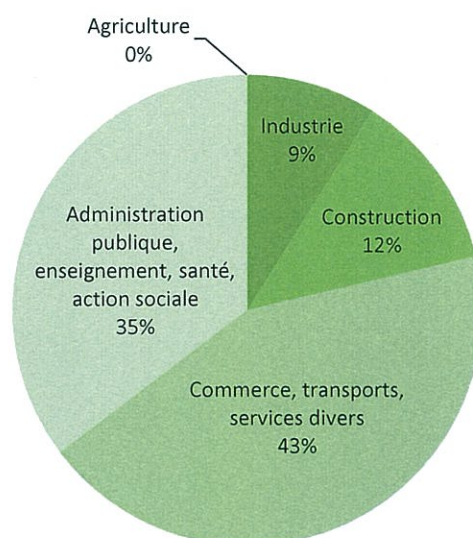
Le ratio "nombre d'emplois dans la commune / nombre d'actifs ayant un emploi" est de 0,42. Cette valeur assez faible est révélatrice de la fonction principalement résidentielle de la commune : l'employabilité sur la commune correspond à un rapport équivalent à environ un emploi pour trois actifs résidants.



1.6.2. Les secteurs d'activités

La commune de Roquefort-les-Pins, suivant la tendance nationale à la tertiarisation de l'économie, voit son secteur du commerce, des transports et des services occuper près de la moitié des entreprises et établissements présents.

La lecture du tissu économique de la commune met en évidence la forte représentation du secteur artisanal. Les métiers du bâtiment sont particulièrement présents sur la commune, ce qui s'explique facilement par l'important développement urbain des dernières décennies. À noter également l'importance du nombre des professionnels de la santé.



Répartition des emplois selon le secteur d'activité

1.6.3. L'armature commerciale

L'appareil commercial de Roquefort s'est implanté principalement le long de la départementale 2085, dans le **secteur du Plan**. On compte actuellement sur la commune plusieurs commerces de type alimentation, équipements de la maison et services divers à la personne, coiffure, bar, tabac, hôtels et restaurants, commerces automobiles, ... Roquefort dispose aussi d'un établissement commercial de type « moyenne surface ».

L'activité commerciale est également présente dans le **secteur du Colombier**.

Pour plus de 6 000 habitants, Roquefort dispose d'un appareil commercial relativement modeste. L'implantation à proximité de grands pôles

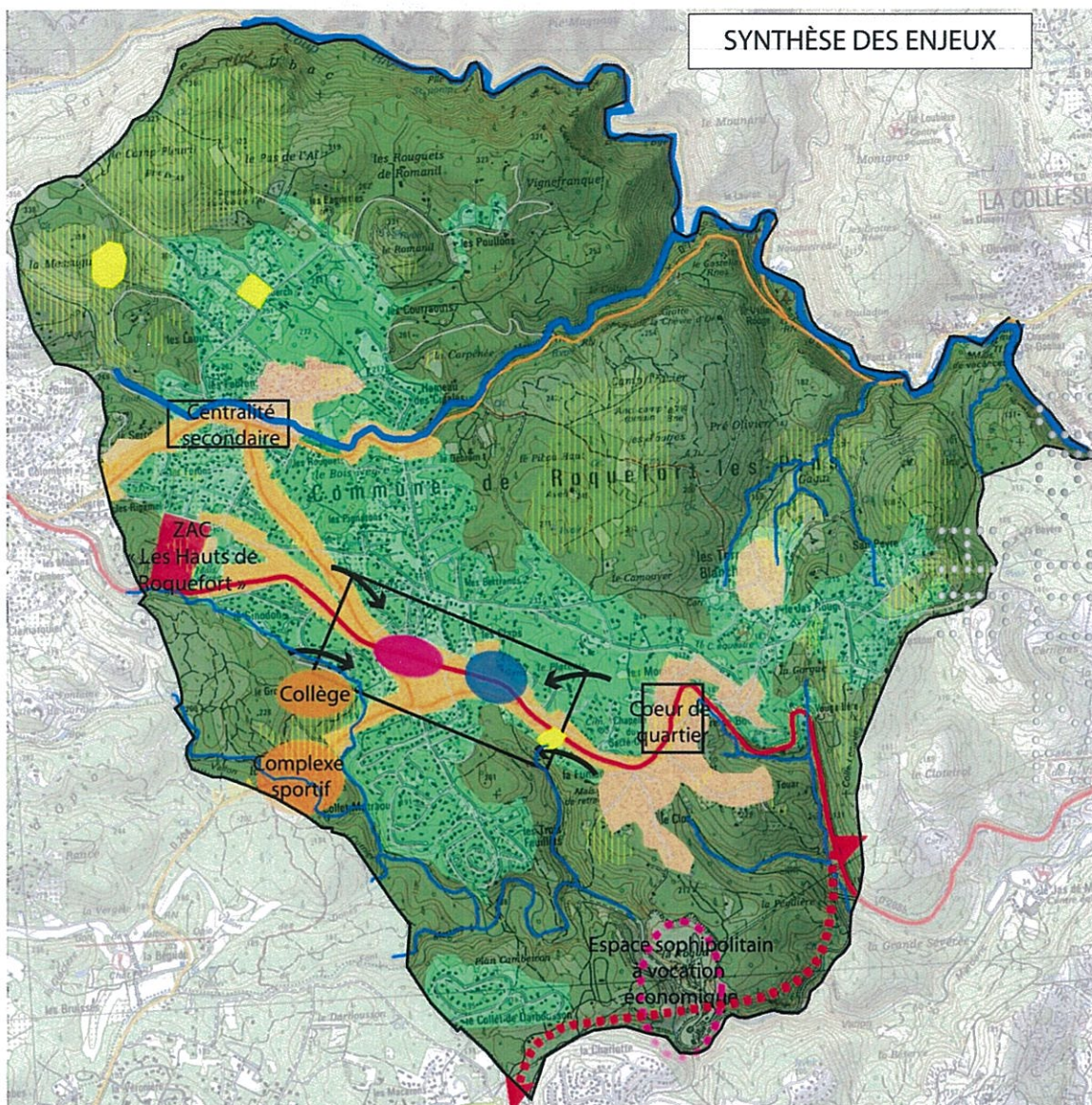
commerciaux (notamment à Antibes) confortée par un manque de centralité roquefortoise, engendre une importante évasion commerciale.

L'un des objectifs de la commune est de recentrer sa dynamique commerciale de façon conséquente.

1.6.4. Le tourisme

Le tourisme est à l'heure actuelle une activité peu représentée sur la commune de Roquefort. Le dispositif d'accueil est de niveau faible.

Il existe toutefois un important potentiel de par le positionnement de la commune à l'interface entre le littoral et l'arrière-pays niçois, ainsi qu'un paysage de qualité.



- | | |
|--|--|
| <p>Pôles à conforter</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctions urbaines ↗ Renforcer la fonction du Centre Vocation commerciale Pôle d'équipements publics Complexe sportif et collège Exploitations agricoles | <p>Le grand paysage à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cordon urbain Les hameaux anciens La forêt urbanisée Les peuplements arborés denses ↗ Ripisylves et fonds de vallons |
| <p>Secteurs de projets</p> <ul style="list-style-type: none"> Vocation économique Secteur à enjeux communautaires → Projet de liaison D 4 - D 2085 Potentiel agricole | <p>Le réseau viaire</p> <ul style="list-style-type: none"> — Axe primaire structurant — Axe de transit — Axe secondaire/desserte locale |

A.1.7 | Les grandes ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie par la prise en compte de l'environnement

Avec notamment les objectifs suivants :

- **Objectif 2 :** promouvoir une qualité environnementale et paysagère du développement urbain et architectural
- **Objectif 3 :** préserver les éléments identitaires de la commune

Orientation 2 : une attractivité résidentielle à adapter aux besoins de tous

Pas d'objectifs en lien avec le RLP

Orientation 3 : un développement communal à équilibrer, un dynamisme économique à impulser

La vocation de la commune est essentiellement résidentielle. Le développement de pôles d'activités locaux ou en lien avec l'activité de l'agglomération permettra de trouver un équilibre dans le rapport résidents/actifs, de donner une attractivité nouvelle à la commune.

- **Objectif 1 :** structurer la commune autour d'une réelle centralité et améliorer l'équipement commercial.
Roquefort-les-Pins offre à ses habitants un cadre résidentiel agréable, mais sans l'accompagner de la vie et de la satisfaction des besoins quotidiens. Dans le cadre de la création d'un centre village et d'une dynamisation de l'activité quotidienne, la commune devra mener les actions suivantes :
 - Affirmer la centralité de la commune dans le secteur du Plan en constituant un réel pôle communal regroupant commerces, équipements et logements,

- Faire de ce pôle un lieu de vie pour les habitants de la commune, porteur d'une identité régionale,

- Y développer un urbanisme mixte (mixité structurelle, mixité sociale) le long de l'axe structurant de la RD2085.

- **Objectif 2 :** accompagner le développement urbain par la réalisation et la requalification d'équipements. Avec notamment :

- Accompagner le développement culturel de la commune autour de la médiathèque et du cinéma en incitant à la création de nouvelles associations participant à la diversité culturelle.

- **Objectif 4 :** définir un projet en vue du développement économique de la Roque

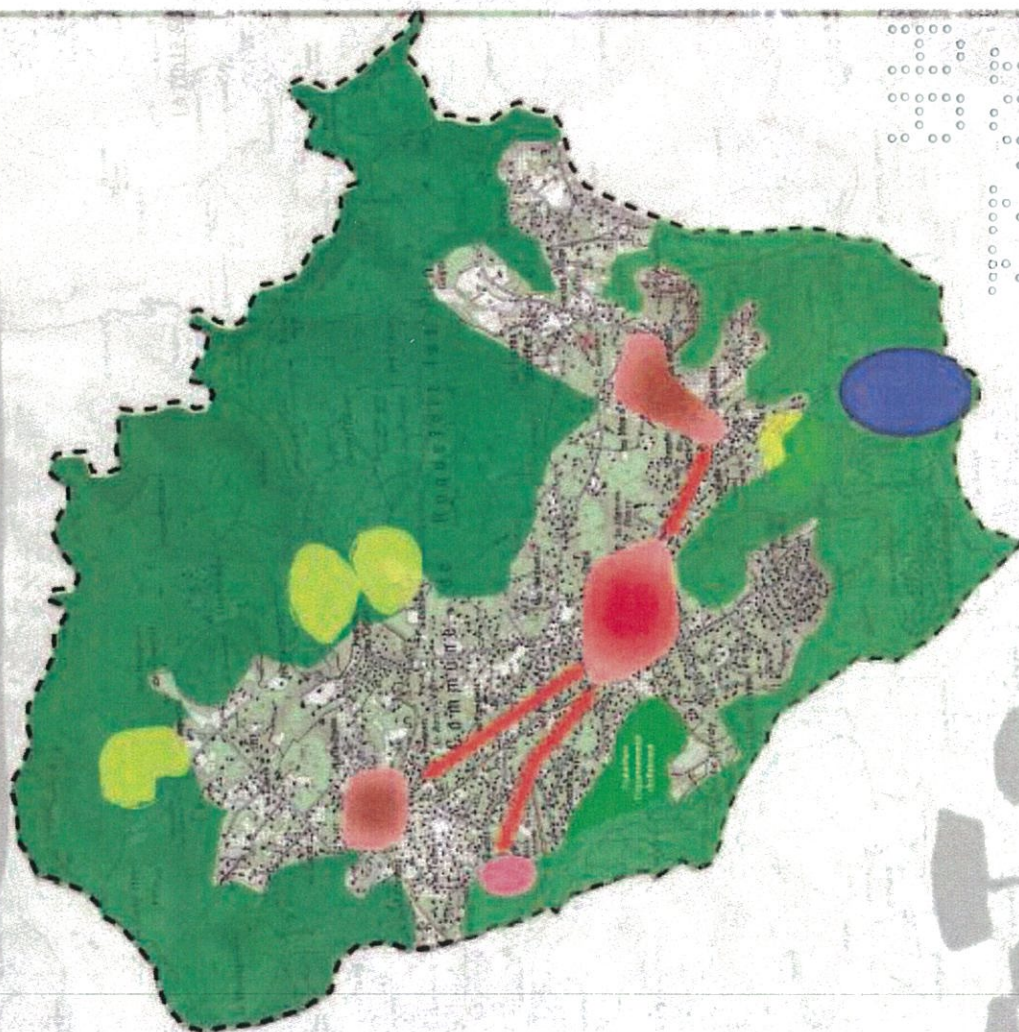
- Affirmer la vocation de ce secteur comme zone économique majeure et programmer un projet de développement ;
- Equiper le secteur des infrastructures nécessaires pour le bon développement du projet économique.

Orientation 4 : aller vers de nouveaux modes de déplacement

Avec notamment :

- Encourager la réalisation de la liaison RD4 – RD2085 : offrir une meilleure connexion entre le pôle d'animations de Roquefort-les-Pins et les autres pôles d'agglomération et ouvrir un nouvel accès à la technopole de Sophia Antipolis dans l'objectif de réduire la circulation de transit au sein de la commune.

UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL A
EQUILIBRER, UN DYNAMISME
ECONOMIQUE A IMPULSER



Faire du secteur du Plan la centralité de la commune

Urbaniser le long des axes structurants de la commune

Conforter le développement résidentiel et commercial dans deux centralités mixtes (les Fabrons et Aire de la Boule)

Favoriser le développement des équipements sportifs au niveau du pôle existant et faciliter son accès mode doux au centre ville

Relocaliser les équipements publics

Préserver l'activité agricole locale en encourageant une production spécialisée de qualité (oléiculture, élevage et culture de fruits rouges bio, trufficulture, élevage de gibiers)

Définir un projet en vue du développement économique de la Roque



A.2 | Contexte réglementaire

Le Règlement local de publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la commune.

Au regard de cette nouvelle réglementation, la commune est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques

A.2.1 | Les périmètres « d'agglomération »

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse où le borde ».

En dehors de « l'agglomération », toute publicité et pré-enseigne autre que dérogatoire est interdite.

Les arrêtés municipaux annexés au projet de RLP précisent les limites juridiques du périmètre d'agglomération.

Toutefois, il est à noter que la « réalité physique » de l'agglomération prévaut sur la « réalité formelle », peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134). La zone agglomérée doit présenter une certaine densité.

- Aux dispositions spécifiques liées à la taille des différentes agglomérations de la ville

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS est concernée par la réglementation relative aux agglomérations « de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » et de « plus de 800 000 habitants » (métropole NCA).

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

Ainsi, en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par (extrait des Porter à connaissance de l'Etat, département des Alpes-Maritimes) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- Des bâtiments proches de la route,
- Une longueur d'au moins 400 mètres,
- Une fréquentation significative d'accès riverains
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».

Les enjeux du RLP prendront donc en compte les **périmètres physiques réels des agglomérations**, tels qu'ils existent aujourd'hui.

La commune compte ainsi une **agglomération principale** et une **agglomération secondaire** correspondant au **Domaine du Collet de Darbousson** (lotissement privé).

A.2.2 | Les périmètres urbains et environnementaux réglementaires

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En effet, toute publicité est interdite :

- **Les interdictions absolues** (article L 581-4 du Code de l'Environnement et R581-22)
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Par ailleurs, les publicités sont interdites :

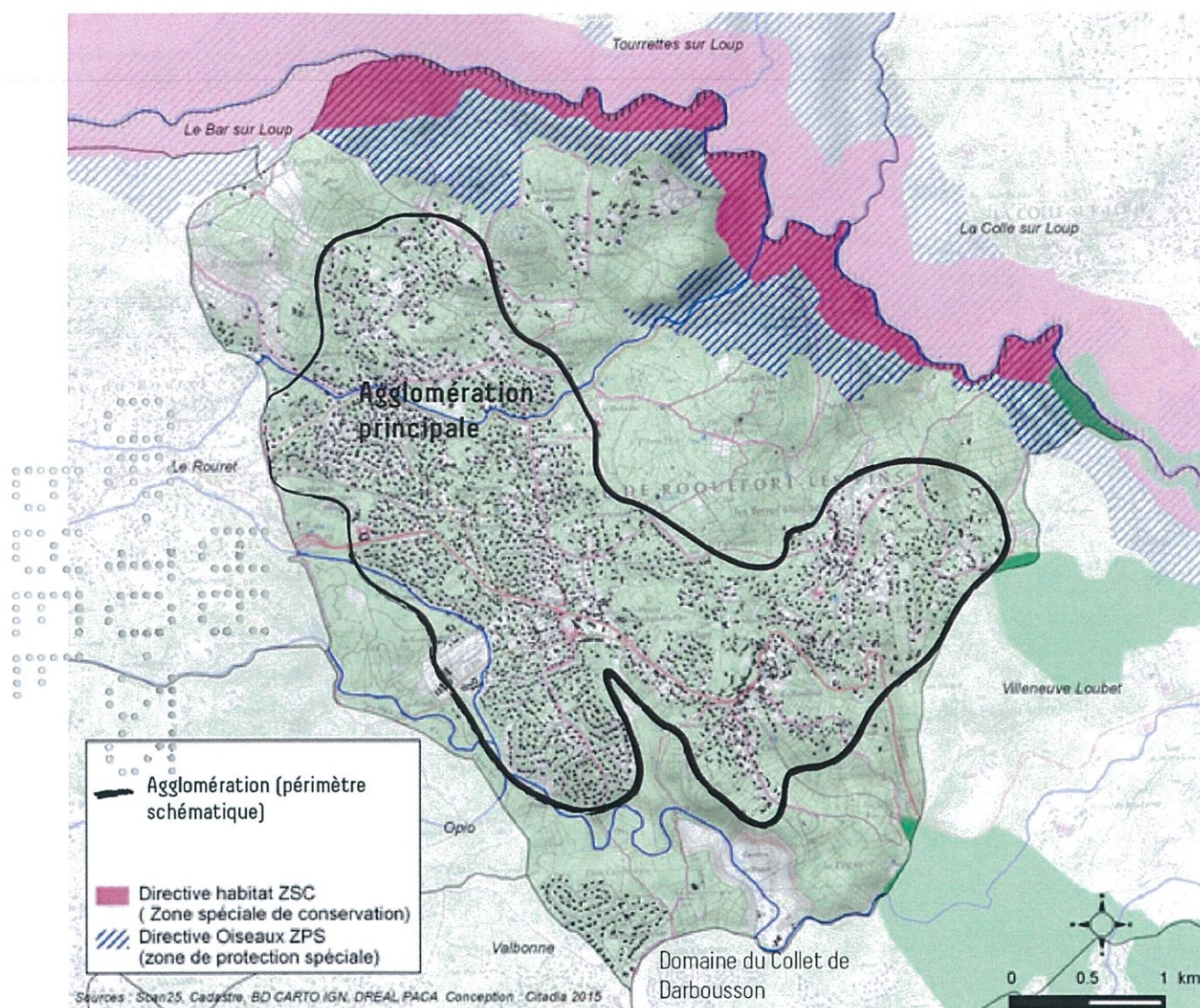
- Dans les EBC et les zones naturelles du PLU ;

- Au sol « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express » (Art. R.581-31, alinéa 2)
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

- Les **interdictions relatives**, le RLP pourra déroger aux interdictions (L.581-8 de la CE, modifié en juillet 2016)
 - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
 - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
 - Dans les parcs naturels régionaux ;
 - Dans les sites inscrits ;
 - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
 - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
 - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS est concernée par certains de ces périmètres :

	Nom des sites concernés sur la commune
Interdictions absolues	
EBC	Oui
Interdictions relatives	
Sites inscrits	« Bande côtière de Nice à Théoule » (site inscrit) > soit <u>l'ensemble de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.</u> L'agglomération de Roquefort-les-Pins est donc toute entière concernée.
Sites Natura 2000	« Préalpes de Grasse » ZSC « Rivière et gorges du Loup » ZSC Ces deux sites sont localisés hors agglomération. Ils ne sont donc pas directement concernés par l'article L581-8 du code de l'Environnement. En revanche, seule la publicité dérogatoire y est autorisée.



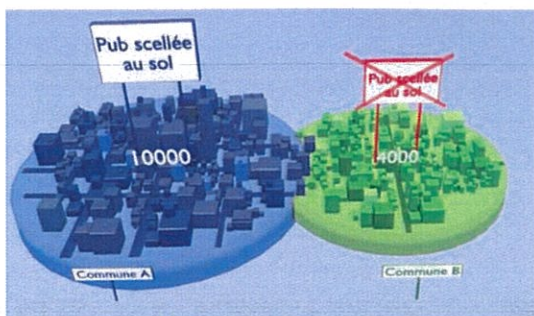
Sites Natura 2000

Sans dérogation par le nouveau RLP, les dispositifs de type publicités et préenseignes sont interdits sur l'ensemble de la commune, car totalement inscrite au sein du site inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule ».

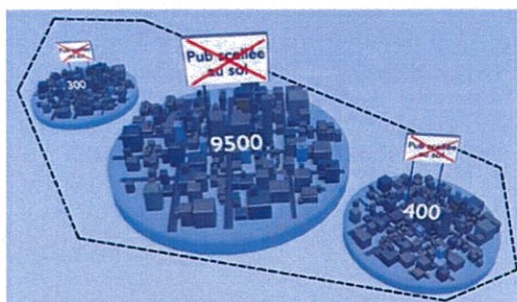
A.2.3 | Les règles relatives à la taille des agglomérations

La notion « géographique » d'agglomération doit être distinguée de la notion « démographique » d'agglomération.

Constitue une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, même si l'une jouxte l'autre. Lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, la population doit être décomptée dans chacune d'entre elles. (Source : guide du ministère de l'écologie).



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

Les règles nationales distinguent plusieurs types d'agglomérations :

- les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS est concernée par une agglomération « de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » et « de plus de 800 000 habitants » : l'enveloppe urbaine principale, s'étalant de « l'Aire de Boule » / le Colombier/la Fumade, au Romanil, et intégrant les

abords urbanisés de la D2085 et les pôles de services/commerces.

Le Domaine du Collet de Darbousson étant un lotissement privé, il n'est pas considéré en tant que tel.

2.3.1. Principales règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes :

> Uniquement si réintroduction par le RLP dans le site inscrit de la « bande côtière ».

Dans ce cas, en l'absence de dispositions plus restrictives du RLP, les dispositifs sont soumis aux dispositions applicables dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

L'unité urbaine de Nice à laquelle est intégrée Roquefort-les-Pins compte environ 940 000 habitants au recensement de 2012.

- les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité (L. 581-19 C.env.) ;
- les dispositifs sur mur non aveugle sont interdits ainsi que sur façade comportant une ouverture égale ou supérieure à 0,5 m² (art/ R581-22-2° c. env.)
- la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (art. R. 581-27 C.env.)
- la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (art. R. 581-27 C.env.) ;
- la publicité non lumineuse et enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-27 C.env. et art. R581-60 C.env.) ;

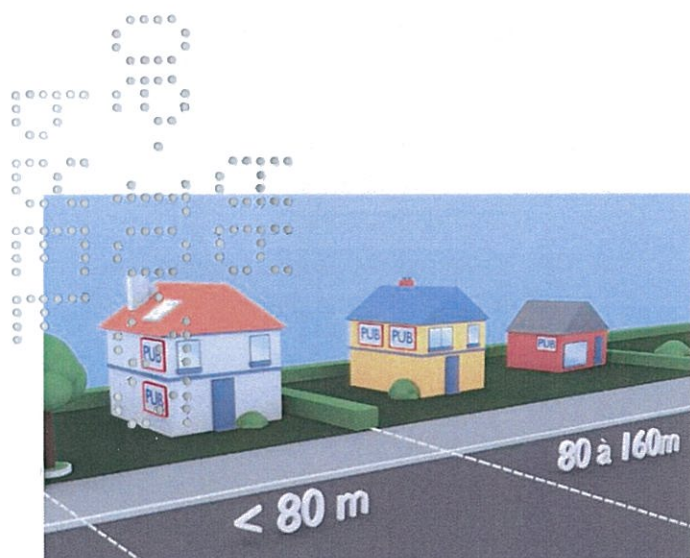


Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012
Illustration de la notion de non dépassement de l'égout du toit

- **Dimensions :** 12 m², 8m² pour les dispositifs numériques ou lumineux
- Dimensions de préenseignes temporaires : 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Nombre limité à quatre par opération ou manifestation (R. 581-68 à R. 581-71)
- **Densité** (R581-25 C. env.)

Sur domaine public :

- 1 dispositif par tranche de 80 m



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur unité foncières :

- 2 dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est < ou = à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.

OU

- 1 dispositif au sol dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est < ou = à 40 m. Un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m supplémentaire.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012

Types de mobilier urbain concernés par le Code de l'Environnement

- **Règles d'extinction nocturne :** inexistantes dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, ce qui est le cas de Roquefort-les-Pins.
- Le mobilier urbain peut, à titre accessoire et sous certaines conditions, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par

transparence (art. R. 581-42 à R. 581-47 C.env.) ;

- L'utilisation de véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est encadrée (art. R. 581-48 C.env.) ;



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012 - Types de mobilier urbain concernés par le Code de l'Environnement

2.3.2. Principales règles applicables aux enseignes :

- ▶ Elles doivent en principe être éteintes entre 1 h et 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé (R. 581-59 C.env.) ;
- ▶ Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (R581-64 C. env.) ;
- ▶ Surface maximale autorisée

- Dispositifs au sol : 6 m²
- Dispositifs en façade : surface cumulée limitée à 15%, sauf exception (25% si la surface de la devanture commerciale est inférieure à 50 m²)
- Toiture : 60 m²
- ▶ Hauteur : 8m ou 6,5 m pour les dispositifs au sol
- ▶ Les enseignes en toitures doivent être en lettres et signes découpés.

A.3 | Etat des lieux et enjeux publicitaires

A.3.1 | Etat des lieux

La commune de Roquefort-les-Pins est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs publicitaires règlementés par le Code de l'Environnement, bien qu'en très grande majorité soient identifiées des **enseignes et préenseignes**.

Les dispositifs de type **publicités et préenseignes**¹ sont essentiellement recensés le long de la D2085, du Colombier au rond-point de l'Intermarché (sortie d'agglomération Ouest). En ce qui concerne les **préenseignes**, un très grand nombre bordent directement des unités foncières des bâtiments d'activités en question. La publicité concerne quant à elle essentiellement le mobilier urbain de petit format.

Les dispositifs de type **enseignes** sont également dominants le long de cet axe, essentiellement sur les pôles de vie du Colombier et du Plan, mais également ponctuellement tout le long de cette D2085. Quelques-unes sont également présentes sur le pôle de Notre Dame.

Les quartiers d'habitats alentours et autres entrées de ville présentent aujourd'hui très peu de dispositifs. Ils ne constituent pas des secteurs à enjeu.

Les dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif.

¹ Les préenseignes et publicités sont traitées conjointement car soumises à la même

règlementation nationale. Le RLP devra également leur imposer des règles identiques.

A topographic map of the commune of Roquefort-les-Pins. The commune boundary is outlined in black. A red line represents the Route de la Colle (D204), which runs from the northwest towards the southeast. Two specific locations are highlighted with red squares: 'Le Plan centre-village' and 'Le Colombier'. The map also shows various geographical features like 'Bois de l'Ubac', 'Bois de l'Alouette', and 'Bois de l'Alouette'. The text 'LA COLLE SUR COLLE' is visible in the top right corner.



A.3.2 | Conformité des dispositifs

Si la réglementation nationale est appliquée strictement dans le RLP sans dérogation en site inscrit, l'ensemble des publicités et préenseignes (autres que SIL) ne sont pas conformes.

Si l'on considère que le RLP lève l'interdiction de publicités et préenseignes au sein du site inscrit de la Bande côtière - qui concerne l'ensemble de la commune – les non-conformités sont ponctuelles.

La non-conformité au regard de la notion d'agglomération/hors agglomération n'est pas

prégnante sur le territoire de Roquefort-les-Pins.

Il s'agit en revanche de quelques dispositifs avec :

- Un dépassement des limites de mur et de façade (enseignes et préenseignes)
- Une densité supérieure à celle autorisée pour quelques activités (enseignes)

Cf. exemples ci-dessous :



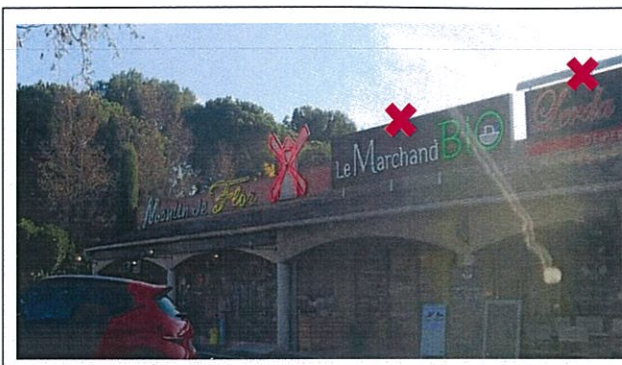
Préenseigne sur mur. Non conforme car dépassant les limites du mur. Conforme si déplacée entièrement sur la façade du mur.



Enseigne sur façade. Non conforme car dépassant les limites du mur de la façade.



Enseigne sur toiture. Non conforme car ne correspondant pas à des lettres découpées sans panneau de fond.



Enseignes sur toiture. Non conformes car ne correspondant pas à des lettres découpées sans panneau de fond.



A.3.3 | Les enjeux par secteurs

Deux principaux secteurs à enjeu sont identifiés sur le territoire communal :

- les entrées de ville par la D2085, principale route d'accès et de traversée de la commune
- la D2085, entre ses pôles de services et commerces du Colombier et du Plan.
- Les entrées de ville secondaires : route de la Colle et D204.

3.3.1. ENTREES DE VILLE par la D2085

Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

Principales entrées d'agglomération de la commune, accès au centre village

Secteurs à dominante d'habitat, qui présente un caractère moyennement dense et relativement végétalisé.

Quelques entreprises présentes ponctuellement au bord de la D2085 essentiellement



Entrée/sortie de ville Ouest (en agglomération) – Caractère très végétalisé, peu de dispositifs publicitaires





Entrée/sortie de ville Est (en agglomération) – Caractère très végétalisé, peu de dispositifs publicitaires



Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Peu de dispositifs publicitaires présents, quelques enseignes et préenseignes installées ponctuellement. Absence de publicité et de préenseignes autres que SIL.

Dispositifs rencontrés :

- ▶ **Dispositifs au sol :**
 - enseignes au sol, en bordure de voie (sur l'unité foncière du bâtiment d'activité concerné)
 - une préenseigne scellée au sol, le long de la voie, de faible superficie (moins de 4 m²)
 - Signalétique d'information locale

Pas de dispositifs en façade visibles depuis l'espace public.



Enseignes au sol –conforme à la réglementation nationale



Enseignes au sol – Conforme à la réglementation nationale



*Entrée d'agglomération Sud - Enseignes au sol de type oriflamme – Non-conforme à la réglementation nationale
– densité supérieure à 1 enseigne au sol de plus de 1m² pour le concessionnaire automobile*



Entrée d'agglomération Sud – Préenseigne de type SIL (à gauche). Autre préenseigne à droite.



Signalétique d'information locale

Principales règles applicables sur la zone - Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Entrées de ville	Interdit en site inscrit (sauf SIL) Sinon : 12 m ² maximal + règles de densité	Au sol : 6 m ² En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

► Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :

Publicité : interdiction totale des publicités/préenseignes si non réintroduction dans le RLP (site inscrit de la bande côtière). Pas d'autres non-conformités. La superficie reste inférieure à celle autorisée par la réglementation nationale.

Enseignes : densité supérieure aux règles autorisées. La superficie reste inférieure à celle autorisée par la réglementation nationale.

POINTS NOIRS PAYSAGERS :

- Pas de réels points noirs paysagers actuellement.

ATOUTS / POINTS FORTS :

- Entrées de ville à forte qualité paysagère, caractère arboré.

Tendance d'évolution sans RLP :

Enseignes :

- En l'absence de RLP : possible augmentation des surfaces d'enseignes, notamment au sol, jusqu'à 6 m², aujourd'hui encore réduites sur ces entrées de ville (moins de 4m² recensés).
- Dé-densification de certains dispositifs au sol.

Préenseignes/publicité :

- En l'absence de RLP : interdiction totale autre que SIL en site inscrit. Si dérogation RLP en site inscrit, possible installation de dispositifs au sol jusqu'à 12 m² et densité possible supérieure à celle rencontrée aujourd'hui.

Enjeux

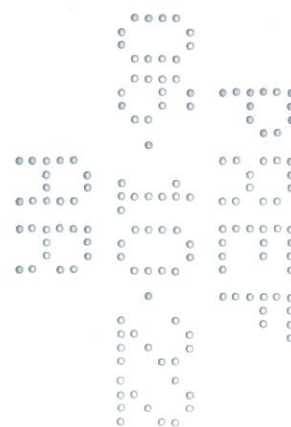
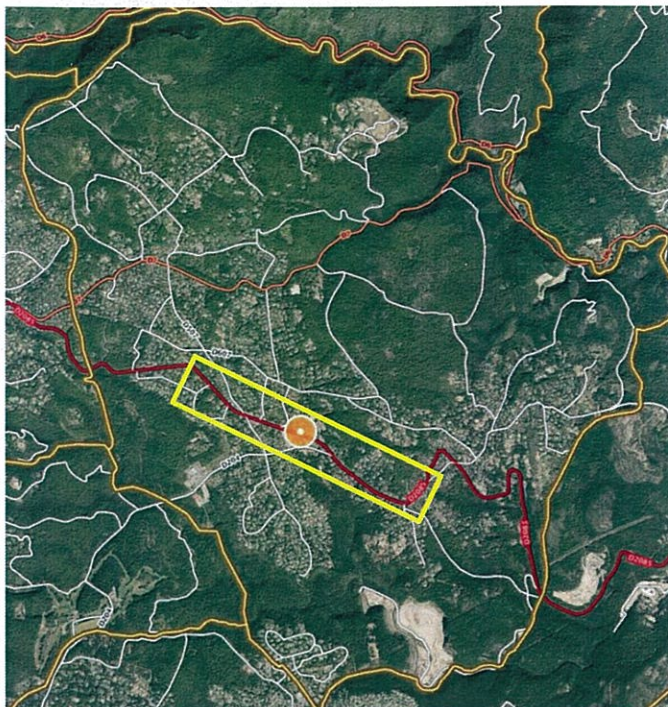
- La pérennisation de la qualité paysagère de ces entrées de ville par :

- * le maintien d'une densité très limitée de dispositifs
- * le maintien de surfaces limitées, en particulier pour les dispositifs au sol
- * la valorisation de la Signalétique d'information locale, comme ceci et déjà le cas actuellement. *Pas de nécessaire dérogation identifiée au regard de l'intégration au site inscrit.*

Toutefois avec :

Le maintien d'une visibilité des quelques activités présentes sur ce secteur, en particulier pour les bâtiments peu visibles depuis l'axe routier : conserver la possibilité d'enseignes au sol.

3.3.2. D2085 ENTRE LE COLOMBIER ET LE ROND POINT D'INTERMARCHÉ : POLES DU COLOMBIER ET DU PLAN (centre village)



Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

- ▶ Tronçon de la D2085 regroupant les deux principaux pôles de services et commerces de la commune : le Plan (centre village, avec mairie) et le Colombier
- ▶ Commerces, services, bâtiments communaux, habitats.
- ▶ Secteur où est recensée la plus forte densité d'enseigne, préenseignes et publicité sur le territoire communal.

Etat des lieux publicitaire :

Sont recensés :

- ▶ De la publicité, essentiellement sur mobilier urbain. Ponctuellement, d'autres dispositifs de moins de 2 m².
- ▶ Des préenseignes ou enseignes mutualisées sur les pôles de commerces, de type totem.
- ▶ Des enseignes :
 - en façade
 - au sol, essentiellement utilisées lorsque le bâtiment d'activité est situé en retrait de la voie, peu visible. Les dispositifs de type totem sont dominants.

Publicités / Préenseignes

Dispositifs rencontrés :

- ▶ **Dispositifs au sol** : scellés au sol individuels ou mutualisés, et signalétique d'information locale
- ▶ **Publicité/préenseignes sur mobilier urbain** de type sucette et abris-bus (2m² environ).



Dispositif mutualisé sur domaine public, signalant la proximité de plusieurs activités



Préenseigne sur domaine public (totem)



Chevalet mobile



Signalétique d'Information locale



Publicité sur mobilier urbain de type sucette et abris-bus



Publicités au sol

- **Dispositifs sur mur** : essentiellement sur mur de clôture, très peu nombreux
Présence notamment de dispositifs temporaires à caractère exceptionnel liés à des manifestations culturelles.



Image 1 : Préenseigne sur mur. Non conforme car dépassant les limites du mur. Conforme si déplacée entièrement sur la façade du mur.

Image 2 : Publicité à caractère exceptionnelle liée à une manifestation culturelle

Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES
Pôles commerciaux	Interdit en site inscrit Sinon : 12 m ² maximale + règles de densité

► Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :

Publicité : interdiction totale des publicités/préenseignes si non réintroduction dans le RLP (site inscrit de la bande côtière). Si réintroduction dans le RLP : densité parfois supérieure à ce qui est autorisée. La superficie reste en revanche inférieure à celle autorisée par la réglementation nationale.

POINTS NOIRS PAYSAGERS : non significatifs

ATOUTS / POINTS FORTS : -

Tendance d'évolution sans RLP :

Préenseignes/publicité :

- En l'absence de RLP : interdiction totale autre que SIL en site inscrit. Suppression de tous les dispositifs de type préenseignes et publicité (hormis SIL), y compris mobilier urbain. Si dérogation RLP en site inscrit, possible installation de dispositifs au sol jusqu'à 12 m².

Enseignes

Dispositifs rencontrés :

- Dispositifs sur store-banne/ auvent
- Dispositifs en façade : scellés au mur de façon parallèle ou en potence/drapeau. La densité des enseignes varie selon les activités. La typologie des dispositifs également : lettres découpées ou avec bandeau.



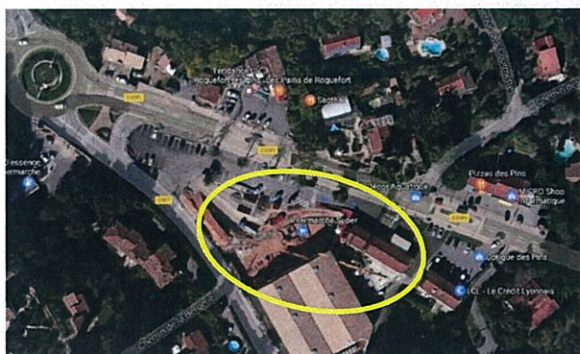
Zone du Colombier. Enseignes scellées en façade ou sur store. Utilisation de la largeur de l'ouverture principale ou non.



Zone du Colombier. Enseignes scellées en façade. Densité importante de dispositifs liée au nombre important de façades commerciales (4).



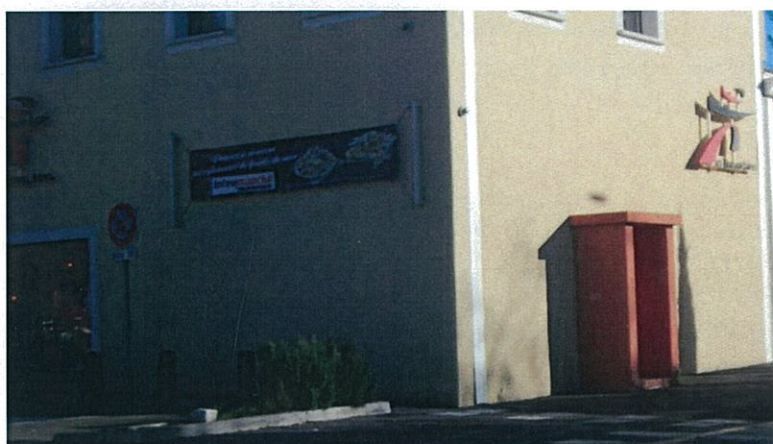
Zone du Colombier. Enseigne scellée en façade, lettres découpées apposées directement sur la façade.



Pôle commercial d'intermarché. Enseignes scellées en façade.

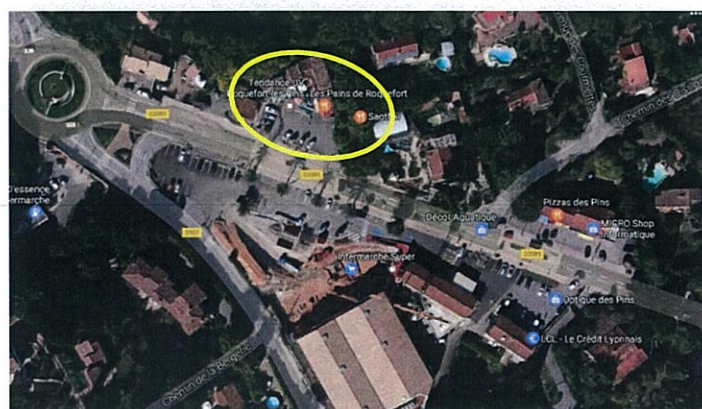


Pôle commercial d'Intermarché : enseignes scellées en façade, dominance de lettres découpées apposées directement sur la façade. Présence également de dispositif en drapeau (perpendiculaire à la façade : MMA, opticien, Crédit agricole, Enseignes en rez de chaussée et à l'étage. Qualité des dispositifs. Densité d'environ 2 dispositifs par activité.



Enseigne sur bâche

En face du pôle commercial d'Intermarché





En face du pôle commercial d'Intermarché : enseignes scellées en façade essentiellement de type bandeau enseigne sur store. Densité importante de dispositifs.



Non conformes. Dépassement de la façade

En face du pôle commercial d'Intermarché : quelques enseignes en bandeau non conformes (dépassement des limites de la façade). Présence de bâches également.

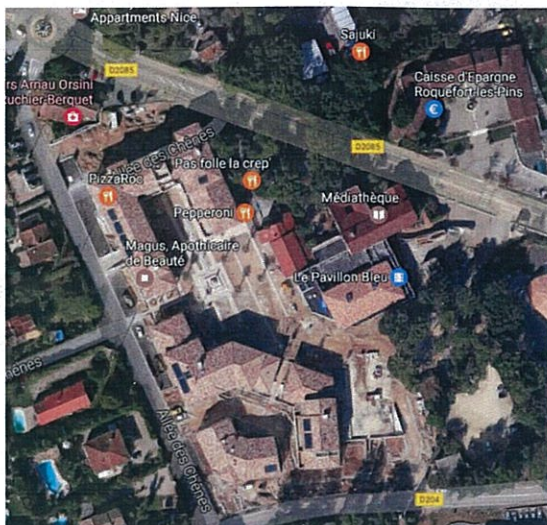


En face du pôle commercial d'Intermarché : dispositifs en bandeau. Dispositif sur pignon dont la géométrie tranche avec celle de la façade. Potentiel de valorisation.



En face du pôle commercial d'Intermarché : enseigne essentiellement sur store.





Pôle de la médiathèque : enseigne essentiellement sur store et bandeau.



► Dispositifs sur toiture

La majorité est aujourd'hui non conforme à la réglementation nationale car non en lettres découpées sans panneaux de fond :



► Dispositifs au sol :



Totem





Chevalet mobile sur la terrasse





« Glace » apposée au sol

► Dispositifs sur clôture ou balcon



Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale ENSEIGNES
Pôles commerciaux	Au sol : 6 m ² 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale

- ▶ Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :

Dispositifs dépassant les limites de la façade ou du mur. Peu de dispositifs concernés. Nombreux sont conformes à la réglementation nationale.

POINTS NOIRS PAYSAGERS :

- ▶ Une densité parfois importante de dispositifs au sol, en particulier Le Plan, qui peuvent impacter la qualité de perception de cette traversée urbaine.
- ▶ Quelques dispositifs en façade s'intégrant peu à la morphologie du bâti, en particulier sur les murs pignons.
- ▶ Des supports parfois peu harmonieux (pieds, enseignes sur clôtures non aveugle...)

ATOUTS / POINTS FORTS :

- ▶ Enseignes découpées de qualité sur le pôle d'Intermarché, s'intégrant bien au bâti.
- ▶ Une bonne lisibilité des différents dispositifs
- ▶ Pas d'enjeu relatif à la perception de patrimoine bâti ou naturel particulier.

Tendance d'évolution sans RLP :

Enseignes :

- ▶ Disparition ou ajustement de certaines enseignes dépassant les limites des façades ou mur (non conformes à la réglementation nationale).
- ▶ Une densité qui peut se maintenir telle qu'elle.
- ▶ Le maintien, voir développement, d'enseignes sur support souple, parfois peu qualitatives.

Enjeux

Préenseignes / publicités :

- Une valorisation de l'image de la ville sur cet axe principal de traversée communale : maintien d'une identité « village » avec une densité de préenseigne adaptée
- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

Une réflexion à mener sur la nécessité de réintroduction des pub/préenseignes en site inscrit (dérogation RLP) pour certains dispositifs

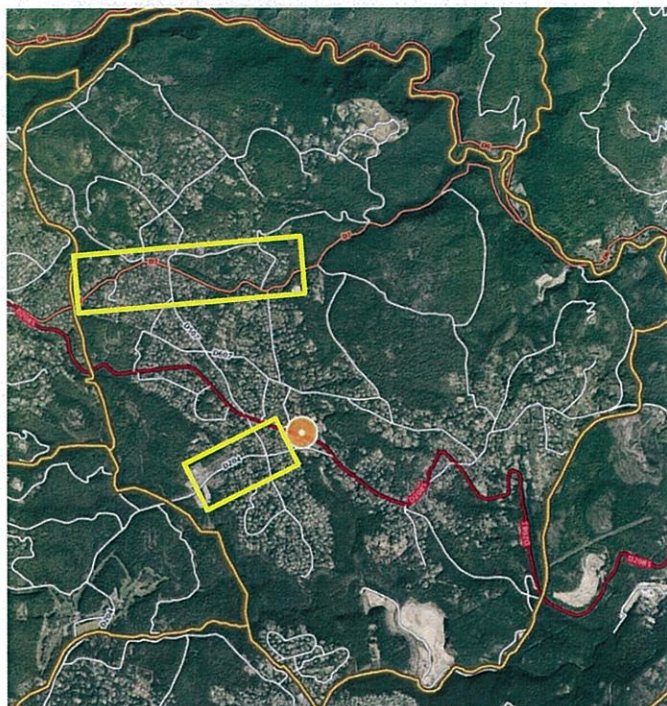
Enseigne :

- Un potentiel de visibilité économique à conserver (enseignes au sol)
- L'amélioration de la qualité de certains dispositifs. La promotion d'une identité ?

3.3.3. ENTREES DE VILLE SECONDAIRES – ROUTE DE LA COLLE ET D204

Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

- ▶ Entrées de ville de faible emprise (largeur) et à caractère très naturel (végétation dense)
- ▶ Traversées de zones à vocation essentiellement d'habitat
- ▶ Peu d'activités sauf sur le pôle Notre Dame



Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Peu de dispositifs présents
- ▶ Pas de mobilier urbain supportant de la publicité
- ▶ Quelques enseignes liées à des activités diffuses dans la zone, ponctuelles



D204



D204



Route de la Colle



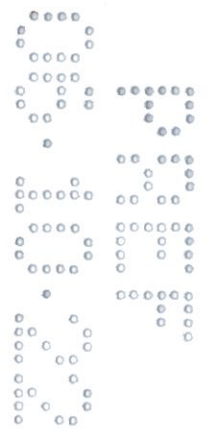
Route de la Colle



Route de la Colle



Notre Dame



Principales règles applicables sur la zone - Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Entrées de ville secondaires	Interdit en site inscrit Sinon : 12 m ² maximal + règles de densité	Au sol : 6 m ² En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

Non-conformités rencontrées au regard de la RNP : -

POINTS NOIRS PAYSAGERS :

Pas de réel point noir paysager actuellement

ATOUTS / POINTS FORTS :

Caractère arboré, traversée de quartiers « jardins », fort intérêt paysager. Pas de « pollution » publicitaire.

Caractère naturel des entrées de villes route de la Colle sur Loup et route du Rouet

Tendance d'évolution sans révision du RLP :

Enseignes : maintien d'une densité limitée au regard de la vocation de la zone. En revanche, développement sur le pôle Notre Dame (projet de développement prévu au PLU)

Préenseignes/publicité : potentiel développement de publicité et préenseignes jusqu'à 12 m², qui reste toutefois modéré au regard de la fréquentation de ces axes.

Enjeux

- Préserver le cadre paysager de la zone : maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur
- Encadrer le développement des enseignes sur le pôle Notre Dame

3.3.4. QUARTIERS D'HABITAT, LOTISSEMENTS

Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

- ▶ Zone à vocation essentiellement d'habitat
- ▶ Caractère végétal très présent
- ▶ Peu d'activités



Chemin des Terres Blanches



Chemin des Trois Feuilletts



Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Peu de dispositifs présents
- ▶ Pas de mobilier urbain supportant de la publicité
- ▶ Quelques enseignes liées à des activités diffuses dans la zone

Principales règles applicables sur la zone - Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Quartiers d'habitat, lotissements	Interdit en site inscrit Sinon : 12 m ² maximal + règles de densité	Au sol : 6 m ² En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

- ▶ Non-conformités rencontrées au regard de la RNP : -

POINTS NOIRS PAYSAGERS :

- ▶ Pas de réel point noir paysager actuellement

ATOUTS / POINTS FORTS :

- Caractère arboré, quartiers « jardins », fort intérêt paysager. Pas de « pollution » publicitaire.

Tendance d'évolution sans révision du RLP :

Enseignes : maintien d'une densité limitée au regard de la vocation de la zone

Préenseignes/publicité : maintien d'une densité limitée, à l'écart des grands axes de circulation et de traversée urbaine.

Enjeux

Enjeux

- Préserver le cadre paysager de la zone : maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur

A.4.4 | Synthèse des enjeux

- ▶ **La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D2085, D204 et route de la Colle sur Loup**, qui bénéficient d'un cadre paysager d'intérêt et comptent peu d'activités.
 - Maintien d'une densité et surface publicitaire limitée sur le secteur
 - Valorisation de la SIL pour les préenseignes
- ▶ **La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085**
 - Maintien d'une identité « village » avec une densité de préenseigne et enseignes au sol adaptée
 - L'amélioration de la qualité de certains dispositifs. La promotion d'une identité (notamment dans le cadre du projet de renforcement du pôle commercial du centre-village) ?
- ▶ **Un potentiel de visibilité économique à conserver**, en particulier sur les pôles économiques du Colombier/le Plan et des activités situées en retrait de la voie (enseignes au sol). Une réponse à apporter aux besoins liés au renforcement du pôle commercial du centre-village
- ▶ **Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.**
- ▶ **La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat**, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).
- ▶ **L'anticipation du développement du pôle Notre Dame**

Concernant le projet de déviation et de pôle économique de la Roque (PLU) : ceux-ci sont aujourd'hui situés hors agglomération, les publicités et préenseignes y sont interdites (sans dérogation possible dans le RLP). L'enjeu réside essentiellement dans la qualité des enseignes et la lisibilité de la zone.



PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP

B.1 | Préserver le cadre paysager de Roquefort les Pins

B.1.1 | Limiter la prolifération de publicité et préenseignes le long de la D2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune

Rappel des enjeux :

- La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085

Pour répondre à cet enjeu de qualité du cadre de vie et d'attractivité résidentielle et touristique, la commune souhaite :

- Maintenir une quasi-absence de publicités et de préenseignes le long de la traversée urbaine et ses deux entrées de ville, premières images de la commune.

Ces deux types de dispositifs relevant des mêmes dispositions réglementaires, il s'agit pour la commune de :

- Limiter la densité des préenseignes, tout en permettant leur installation là où elle s'avère nécessaire pour la visibilité des entreprises locales.
- Maintenir des surfaces limitées, adaptées au contexte urbain, afin de préserver l'identité villageoise et un paysage urbain de qualité.



B.1.2 | Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de ville secondaires

Rappel des enjeux :

- La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D204 et route de la Colle sur Loup, qui bénéficient d'un cadre paysager d'intérêt et comptent peu d'activités.
- La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).



Pour répondre à ces enjeux, les objectifs affichés sont les suivants :

- **Y Interdire toute publicité et préenseignes** autres que la publicité sur mobilier urbain.
- Valoriser la Signalétique d'information locale.
- Maintenir une densité limitée de mobiliers urbains supportant de la publicité dans les quartiers : pérenniser la situation actuelle sans augmentation significative de la densité.
- Assurer la qualité d'intégration paysagère des enseignes en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone.

B.1.3 | Interdire l'installation de dispositifs numériques animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre de l'identité villageoise et d'une valorisation du cadre paysager de la commune,

cette dernière souhaite interdire strictement des dispositifs numériques.

B.2 | Assurer la visibilité des entreprises et activités locales

B.2.1 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal situé en site inscrit

Rappel des enjeux

► Un potentiel de visibilité économique à conserver, en particulier sur les pôles économiques du Colombier/le Plan et des activités situées en retrait de la voie. Une réponse à apporter aux besoins liés au renforcement des pôles commerciaux du centre-village et de Notre Dame.

► Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Roquefort les Pins et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL). Il s'agit de :

- Pérenniser les outils permettant d'assurer la visibilité des entreprises en particulier celles situées en retrait de la voie, pour lesquelles les préenseignes constituent un enjeu majeur d'attractivité et de lisibilité économique.



Il s'agit également pour la commune de :

- Conserver la possibilité d'implanter des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...), en particulier la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m².

B.2.2 | Développer la Signalétique d'information Locale

Afin de répondre aux enjeux paysagers du territoire, tout en assurant la visibilité des entreprises présentes sur la commune, l'un des outils est la Signalétique d'Information Locale. Déjà implanté sur la commune, l'objectif est de promouvoir ce dispositif en compensation de

l'interdiction de préenseignes sur certains secteurs.

B.3 | Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises

B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village, dans la continuité des récentes opérations urbaines

Rappel des enjeux

- La valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085 : amélioration de la lisibilité de la zone, amélioration de la qualité de certains dispositifs.



Aujourd'hui, le centre village connaît une disparité entre le pôle d'Intermarché - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la

commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif est de promouvoir une identité visuelle, dans la continuité de ce qui existe sur le pôle d'Intermarché :

- Favoriser les lettrages découpés ou peints en façade ;
- Favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés ;
- Encadrer la densité et le type d'enseignes ;

Une harmonisation et épuration des dispositifs est recherchée.

B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune

Face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement : encadrer la densité et les dimensions, limiter les enseignes en toitures

B.4 | Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne

La commune de Roquefort les Pins faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des publicités lumineuses contrairement aux autres unités urbaines.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune,

et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent :

- Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités



PARTIE C – JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

C.1 | La délimitation des zones de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

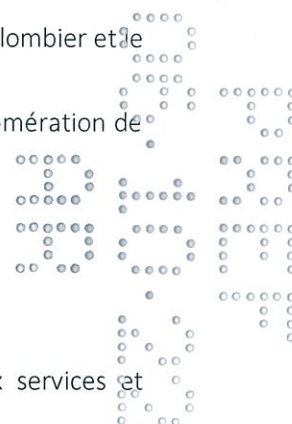
4 zones de publicités ont été définies :

Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village

Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération



C.1.1 | Le centre village de Roquefort-les-Pins

Ce secteur constitue la centralité principale du village, où se regroupent les principaux services et équipements publics de la commune, commerces et logements.

Il regroupe des enjeux sur les trois types de dispositifs : enseignes, publicités et préenseignes.

Bien qu'un traitement homogène soit réalisé à l'échelle de tous les pôles de proximité de la commune (Le Plan, le Colombier, Notre Dame, soit ZP1 et ZP2) en ce qui concerne la publicité et les préenseignes, une zone spécifique est associée au centre-village afin d'y traiter de manière particulière les enseignes.

Aujourd'hui, le centre village connaît une disparité entre le pôle d'Intermarché - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif est de promouvoir une identité visuelle, dans la continuité de ce qui existe sur le pôle d'Intermarché : favoriser les lettrages découpés ou peints en façade, favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés, encadrer la densité et le type d'enseignes (cf. orientation B.3.1 « Promouvoir une identité dans le centre village [...] »). Une harmonisation et épuration des dispositifs est recherchée.

C'est au sein de cette centralité principale que les dispositions réglementaires relatives aux enseignes seront donc les plus strictes.

C.1.2 | Le pôle du Colombier et de Notre Dame, ainsi que la RD2085 entre le Colombier et le centre village

Ces espaces constituent comme le centre-village des pôles de proximité de la commune, avec plusieurs commerces et entreprises implantés.

Concernant la publicité et les préenseignes, comme la ZP1, le pôle du Colombier et la RD2085 jusqu'au village est concerné par un double enjeu :

- la valorisation de l'image de la traversée urbaine par la D2085,

- un nécessaire maintien des dispositifs de communication communale sur cette traversée majeure du village (affichage sur mobilier urbain) ainsi que des dispositifs permettant aux activités situées en retrait de la voie de se signaler (préenseignes).

Les enseignes doivent elles aussi faire l'objet d'une attention particulière de par la forte densité d'entreprise implantées le long de cet axe, et l'hétérogénéité des dispositifs installés. Des dispositions réglementaires viendront donc encadrer ce type de dispositifs dans cette zone. Elles seront toutefois plus souples qu'en ZP1 qui doit bénéficier d'un traitement particulier en tant que cœur de village. **C'est ce qui explique la définition d'une zone de publicité n°2** : celle-ci fera l'objet des mêmes règles que la ZP1 en matière de publicités et préenseignes, et de règles légèrement distinctes pour les enseignes.

Le développement futur du pôle Notre Dame justifie son intégration dans la ZP2, les enjeux étant globalement les mêmes que sur le Colombier (pôles de vie, pôle commercial).

C.1.3 | Les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.

C'est au sein de cette zone que les dispositions réglementaires relatives aux publicités et préenseignes seront les plus strictes (en agglomération).

La définition d'une zone ZP3 doit en effet permettre de répondre aux enjeux suivants :

- La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D2085, D204 et route de la Colle sur Loup, qui bénéficient d'un cadre paysager d'intérêt et comptent peu d'activités.
- La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).

Les règles en matière d'enseigne seront en revanche les même qu'en ZP2.

C.1.4 | Les secteurs situés hors agglomération

Elle rassemble l'ensemble des zones où la publicité et les préenseignes sont strictement interdites en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, car situées hors agglomération.

Rappel : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite » (art. L581-7 CE).

C.2 | Choix retenus pour la partie règlementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

C.2.1 | Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1.1. Dérogation en site inscrit

L'article L581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité en site inscrit, sauf dérogation dans le cadre d'un RLP. Cette interdiction concerne aujourd'hui toute la commune de Roquefort-les-Pins.

Un grand nombre de dispositifs ont donc vocation à être déposés si aucune dérogation n'est intégrée à travers le RLP, alors même qu'ils jouent un rôle important dans la visibilité d'un certain nombre d'entreprises locales et d'informations municipales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL). Le RLP doit donc permettre de :

- conserver un potentiel de visibilité économique sur les pôles économiques du Colombier, le Plan et le futur pôle Notre Dame.
- maintenir un potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

Ainsi, afin de maintenir certains supports, il est nécessaire d'intégrer une dérogation à l'interdiction stricte de publicité. Le RLP précise donc que dans ces périmètres, « **les dispositions applicables sont celles de la zone concernée** ».

Cette disposition est justifiée par le fait que le règlement de chacune des zones prend d'ores et déjà en compte cet enjeu paysager en permettant uniquement certains supports et en encadrant leur format et densité. Cf. *justification ci-après des dispositions particulières à chaque zone*.

La publicité et les préenseignes restent donc très encadrées dans ce périmètre d'intérêt paysager. Elles ne vont pas à l'encontre des objectifs de protection/valorisation paysagère du site inscrit.

Article 1-1.2. Dimension des dispositifs

Pour assurer la qualité et harmonie des dispositifs publicitaires, le projet de RLP précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter : dispositifs de 2 faces maximum, habillage du revers non exploité du dispositif, ...

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce point suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet et à la récente instruction du Gouvernement relative aux modalités de calcul des formats des publicités (en date du 18 octobre 2019).

Il est donc précisé qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent quant à elles au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran, en cohérence avec l'article R581-42 du Code de l'Environnement, qui indique que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence ».

Afin d'éviter tout ajout souvent peu qualitatif d'éléments complémentaires au dispositif existant, le RLP précise que « Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit ».

Article 1-1.3. Publicité (ou préenseigne) sur mobilier urbain

Même si celle-ci reste autorisée pour permettre le maintien de supports d'informations municipales, il apparaît indispensable d'encadrer la densité de la publicité sur mobilier afin d'éviter un impact visuel significatif sur le paysage du site inscrit.

Dans ce sens, la RLP restreint le nombre de publicités supportée par du mobilier urbain à vingt sur l'ensemble de la commune. Cette disposition permet de conserver les mobiliers existants sans augmentation supplémentaire significative.

Article 1-1.4. Préenseignes temporaires

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Ces dispositifs s'avérant nécessaires pour signaler des manifestations ou opérations exceptionnelles. Leur installation doit donc rester possible pour la vie du village.

Le règlement du RLP rappelle ainsi simplement les règles nationales applicables.

Article 1-1.5. Emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP autorise dans toutes les zones en agglomération les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ceci en cohérence avec le Code de l'Environnement qui impose une surface minimale sur chaque commune (article R581-2) et à ce que les emplacements réservés à cet affichage soient disposés « de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux » (article R581-3).

Article 1-1.6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Le RLP rappelle ici que les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble de la commune. En effet, celles-ci peuvent être autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, conformément aux articles R581-53 et R581-56 du Code de l'Environnement.
L'agglomération de Roquefort-les-Pins compte moins de 10 000 habitants.

Article 1-1.7. Publicité (ou préenseigne) lumineuse

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics. En autorisant uniquement la publicité éclairée par projection ou transparence, le RLP vise à interdire la publicité type néons, leds, peu qualitative et très impactante dans le paysage urbain.

La commune de Roquefort les Pins faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des publicités lumineuses contrairement aux autres unités urbaines.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune, et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, des règles d'extinction nocturne sont définies.

Enfin, afin de conserver la qualité paysagère de la commune et de prendre en compte les enjeux du site inscrit, **la publicité numérique est interdite dans l'ensemble des zones.**

Article 1-1.8. Publicité sur véhicule

Le règlement du RLP ne prévoit pas de dérogation pour ce type de dispositif, il rappelle ainsi l'Article R581-48 du Code de l'Environnement : la publicité sur les véhicules terrestres est interdite sur le territoire communal, couvert par un site inscrit.

2.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP1 et ZP2

Ces deux zones sont concernées par le site inscrit de « La bande côtière de Nice à Théoule ». Bien qu'une dérogation à l'interdiction stricte de publicité fixées par l'article L581-8 du code de l'environnement soit envisagée, celle-ci doit rester encadrée afin d'assurer la préservation et la valorisation des paysages remarquables de la commune. Il s'agit donc de trouver **un compromis entre les usages existants et l'interdiction stricte de publicité, compromis qui puisse répondre à la fois :**

- aux enjeux paysagers de la commune, de qualité du cadre de
- vie et d'attractivité résidentielle et touristique, par une limitation de la densité d'affichage : « Préserver le cadre paysager de Roquefort les Pins » (Orientations B.1)
- aux enjeux de visibilité des activités sur ces pôles de vie de proximité : « assurer la visibilité des entreprises et activités locales » (Orientation B.2)

Pour y répondre, les objectifs envisagés par la commune sont les suivants :

- « Pérenniser les outils permettant d'assurer la visibilité des entreprises en particulier celles situées en retrait de la voie, pour lesquelles les préenseignes constituent un enjeu majeur d'attractivité et de lisibilité économique.

Mais :

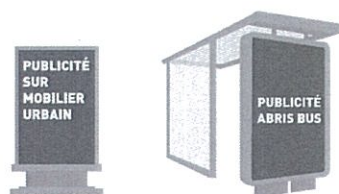
- Définir un périmètre d'installation autour du bâtiment de l'activité concernée afin de privilégier les préenseignes et d'éviter toute profusion de panneaux en amont des activités. Cet objectif vise à privilégier les dispositifs sur les pôles d'activité et donc de préserver les entrées de ville à caractère plus naturel.
- Inciter à la mutualisation des dispositifs sur les pôles de commerces, afin de réduire leur densité et d'améliorer la qualité des espaces publics.
- Maintenir des surfaces limitées, adaptées au contexte urbain, afin de préserver l'identité villageoise et un paysage urbain de qualité.
- Conserver la possibilité d'implanter des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...), en particulier la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m². »

Ainsi, sont réintroduit dans ces deux zones, à travers le règlement du RLP, uniquement les dispositifs considérés comme jouant un rôle important dans la visibilité des activités locales et la diffusion d'informations municipales :

> Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain :

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain sur ces pôles de vie.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, la publicité apposée sur ces supports est **limitée à 2 m² et leur hauteur est limitée à 2,50m.**

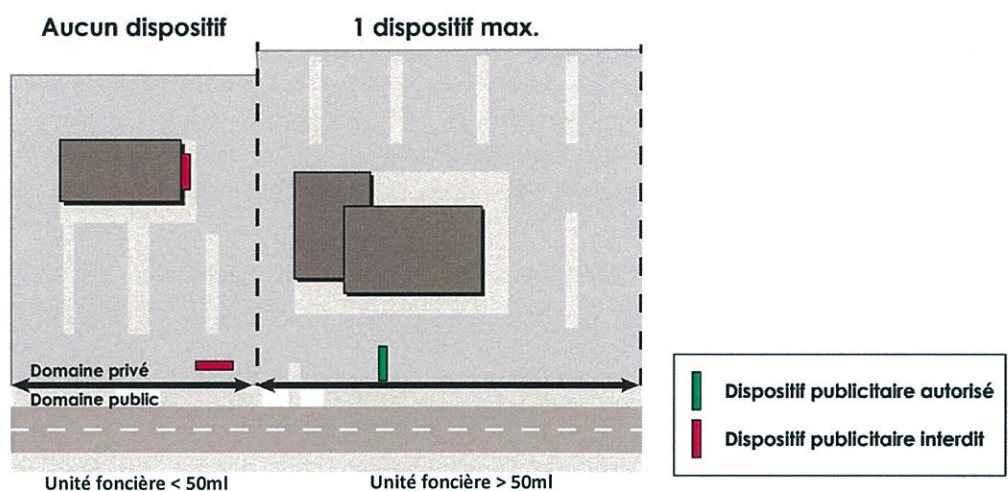


- les publicités scellées au sol ou apposée directement sur le sol.

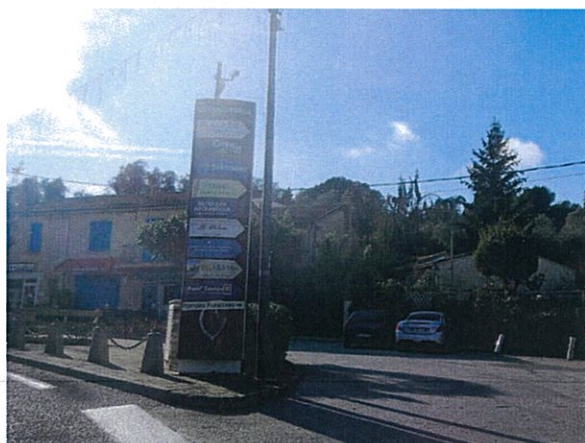
Afin de protéger la qualité du centre-ville, ce type de dispositif est interdit en ZP1. Ils sont toutefois autorisés en ZP2. Il s'agit ici de pouvoir conserver les dispositifs de préenseignes existants qui signalent la proximité immédiate des établissements situés en retrait des axes principaux ou éventuellement des publicités de petit format.

Afin de limiter leur nombre et leur emprise dans le paysage local, le RLP prévoit :

- Une interdiction de publicité scellée au sol sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 50 m.
- Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50 m, un dispositif au sol est admis.
- La surface totale du dispositif ne doit pas excéder 4 m² par face.



Exemple de dispositifs existants sur la commune, à conserver :



2.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP3

La ZP3 correspond aux secteurs à préserver fortement de l’affichage publicitaire au regard de leur localisation dans un écrin paysager remarquable (caractère arboré) et/ou en entrée de village.

Le règlement doit permettre de répondre aux enjeux suivants identifiés dans le diagnostic :

- ▶ **La préservation du caractère naturel des entrées de ville par les D2085, D204 et route de la Colle sur Loup**, qui bénéficient d’un cadre paysager d’intérêt et comptent peu d’activités.
- ▶ **La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d’habitat**, également concernés par la présence de plusieurs éléments bâtis remarquables (pour lesquels la qualité des abords est à pérenniser).

Pour répondre à ces enjeux, la Commune a défini comme objectif d’ « **Y Interdire toute publicité et préenseignes** autres que la publicité sur mobilier urbain ».

Le règlement autorise donc dans cette zone uniquement la publicité sur mobilier urbain, pour les mêmes raisons qu’en ZP1 et ZP2. Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d’informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l’objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l’ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d’installation de publicité sur mobilier urbain sur ces pôles de vie.

Afin de limiter l’impact sur le paysage, la publicité apposées sur ces supports est limitée à 2 m².

2.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP4

Conformément à l’article L.581-7 du Code de l’environnement, en dehors des lieux qualifiés d’agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité et préenseigne est interdite.

C.2.2 | Dispositions relatives aux enseignes

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Sur l'ensemble du territoire, « assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement : encadrer la densité et les dimensions, limiter les enseignes en toitures »
- Dans le centre-village « Promouvoir une identité des enseignes, dans la continuité des récentes opérations urbaines ».

Pour répondre à ces objectifs :

> Des enseignes interdites

Au regard du fort impact visuel qu'elles peuvent engendrer dans le paysage urbain, les enseignes numériques sont interdites dans toutes les zones. Leur présence apparaît peu pertinente dans un site inscrit.

Le RLP proscrit également les enseignes sur garde-corps de balcon.

> Des modalités d'intégrations architecturales sont définies

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire, il est ici précisé que « *L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.* »

Dans une recherche d'harmonisation des enseignes avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont implantées, « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées* » et « *l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

Il est également recherché une protection du patrimoine bâti de la commune, et d'assurer ainsi la qualité d'installation de l'enseigne. Pour cela, en présence d'éléments bâtis d'intérêt architectural, le RLP interdit l'installation d'enseignes sur ce patrimoine afin de le préserver : « *éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif* ».

> Le rappel des règles de surface maximum des enseignes en façade

Au-delà des règles spécifiques à chaque dispositif, précisées dans les différentes zones, le règlement rappelle l'article R.581-63 du code de l'environnement. Ce dernier précise que « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.* »

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. »

> Des règles d'extinctions des enseignes

Enfin, le RLP étend la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses afin de répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Comme pour la publicité, cette disposition permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie nocturne.

Le RLP impose également à ce que les enseignes lumineuses soient éclairées par projection ou transparence. Il s'agit notamment d'éviter les enseignes éclairées par des dispositifs plus agressifs de types leds, néons ou encore des écrans numériques, en privilégiant des enseignes plus qualitatives.

> Des règles d'implantation et de format maximum pour les enseignes temporaires

Le RPL prévoit dans le règlement et dans chacune des zones, des dispositions spécifiques applicables aux enseignes permanentes pour l'implantation, les dimensions et l'aspect.

Pour limiter l'impact des enseignes temporaires, parfois nécessaires à certaines opérations commerciales, le RLP limite l'affichage temporaires aux seules enseignes apposés au sol, scellés au sol ou installés en façade.

La surface maximum autorisée est de 2m² pour les opérations de moins de trois mois à caractère culturel ou touristique et à 4m² lorsque l'enseigne signale des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, etc.

Pour rappel : Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées sur le sol sont soumises à autorisation dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

> Une densité d'enseigne encadrée

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées.

Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

> Des dimensions adaptées à l'environnement urbain

Toujours dans un objectif de réduction de l'emprise visuelle et d'adaptation des enseignes à l'environnement urbain, le RLP encadre le format de certaines enseignes, en particulier pour celles pour lesquelles les dispositions nationales sont relativement souples :

- Les enseignes sur clôture : la réglementation nationale n'impose pas de format maximum. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m². Ce format apparaît comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

- Les enseignes scellées au sol : leur format est limité à 2 m² par face (au lieu des 6 m² du code de l'environnement), avec une possibilité d'aller jusqu'à 4 m² dans le cas de dispositifs mutualisés. Ce format apparaît plus adapté au contexte villageois de la commune.

Les enseignes installées au sol de moins de 1 m² sont limitées à un dispositif par tranche de 10 m² et permettant pour certains commerces de disposer de kakémonos. Néanmoins, sont privilégiés des dispositifs de type chevalets.

2.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP1

Aujourd'hui, le centre village connaît une disparité entre le pôle d'Intermarché - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif est de promouvoir une identité visuelle, dans la continuité de ce qui existe sur le pôle d'Intermarché :

- Favoriser les lettrages découpés ou peints en façade ;
- Favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés ;
- Encadrer la densité et le type d'enseignes.

Il est également recherché une certaine harmonisation, épuration et qualité des dispositifs.

Plusieurs outils complémentaires aux dispositions générales sont donc utilisés :

- Encadrement du format des enseignes murales (hauteur et saillie).
- Interdiction des enseignes de type panneaux pour les enseignes « principales » : les enseignes peintes ou découpées sont imposées pour la plus grande enseigne de l'établissement.
- Interdiction des enseignes sur support souple.
- Encadrement des enseignes sur store-banne, parasol et auvent : ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du paysage urbain. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store, parasol ou auvent, ainsi qu'à la partie latérale de l'auvent.
- Encadrement des enseignes lumineuses.

Concernant les enseignes sur toiture : placées en hauteur au-dessus des bâtiments ou sur des avant-toits, les enseignes sur toiture peuvent impacter de façon significative le paysage urbain. Le code de l'environnement les autorise en effet dans des conditions relativement souples qui peut les rendre très perceptibles de loin, ne s'intégrant pas forcément à l'environnement urbain et architectural (cf. article R581-62 du code de l'Environnement).

L'interdiction des enseignes sur toiture en ZP1 vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le cœur de village.

2.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP2, ZP3 et ZP4

Dans ces zones, quelques dispositions réglementaires complémentaires aux dispositions générales sont imposées afin d'« assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement ».

Il s'agit notamment d'encadrer les enseignes sur toitures, autorisées uniquement en ZP2, ZP3 et ZP4.

En effet, placées en hauteur au-dessus des bâtiments, ces enseignes peuvent être très perceptibles dans le paysage urbain. C'est pourquoi, une vigilance est portée sur leur emprise visuelle. Pour rappel, la réglementation nationale les autorise dans des conditions relativement souples (article R581-62 du code de l'Environnement) :

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. [...]

[...], la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

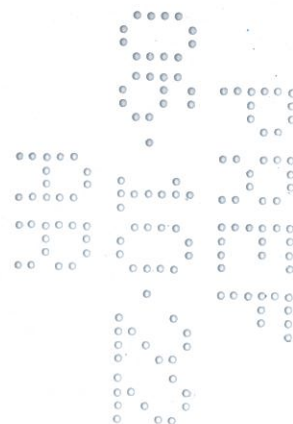
Afin d'assurer leur intégration paysagère et de limiter leur emprise visuelle liée en particulier à la hauteur de l'enseigne, le RLPi définit les règles plus restrictives :

- elles sont admises uniquement lorsqu'il ne peut pas être installé une enseigne de plus de 1 m² sur la devanture commerciale.
- une seule enseigne par activité est autorisée.
- le rectangle formé par les lettrages doit être parallèle au sol.

Enfin, dans un souci de qualité urbain, le RLP impose dans ces zones à ce que les enseigne de plus de 1 m² apposée sur mur pignon soit peinte sur la façade ou composée de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur.



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

2. Règlement

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



Sommaire

PREAMBULE	4
1. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1, ZP2 et ZP3	5
ARTICLE 1-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1 et ZP2	7
ARTICLE 1-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3	8
ARTICLE 1-4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4	8
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	9
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1	11
ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP2, ZP3 et ZP4	13
CHAPITRE 3 - LEXIQUE	15

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires,
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L.581-2 C. Env.).
- à la signalétique d'information locale.
- aux informations non publicitaires à caractère général ou local

Les dispositions du règlement départemental de voirie des Alpes Maritimes (chapitre IV.8 relatifs en supports publicitaires) demeurent applicables de plein droit. Ce dernier est joint en annexe 3.

2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent 4 zones de publicités (ZP), pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre village de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°2 (ZP2) : pôles du Colombier et de Notre Dame, RD2085 entre le Colombier et le centre village

Le périmètre de la ZP2 couvre la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée des axes suivants :

- RD2085, entre son intersection avec le chemin du Plateau Fleuri et la ZP1
- la route du Rouet et de la Colle sur Loup, entre son intersection avec le chemin du Puit et l'allée du Bois Nègre.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : entrées de ville et quartiers d'habitat

Le périmètre de la ZP3 couvre le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°4 (ZP4) : secteurs hors agglomération

La zone de publicité ZP4 couvre l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées aux documents graphiques.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1, ZP2 et ZP3

Article 1-1.1. Dérogation en site inscrit

L'interdiction de disposer une publicité portée au I. 4° de l'article L.581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (dans le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule »). Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.

Article 1-1.2. Dimension des dispositifs

À l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche, ajouté à celui des éléments d'encadrement. Les éléments de support y sont exclus.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

Article 1-1.3. Publicité (ou préenseigne) sur mobilier urbain

Le nombre de publicités supportée par du mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité ne peut excéder 20 sur l'ensemble de la commune, à l'exclusion des publicités supportées par des Abri-Voyageurs.

Article 1-1.4. Préenseignes temporaires

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Article 1-1.5. Emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

Article 1-1.6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Conformément aux articles R.581-53 et R.581-56 du Code de l'Environnement, **les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits** sur la commune.

Article 1-1.7. Publicité (ou préenseigne) lumineuse

Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise. Les écrans numériques, les écrans led et autres types d'éclairages sont ainsi interdits.

Elle doit être éteinte entre 22 heures et 6 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction.

Article 1-1.8. Publicité sur véhicule

Conformément à l'Article R581-48 du Code de l'Environnement, **la publicité sur les véhicules terrestres est interdite** sur le territoire communal.

ARTICLE 1-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1 et ZP2

Article 1-2.1. Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite, y compris sur mur de clôture.

Article 1-2.2. Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol

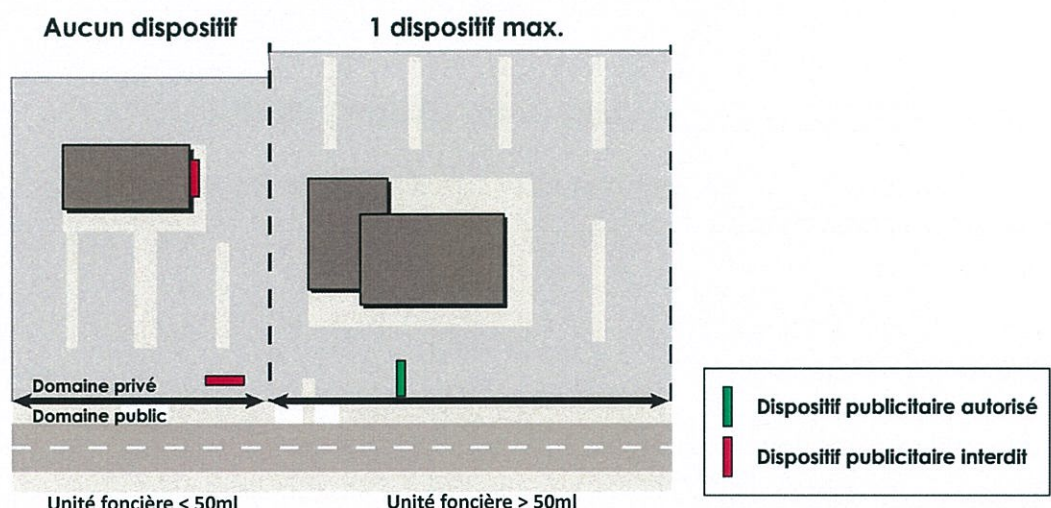
En ZP1, la publicité scellée au sol est interdite.

En ZP2, la publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 50 m.

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50 m, un dispositif au sol est admis.

La surface totale du dispositif ne doit pas excéder 4 m² par face.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.



Article 1-2.3. Publicité (ou préenseigne) supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face et que sa hauteur totale n'excède pas 2,50 m par rapport au sol.

Article 1-2.4. Dispositifs de petit format sur baie

Conformément à l'article R.581-7 du code de l'environnement, les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

ARTICLE 1-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3

Article 1-3.1. Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite, y compris sur mur de clôture.

Article 1-3.2. Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1-3.3. Publicité (ou préenseigne) supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face et que sa hauteur totale n'excède pas 2,50 m par rapport au sol.

Article 1-3.4. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sur baie sont interdits.

ARTICLE 1-4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire (au sens du Code de l'Environnement), y compris celle supportée par du mobilier urbain est interdite.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux enseignes

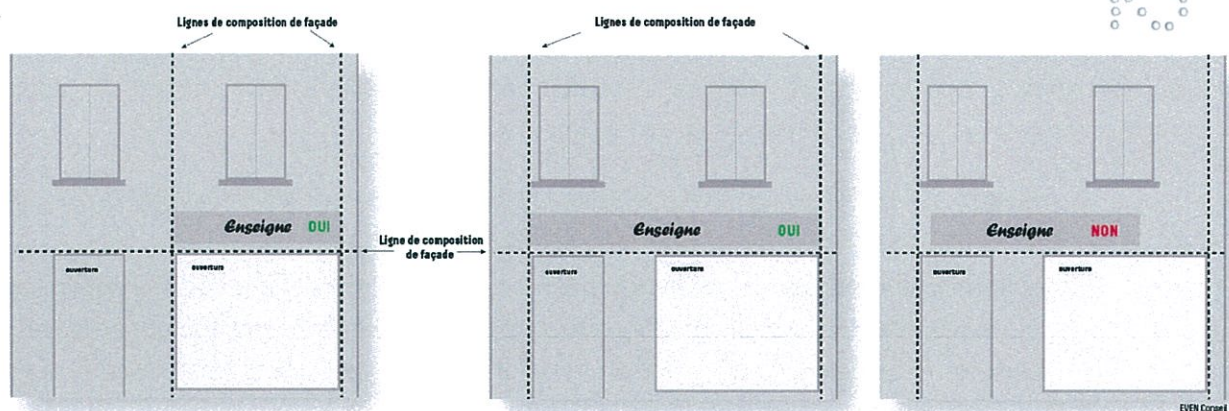
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1.1. Interdiction d'enseignes

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.
- 2/ Les enseignes sur garde-corps de balcon sont interdites.

Article 2-1.2. Intégration architecturale de l'enseigne

- 1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- 2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



- 3/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.
- 4/ Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées
- 5/ Les lettrages et panneaux de fond doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité.

Article 2-1.3. Surface cumulée maximale des enseignes en façade

Conformément à l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Article 2-1.4. Éclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence. Elles doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures du matin, y compris dans les vitrines.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre ces horaires, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 2-1.5. Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposée parallèlement à un mur.

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à **2m²**.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées à **4m²**.

ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1

Article 2-2.1. Dispositions particulières aux enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites

Article 2-2.2. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité

Deux enseignes (1 principale et 1 secondaire) apposées à plat ou parallèlement à la façade du bâtiment sont autorisées par façade et par activité.

Enseigne principale

La hauteur maximale de l'enseigne principale ne doit pas dépasser 1 mètre.

La saillie à la façade ne doit pas excéder 10 cm.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être indépendants (sans panneau de fond) et fixés ou peints directement sur la façade d'activité.

Dans le cas de lettres découpées, le rectangle formé par les lettrages doit être parallèle au sol.

Enseigne secondaire

La surface de l'enseigne secondaire est limitée à 2m² maximum.

La saillie à la façade ne doit pas excéder 10 cm.

Article 2-2.3. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment d'activité

Une enseigne est autorisée par façade et par activité ;

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une enseigne située ne doit pas excéder 1 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres. Pour les voies de moins de 10 mètres, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

Article 2-2.4. Dispositions particulières aux enseignes apposées sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et à condition de respecter les critères cumulatifs ci-dessous :

- que la devanture du bâtiment de l'activité en question n'est pas visible depuis la voie publique ;
- que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;
- qu'elle soit nécessaire pour matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement.

La surface d'une enseigne apposée sur une clôture ne peut excéder 2 m².



Article 2-2.5. Dispositions particulières aux enseignes de plus d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de format supérieur à 1m² est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée sur clôture ;

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne ne peut excéder :

- 4 m² par face dans le cas d'un dispositif mutualisé entre plusieurs activités ;
- 2 m² par face dans les autres cas.

Article 2-2.6. Dispositions particulières aux enseignes de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m² est autorisée par tranche de 10m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 3 dispositifs maximums par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupée par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limitées à 1 par activité.

Sont privilégiées les enseignes de format type chevalet sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

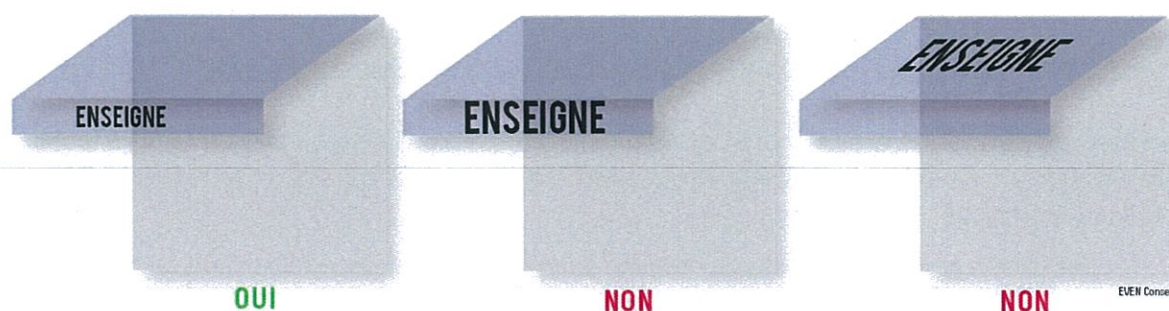
Les enseignes apposées au sol doivent être placées dans un rayon de 5 mètres maximum du bâtiment d'activité.

Les enseignes lumineuses de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2-2.7. Dispositions particulières aux enseignes sur store

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store.

La hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du lambrequin.



Article 2-2.8. Dispositions particulières aux enseignes sur auvent

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP2, ZP3 et ZP4

Article 2-3.1. Dispositions particulières aux enseignes sur toiture

Une enseigne sur toiture est autorisée uniquement lorsqu'il ne peut pas être installé une enseigne de plus de 1 m² sur la devanture commerciale.

Une seule enseigne par activité est autorisée.

La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 1m maximum.

La largeur de l'enseigne est limitée au 2/3 de la largeur de la façade d'activité.

Le rectangle formé par les lettrages doit être parallèle au sol.

Article 2-3.2. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité

Deux enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade du bâtiment sont autorisées par façade et par activité.

Toute enseigne de plus de 1 m² apposée sur mur pignon doit être soit peinte sur la façade soit composée de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur.

Article 2-3.3. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment d'activité

Une enseigne est autorisée par façade et par activité ;

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement.

Article 2-3.4. Dispositions particulières aux enseignes apposées sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition :

- que la devanture du bâtiment de l'activité en question n'est pas visible depuis la voie publique ;
- que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;
- qu'elle soit nécessaire pour matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement.

La surface d'une enseigne apposée sur une clôture ne peut excéder 2 m².

Article 2-3.5. Dispositions particulières aux enseignes de plus d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de format supérieur à 1m² est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée sur clôture ;

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne ne peut excéder :

- 4 m² par face dans le cas d'un dispositif mutualisé entre plusieurs activités ;
- 2 m² par face dans les autres cas.

Article 2-3.6. Dispositions particulières aux enseignes de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1 m² est autorisée par tranche de 10m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 3 dispositifs maximums par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupée par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limitées à 1 par activité.

Les enseignes lumineuses de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2-3.7. Dispositions particulières aux enseignes sur store

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store.

La hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du lambrequin.



Article 2-2.8. Dispositions particulières aux enseignes sur auvent

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

Chapitre 3 - Lexique

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** :
Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
Au sens l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Dispositif de petit format** : publicité apposée sur une partie de baie (vitrine) de devanture commerciale.
- **Enseigne** :
Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne lumineuse** :
Au sens de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Façade** : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture
- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

▪ Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

▪ Préenseigne :

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

▪ Préenseigne dérogatoire :

Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

▪ Préenseigne temporaire :

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Projection (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité :**

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

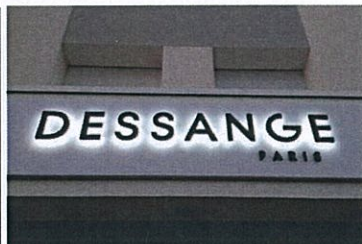
- **Store :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

- **Terrasse tenant lieu de toiture :** toiture plate.

- **Toiture :** surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

- **Totem :** dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes

- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

3.2.2 – Plan des limites d'agglomérations

RLP présent le 5 avril 2016

RLP arrêté en conseil municipal le 4 décembre 2011

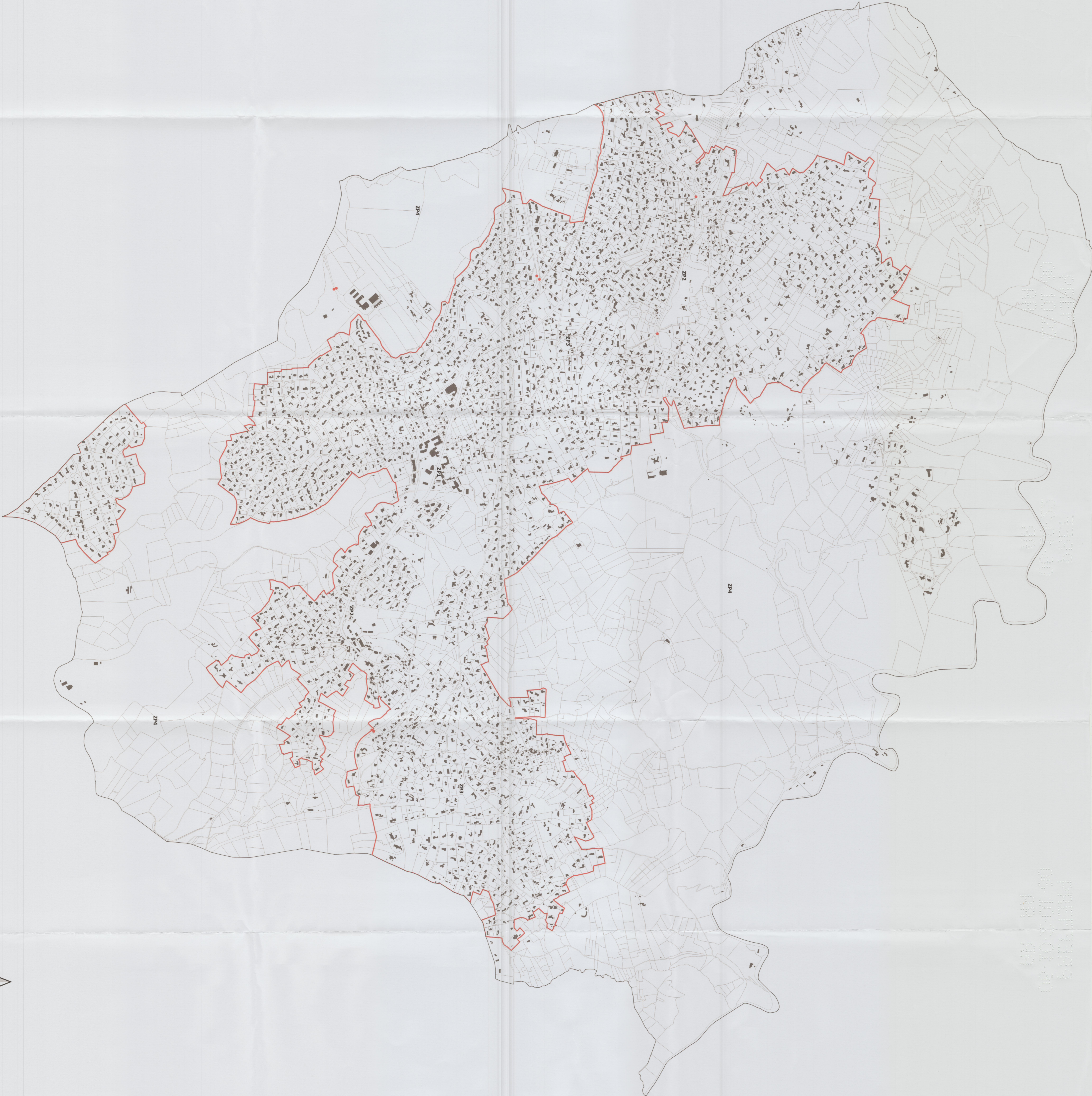
RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être arrêté à la délibération du Conseil
municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



Légende

- Agglomération formelle au sens du Code de la Route**
 - Implantation des panneaux EB10 et EB20 fixés en application de l'article R 411-2 et selon arrêté municipal n°2019/85
- Agglomération physique au sens du Code de l'Environnement**
 - Limites d'agglomérations ajustées à la réalité physique
- Éléments d'information**
 - Bâts
 - Parcelles
 - Limites communales





VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

3.2 Annexe 2 – Limites d'agglomérations

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

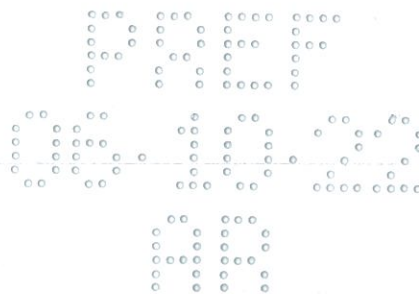
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

3.2.1 – Arrêté des limites d'agglomérations

RLP prescrit le 5 avril 2016

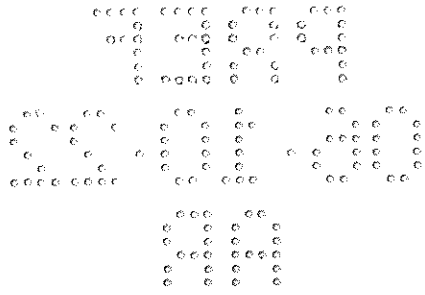
RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

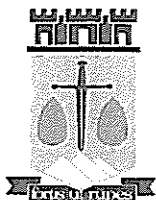
RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil

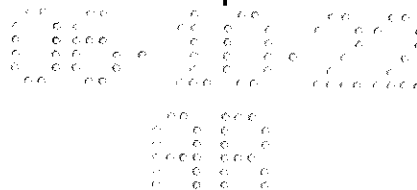




MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS Vice Président du Conseil Départemental



N°2019/85

Le Maire de Roquefort les Pins

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

ARRÊTE FIXANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LES LIMITES DE

VU le Code de la Route,

L'AGGLOMERATION

VU le Code de la Voirie Routière,

DE ROQUEFORT LES PINS

VU le Code Général de la propriété de la personne publique,

SUR L'ENSEMBLE

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

DES ROUTES

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

DEPARTEMENTALES

DE LA COMMUNE

VU l'arrêté communal n°2009/88 en date du 30 juin 2009 fixant les anciennes limites de l'agglomération de Roquefort les Pins sur certaines routes départementales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier avec précisions les limites de l'agglomération pour les mettre en concordance avec les zones bâties,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Roquefort les Pins sur les routes départementales n°7, 204 et 2085 sont fixées comme suit :

a) Sur la route départementale n°7 :

Sens croissant panneau EB10 (entrée) : PR7+045
Sens décroissant panneau EB20 (sortie) : PR 7+045
Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR 7+871
Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 7+871

b) Sur la route départementale n°204 :

Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR 1+470
Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 1+470

.../...

c) **Sur la route départementale n°2085 :**

Sens croissant panneau EB10 (entrée) : PR 13+039

Sens décroissant panneau EB20 (sortie) : PR 13+039

Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR16+379

Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 16+379

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté sera affiché en Mairie, ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur des routes et de l'action territoriale (Conseil Départemental),
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de l'aménagement littoral ouest (Conseil Départemental),
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- Messieurs les gardiens de la police municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les responsables des services techniques de la Mairie,

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
le 25/02/2019

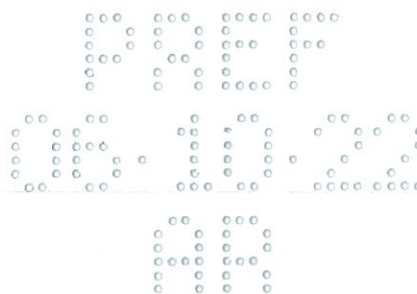


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins
Vice-Président du Conseil Départemental



VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

3.2.1 – Arrêté des limites d'agglomérations

RLP prescrit le 5 avril 2016

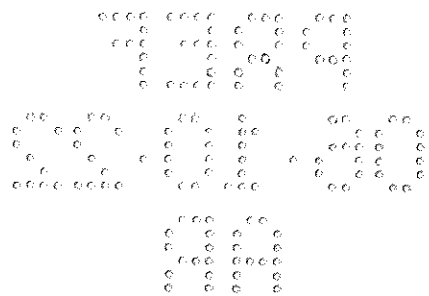
RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

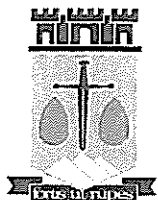
RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil

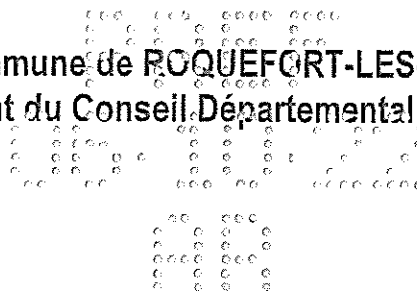




MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS Vice Président du Conseil Départemental



N°2019/85

Le Maire de Roquefort les Pins

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

ARRÊTE FIXANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LES LIMITES DE

VU le Code de la Route,

L'AGGLOMERATION

VU le Code de la Voirie Routière,

DE ROQUEFORT LES PINS

VU le Code Général de la propriété de la personne publique,

SUR L'ENSEMBLE

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

DES ROUTES

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

DEPARTEMENTALES

DE LA COMMUNE

VU l'arrêté communal n°2009/88 en date du 30 juin 2009 fixant les anciennes limites de l'agglomération de Roquefort les Pins sur certaines routes départementales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier avec précisions les limites de l'agglomération pour les mettre en concordance avec les zones bâties,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Roquefort les Pins sur les routes départementales n°7, 204 et 2085 sont fixées comme suit :

a) Sur la route départementale n°7 :

Sens croissant panneau EB10 (entrée) : PR7+045
Sens décroissant panneau EB20 (sortie) : PR 7+045
Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR 7+871
Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 7+871

b) Sur la route départementale n°204 :

Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR 1+470
Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 1+470

.../...

c) Sur la route départementale n°2085 :

Sens croissant panneau EB10 (entrée) : PR 13+039

Sens décroissant panneau EB20 (sortie) : PR 13+039

Sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR16+379

Sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 16+379

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté sera affiché en Mairie, ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur des routes et de l'action territoriale (Conseil Départemental),
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de l'aménagement littoral ouest (Conseil Départemental),
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- Messieurs les gardiens de la police municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les responsables des services techniques de la Mairie,

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
le 25/02/2019



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins
Vice-Président du Conseil Départemental

Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

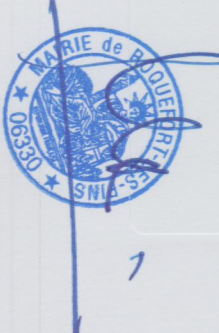
3.1 Annexe 1 – Document graphique

Réf. présentée le 5 avril 2016

Réf. renvoyée au conseil municipal le 14 décembre 2021

Réf. approuvée au conseil municipal le 20 septembre 2022

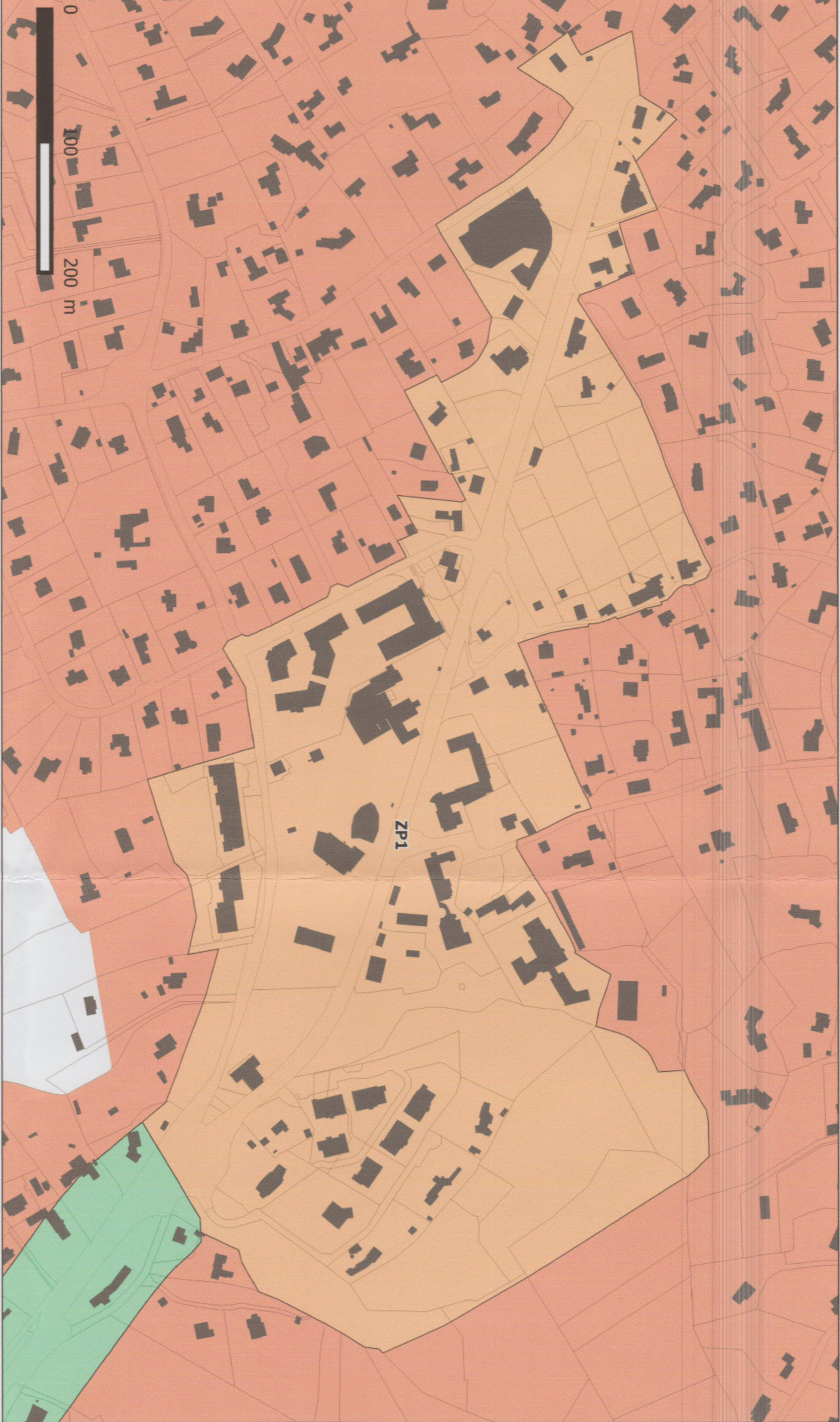
Vu pour être annexé à la délibération du conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement local de Publicité
Moniteur le Maire, Michel KOSKI



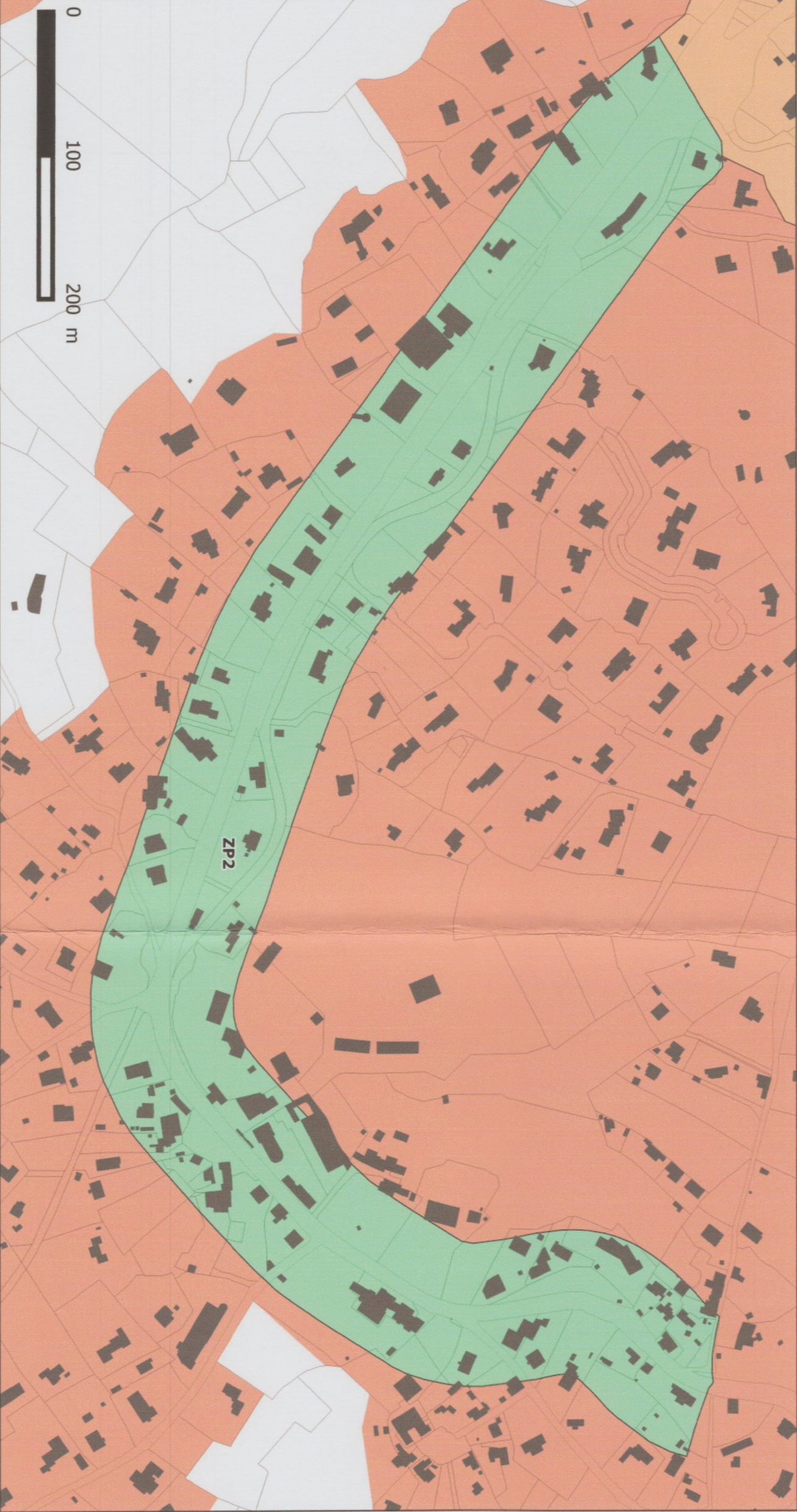
Zones de publicité

- Zone de publicité Zp1
- Zone de publicité Zp2
- Zone de publicité Zp3
- Zone de publicité Zp4

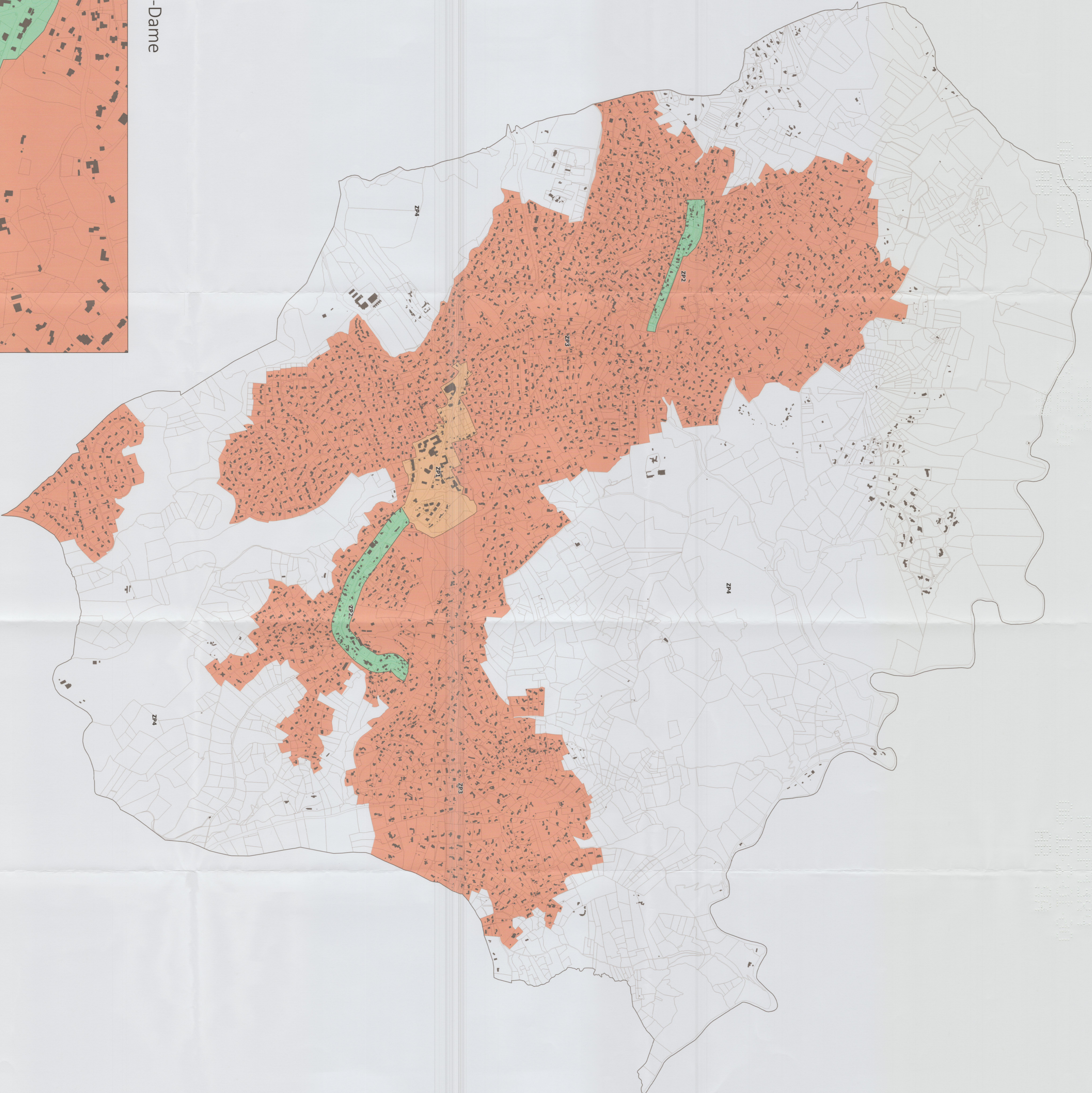
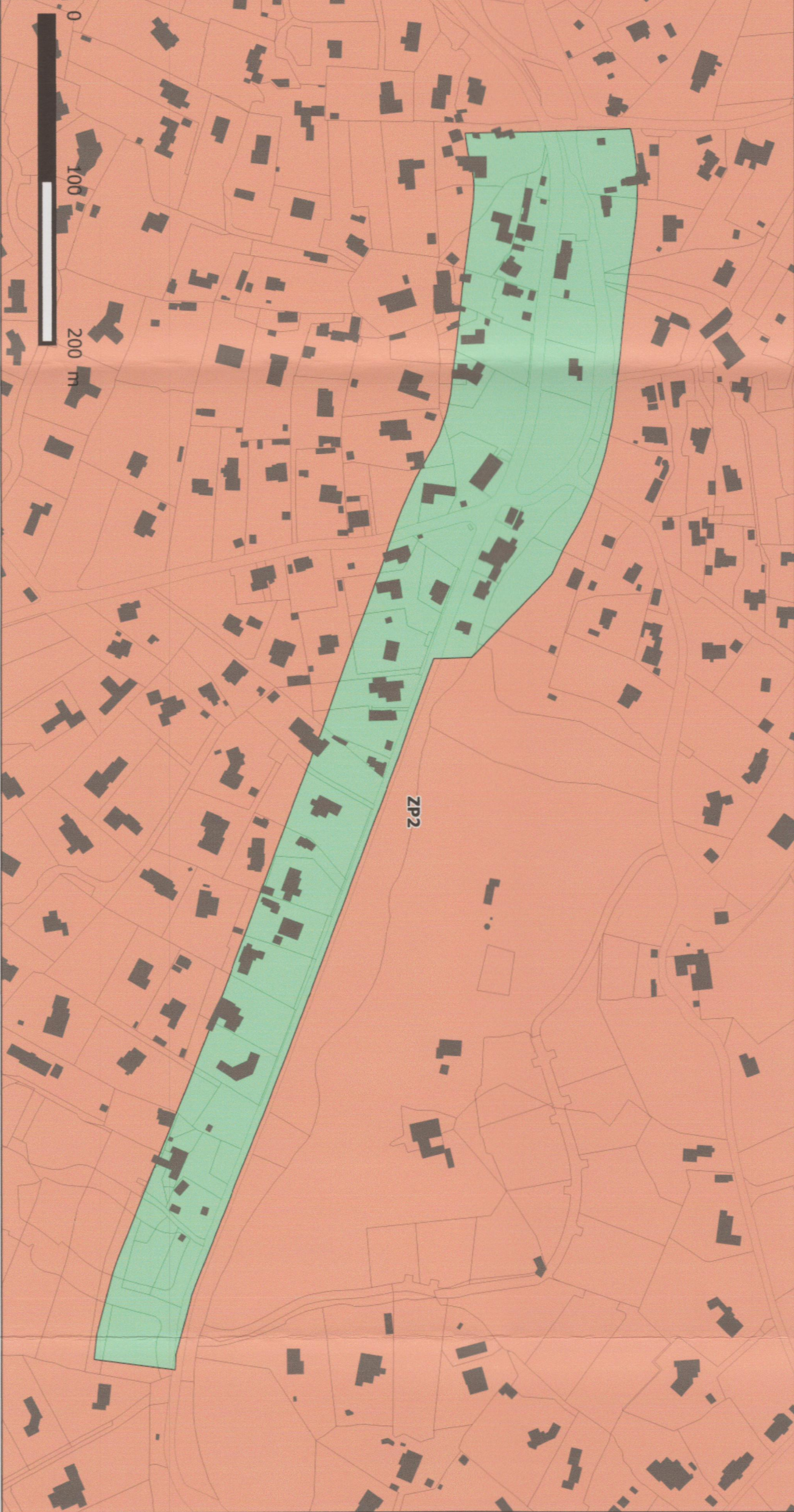
Zoom Centre-village



Zoom RD2085 et quartier du Colombier

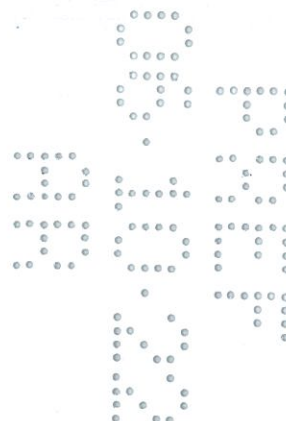


Zoom quartier Notre-Dame





VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

3. Annexes

3.3 Annexe 3 – Règlement départemental de voirie

RLP prescrit le 5 avril 2016

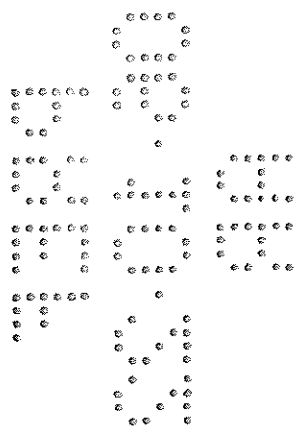
RLP arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



even
Conseil





CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

06



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE

ACTUALISATION 2014



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour les Services Techniques

Direction des Routes et des Infrastructures de transport

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 131-3, L. 131-7, L. 141-1 et suivants concernant les compétences de l'assemblée délibérante, notamment pour ce qui concerne la coordination des travaux et la fixation des redevances, et R. 131-2, R. 131-11 et R. 112-3 concernant les compétences de l'exécutif notamment en ce qui concerne les prescriptions techniques,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et L. 433-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-4 et suivants, L. 554-1 et suivants, L. 581-1 et suivants, R. 554-1 et suivants et R. 581-1 et suivants et ses articles L. et R. 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-1 et suivants,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, et notamment ses articles L. 45-9 et suivants et R. 20-45 et suivants,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles R. 4412-100 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant la création de la commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie, conformément aux dispositions des articles R 141-14 et R131-11 du code de la voirie routière,

VU les avis des intervenants recueillis suite à cette commission réunie le 27 mars 2014,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 juin 2014 approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,

CONSIDERANT qu'une occupation du Domaine Public Routier Départemental ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

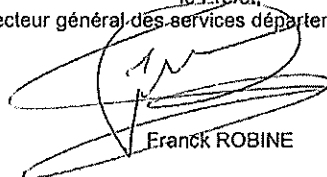
Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de voirie du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services techniques et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Nice, le 21 JUL. 2014

Le Président du Conseil Général
pour le Président et par délégation
le Préfet,
Directeur général des services départementaux



Franck ROBINE

SOMMAIRE

TITRE I : DOMANIALITE - PRINCIPES 5

I.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	5
I.2 – AFFECTATION DU DOMAINE	5
I.3 – DENOMINATION DES VOIES	5
I.4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION	5
I.5 – VOIES EXPRESS	5
I.6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES	5
I.7 – OCCUPATION DU DOMAINE.	5
I.8 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	6
I.9 – TRANSFERT DE DOMANIALITE	6
I.10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT- REDRESSEMENT	6
I.11 – ACQUISITION DE TERRAINS	7
I.12 – ALIENATION DE TERRAINS	7
I.13 – ALIGNEMENT	7

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT 7

II.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN	7
II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	7
II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	8
II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	8
II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	9

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 9

III.1 – OUVRAGES D'ACCÈS	9
III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	11
III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	11
III.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	11
III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	12
III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES	12
III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES	13
III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN	13
III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ	14
III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	14

TITRE IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS 15

IV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
IV.2 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION	16
IV.3 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	17
IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANIQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES	18
IV.5 – DEPÔTS DE BOIS	18

IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES	18
IV.7 –ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX	19
IV.8 –SUPPORTS PUBLICITAIRES	19
IV.9 – MOBILIER URBAIN	20
IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	20
<u>TITRE V CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	21
V.1 – CHAMP D'APPLICATION	21
V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX	21
V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	22
LES INTERVENTIONS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES FONT L'OBJET DES FORMALITÉS SUIVANTES :	22
V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES	22
V.5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC	23
V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	24
V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE	24
V.8 – GARANTIE	24
V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS A VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	24
V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	25
<u>TITRE VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</u>	25
VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES	25
VI.2 – CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS	26
VI.3 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	26
VI.4 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	26
VI.5– TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	26
VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE	26
VI.7 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	26
<u>ANNEXES</u>	28
ANNEXE A : REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	28
ANNEXE B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU	32
ANNEXE C : ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION	38
ANNEXE D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD	39
ANNEXE E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	40
ANNEXE F : SCHÉMAS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS D'ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE	46
ANNEXE G: REMBLAYAGE DES TRANCHEES	48
ANNEXE H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE	62

NB : étant précisé que les annexes (A, B, C, D et F) sont modifiables.

Titre I : DOMANIALITE - PRINCIPES

I.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

I.2 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

I.3 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ». Elles sont répertoriées dans le tableau de classement annexé au présent règlement.(cf. annexe A)

I.4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Elles justifient de règles particulières en matière de police de la circulation.

Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet. En agglomération, le maire exerce la police de la circulation sur toutes les routes y compris celles à grande circulation.

I.5 – VOIES EXPRESS

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Le caractère de route express leur est conféré dans les conditions fixées par le code de la voirie routière.

I.6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES

- **La bande cyclable** est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.
- **La piste cyclable** est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. Elle est séparée physiquement de la chaussée affectée à la circulation générale.
- **Une voie verte** est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Il s'agit d'une chaussée indépendante en site propre. Elle peut être aménagée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu interurbain. Elle est signalée par des panneaux spécifiques de signalisation.
- **Une vélo-route** est un itinéraire cyclable de moyenne ou longue distance, continu, jalonné, sécurisé et s'inscrivant dans un schéma de déplacement. Les vélo-routes assurent la continuité des cheminements, elles empruntent tous types de voies sécurisées dont les voies vertes. Elles peuvent être aménagées sur des voies ouvertes à la circulation générale et font l'objet d'un jalonnement directionnel.

I.7 – OCCUPATION DU DOMAINE.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a préalablement fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou

d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser ou servitudes qui peuvent être imposées. Les Occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur occupation, l'exécution de leurs travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public (ou de travaux) leur a été accordée. Toute atteinte à l'intégrité (ou occupation) du domaine public routier, non prévue dans l'acte autorisant l'occupation (ou les travaux), doit faire l'objet d'une demande préalable (deux mois avant), auprès des services départementaux.

I.8 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les interventions sur le domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement, sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation (de droit, permission de voirie ou convention), elle est distincte et indépendante de l'arrêté de permission de voirie indispensable pour occuper le sol du domaine public routier départemental ou de la convention d'occupation dont bénéficient certains concessionnaires ou de l'occupation de droit prévue par la loi.

I.9 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Les transferts de domanialité entre collectivités, le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Le transfert de domanialité, le classement et le déclassement de voirie départementale sont dispensés d'enquête publique préalable.

Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit un allègement de transferts de domanialité entre personnes publiques (mentionnées à l'article L.1 de ce code).

Conditions et modalités :

- *La voirie départementale et ses dépendances, peuvent être cédées à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, être échangées entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, échange corrélatif, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*

Le département peut décider de classer dans son domaine public une voie, si elle satisfait a minima, aux deux critères suivants :

- **intérêt départemental** : toute voie proposée au classement doit constituer un axe de liaison entre deux agglomérations au sens du code de la route. Cet axe doit être l'itinéraire préférentiel. Si une autre voie départementale effectue la même liaison, celle-ci devra être corrélativement transférée dans le domaine routier de la ou des communes concernées.
- **caractéristiques de la chaussée** : toute voie proposée au classement doit avoir une largeur circulaire supérieure à 5 m, une structure de chaussée correspondant au trafic supporté, une couche de roulement datant de moins de trois ans et des équipements (signalisation, marquage, glissières, etc.) conformes aux normes en vigueur au moment du transfert.

I.10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT- REDRESSEMENT

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

I.11 – ACQUISITION DE TERRAINS

Après approbation par le Conseil général de l'ouverture, du redressement ou d'élargissement d'une voie départementale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La délibération du conseil général décidant de redressement ou élargissement d'une voie existante, emporte lorsqu'elle est exécutoire transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties, situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

I.12 – ALIENATION DE TERRAINS

L'aliénation de parcelles relevant du domaine public routier départemental, ne peut être réalisée qu'après désaffectation puis déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent ainsi être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de priorité.

Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

I.13 – ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement (pris après enquête publique et publication), soit par un alignement individuel.

En l'absence de plan d'alignement en vigueur, l'arrêté individuel d'alignement constate la limite physique réelle marquant la fin du domaine public affecté à une voie. En aucune manière l'alignement ne vaut transfert de propriété. Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur, une clôture, en bordure de la voie publique doit demander un arrêté individuel d'alignement et s'y conformer sous peine de contravention de voirie.

L'action en bornage visée au code civil, applicable à la délimitation entre propriétés privées, n'a pas vocation à délimiter l'alignement existant entre une propriété privée et le domaine public routier. Une telle action ne saurait donc remplacer une demande d'alignement pour un particulier dont la propriété jouxte le domaine public routier. Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Durée de validité :

L'arrêté individuel d'alignement est un acte déclaratif qui reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau. Il peut toujours être modifié ou abrogé.

Titre II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

II.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu conformément à son affectation, pour que la circulation des usagers y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, sauf circonstances exceptionnelles.

II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Conformément au code de la route et au Code général des Collectivités territoriales, des dispositions peuvent être prises par le président du Conseil général ou son représentant en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, sous réserves des pouvoirs dévolus au préfet et au maire. La circulation peut être soumise à des restrictions portant par exemple sur :

- les charges ou les gabarits admis ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;

- la vitesse.
- le stationnement
- les priorités aux intersections
- les fermetures temporaires de route

La circulation par dérogation des véhicules hors gabarit, est autorisée par un arrêté de circulation du président du Conseil général ou de son représentant. Cet arrêté peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépasse celui ou celle fixé par les dispositions du code de la voirie routière (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet.

Une autorisation préalable dite de «transport exceptionnel» est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieur à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Concernant le cas spécifique des transports de bois ronds, le Conseil Général met à disposition de cet usage le réseau routier départemental de première catégorie. Si certains lieux d'approvisionnement sont situés aux abords d'autres routes départementales, le Conseil Général examinera au cas par cas les demandes qui lui seront faites et les possibilités d'accès en fonction des capacités des voies concernées, des véhicules utilisés à ces fins, du trafic, de la sécurité et des périodes de passages.

II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'aménagement de voiries aux abords d'une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit recueillir l'accord du département préalablement à tout commencement de travaux.

L'accord du département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage communique son projet au département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du département, celui-ci communique ce projet à la commune qui doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui découlent naturellement. (art 640 du CC).

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne

peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Ainsi, les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir,
- faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dès leur conception, l'impact qu'ils peuvent avoir sur le domaine public routier départemental. Ainsi, le département doit être associé aux réflexions portant sur les documents d'urbanisme le plus tôt possible, à savoir dès le rapport de présentation.

A) Schémas directeurs, de cohérence territoriale, de secteurs et de voirie d'agglomération

Le Département fournit l'état actuel de l'organisation de la circulation et du tracé des infrastructures de voirie, ainsi que les projections comprenant la prise en compte des modes doux dans une logique de développement durable.

B) Plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme

Le Département est associé à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme : P.O.S., cartes communales, ou P.L.U. Il exprime ses intérêts au stade du porter à la connaissance et, en sa qualité de personne publique associée, donne son avis sur le contenu des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier : « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... » ; « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... ». A ce titre, dès le rapport de présentation, le Département introduit dans le P.O.S. ou le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par le présent règlement.

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades de la modification et de la révision.

C) Dossier d'application du droit des sols :

Le département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire, et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Titre III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

III.1 – OUVRAGES D'ACCÈS

A) Droit d'accès.

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Une permission de voirie ou permis de stationnement d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires, notamment suite à une division parcellaire) ;
- faire valoir les articles 682 et 684 du Code Civil, pour refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division ;
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation d'entretien ;
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend a priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Quand une unité foncière est accessible par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne à la circulation sera la moindre. Cet accès devra être

dimensionné et sécurisé suivant sa destination, en conformité avec les prescriptions des services départementaux. Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer par le propriétaire riverain de la voie, dans le respect des prescriptions du gestionnaire de la voie. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Ces prescriptions peuvent limiter et/ou organiser le nombre d'accès au domaine public routier départemental dans le but de préserver la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voirie concernée. Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire ou de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Général qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Des schémas types d'aménagement d'accès sont joints en annexe au présent règlement. Ils constituent des principes généraux, et peuvent être adaptés lors de l'établissement des permissions de voirie.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer la sécurité des usagers, le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée, ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Pour des raisons de sécurité, il sera préconisé un recul du portail par rapport à la limite du domaine public, pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier, étant précisé que les manœuvres (pour accéder ou sortir) devront se faire sur la propriété sans empiètement sur le domaine public départemental. Ainsi, l'accès et la sortie sur le domaine public routier sont autorisés exclusivement en marche avant.

Dans le cas de voies à statut particulier (voie express, déviations...), les accès directs sont interdits, conformément aux dispositions du code de la voirie routière. Sur les autres routes classées « routes à grande circulation », le nombre d'accès sera strictement limité aux exigences légales et de sécurité routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie (y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux). Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

B) Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, raccordement de chemin) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être implantés de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

C) Accès existants sur le domaine public routier départemental

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds. Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant a priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf cas particuliers.

D) Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés sur demande du propriétaire du fond concerné, conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, ils sont établis conformément aux limites physiques réelles du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou déclaration de travaux. L'arrêté d'alignement ne dispense pas le demandeur de respecter les démarches administratives (permis de construire, déclaration de travaux etc.) et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (code de l'urbanisme etc.).

L'arrêté portant alignement individuel est dressé conformément aux dispositions du présent règlement.

III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité et des règles d'urbanisme et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Des recommandations sur les reculs de clôtures pourront être faites, en zone de viabilité hivernale.

III.4 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter sur le domaine public routier départemental et ses dépendances les eaux provenant de propriétés riveraines en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

Les fossés, caniveaux et réseaux pluviaux routiers n'ont pour vocation, que l'écoulement des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées.

L'écoulement des eaux dans les fossés, caniveaux et réseaux de la route départementale ne peut être intercepté ou interrompu. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Elles doivent être collectées par gouttières et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Des dispositions particulières doivent être prises par les riverains titulaires de

l'autorisation lors de la création des accès, notamment par la réalisation des ouvrages pouvant être prescrits, afin de ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux pluviales ou ne pas accroître le volume de ces eaux sur le domaine public routier départemental.

A) Ouvrage, aqueducs et ponceaux sur fossés :

L'autorisation préalable permettant l'établissement d'ouvrages, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales par les propriétaires riverains, précise si nécessaire, le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre sera défini par les services départementaux pour s'adapter à la capacité du fossé.

B) Barrage et écluse sur fossé :

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public ou privé départemental est interdit.

Le rejet dans les fossés des eaux traitées provenant du système d'assainissement non collectif peut être toléré à titre exceptionnel. L'accord est donné à condition qu'aucune autre solution technique ne soit possible. La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent. Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans les fossés du domaine public soient conformes à la réglementation en vigueur. L'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ou modification d'une construction existante ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé à l'inventaire des monuments historiques.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de prescription et de vérification qui lui sont attribués notamment par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

A) Travaux confortatifs sur les constructions assujetties à la servitude de recul.

Les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, lorsque la conservation du domaine public le nécessite, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par voie conventionnelle avec des prescriptions particulières tant sur les méthodes de confortement que sur la nature des travaux à mettre en œuvre.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

B) Dimensions des saillies autorisées.

Les ouvrages en saillie du domaine public ne sont pas autorisés.

Toutefois, des dérogations peuvent être tolérées sur prescriptions expresses, lorsque la saillie empiète sur un trottoir où elle laisse une circulation libre d'une largeur minimale de 1,4m (dispositions de passage pour personnes à mobilité réduite) et une hauteur libre suffisante pour le passage des usagers et véhicules d'entretien de services publics et de livraisons s'il y a lieu. Dans tous les cas, l'ouvrage en saillie ne peut être à moins de 50 cm de la limite des voies de circulation routière.

L'autorisation d'implantation de ces ouvrages sera régie par permission de voirie à titre onéreux, précaire et révocable.. Les dispositions ci-dessus n'excluent en rien la nécessité de respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur.

C) Portes et fenêtres.

Aucune porte ou portail ne peut déborder sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur le domaine public routier départemental, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES

Pour maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, les arbres, haies et arbustes en bordure du domaine public routier départemental doivent être à une distance minimum de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à 0,5 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Les plantations existantes se situant à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées que dans le respect des distances fixées au présent règlement ; il en va de même pour les sujets morts qui doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des présentes prescriptions.

Pour la sécurité des usagers, la hauteur des haies aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Les arbres, les branches et les racines qui empiètent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers, afin de maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

L'entretien et l'élagage des plantations seront menés dans les mêmes conditions. À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office au titre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, par le Maire en agglomération ou par le Président du conseil général hors agglomération, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Le président du conseil général peut également en cas de mise en demeure non suivie d'effet, saisir par voie de référé le juge compétent pour obtenir une injonction de faire assortie d'une astreinte. En cas d'urgence, le président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L131-7 du code de la voirie routière, peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades. A aucun moment, le domaine public routier départemental (ou ses dépendances) ne doit être encombré, et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Il n'existe pas de plans de dégagement de visibilité dans le département des Alpes-Maritimes. Les obligations en matière de visibilité sont dictées par les contraintes liées à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique.

III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

A) Excavation

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales.

B) Exhaussement :

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées. Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Titre IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui impactent le domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil général et est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Le taux des redevances est fixé par délibération du Conseil général.

Les occupants du Domaine Public Routier sont tenus de se conformer au présent règlement et aux éventuelles prescriptions mentionnées dans leur autorisation d'occupation du domaine public départemental. De même, ils sont responsables des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qui leur seraient enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation routière.

TV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) État des lieux préalable

Préalablement à tous travaux ou autorisation d'occupation du domaine public, le département ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien.

Les principaux titres d'occupation du domaine public routier : principes généraux.

- Précarité de l'occupation : l'autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elle n'est valable que pour une durée limitée.
- Responsabilité de l'Occupant : L'occupant doit respecter les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public dont il bénéficie et se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.
- Autorité compétente :
 - La permission de voirie est délivrée par le président du Conseil général ou son délégataire.
 - Les permissions de stationnement relèvent de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation sur les voies départementales : le Président du Conseil général ou son délégataire hors agglomération, le Maire en agglomération.
- Forme de la demande : La demande de permission de voirie, de stationnement ou d'autorisation de travaux, est faite au président du Conseil général par l'occupant, selon le formulaire transmis par les services départementaux.

Forme des documents, arrêté portant :

1. Permission de voirie

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont un impact sur le domaine public, une emprise au sol. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle concerne par exemple les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (bornes, panneaux,...) la création d'un branchement particulier, la création d'un accès à une propriété privée, etc....

2. Permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les

terrasses de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc.)

3. Convention de voirie

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut revêtir diverses formes, notamment : transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à une personne publique, réalisation de travaux sous la forme de groupement de commandes, transfert d'entretien et de gestion de dépendances de voiries à vocation urbaine, etc. ...

B) Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Les taux des redevances et leur mode de revalorisation, sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général. Ils évoluent au 1er janvier de chaque année (cf. annexe E du présent règlement). La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est perçue annuellement en début de période suivant les modalités établies en annexe E.

C) Déplacement des réseaux

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants. Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes, tels que bouches à clés, regards de visites ou chambres de tirages, sont à la charge de l'occupant. Ces déplacements sont à la charge exclusive des occupants y compris pour les réseaux pour lesquels aucune permission de voirie n'aurait été établie ou ne peut être retrouvée.

D) Préservation des plantations sur le domaine public

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies. La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

IV.2 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION

Les aménagements de la chaussée ne doivent en aucun cas modifier la structure et la géométrie de la chaussée qui sont de la seule compétence du conseil général en et hors agglomération.

Ces aménagements intéressant la circulation tels que les aires de stationnement, les équipements de sécurité, les plateaux traversant et les chicanes, la signalisation horizontale et verticale relèvent de compétences différentes :

- En agglomération, ils rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du maire qui sollicite le Conseil général pour avis,
- Hors agglomération les aménagements autorisés sont de la compétence du Conseil général.

Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être accordée, dans le cadre d'une concession de service public, dans le respect des dispositions du « guide de

répartition des charges financières », ce guide ayant été adopté par délibération de l'assemblée départementale en date du 13 novembre 2008.

Cette autorisation fixe :

- les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ;
- la nature et les caractéristiques des matériaux à réaliser ;
- les conditions générales d'exécution des travaux ;
- les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

IV.3 –DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

A) Hors agglomération :

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ou le renouvellement d'une autorisation concernant une installation existante ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

B) En agglomération :

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

1. le trottoir, après avoir été rescindé, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
2. Les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée. À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

C) Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot est interdite.

IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement souterrain ou aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètres. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique et de gaz. La remise en état de ces ouvrages de franchissement suite à des dégâts provoqués par les usagers ou exploitants du domaine public reste à la charge exclusive des occupants dès lors que la hauteur libre est inférieure à 4,5 m + 0,1 m.

IV.5 – DEPÔTS DE BOIS

L'installation de dépôts de bois (y/c bois ronds) temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Ces installations sont soumises à redevance.

Ces dépôts, obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'arrêté d'autorisation (permis de stationnement) précise en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES

L'occupation du domaine public routier du département par les points de vente temporaires fait l'objet d'autorisations spécifiques, selon que ces derniers sont installés en ou hors agglomération.

À l'intérieur des agglomérations, cette occupation temporaire, à des fins de vente de produits ou marchandises, est autorisée :

- par arrêté du Président du Conseil général pour les permissions de voirie (dès qu'il y a ancrage ou atteinte au DP : fixations au sol, barrières fixes etc.),
- par permis de stationnement du Maire après avis du représentant qualifié du Département (en l'absence d'ancrage ou d'atteinte au domaine public départemental).

En dehors des agglomérations, ces installations sont soumises à l'autorisation du Président du Conseil général, pour une période déterminée et sur un lieu bien précis. Les bénéficiaires doivent s'acquitter d'une redevance.

Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement,
- Les pistes et bandes d'accélération et de décélération permettant d'accéder au point de vente doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'y accéder sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir en prenant immédiatement la voie de circulation. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

IV.7 –ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et redevance.

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements, à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointes, en tôle ou tout autre dispositif approprié.

IV.8 – SUPPORTS PUBLICITAIRES

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

A) **Publicité**

Toute publicité est interdite :

- 1) Hors agglomération, l'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental ;
- 2) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) Dans les cœurs des parcs nationaux, départementaux et les réserves naturelles ;
- 4) Sur les arbres ;
- 5) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 6) Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, et tous équipements liés à la route.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc.) situés dans cette emprise.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, notamment sous réserve que ces publicités soient implantées hors des intersections et hors de tous supports de signalisation et soient retirées aussitôt la manifestation terminée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie moyennant une redevance, accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée, y compris sur les abris bus, mâts porte affiches, mobiliers d'information générale ou locale, kiosques commerciaux, colonnes porte affiches....

B) Les enseignes et pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur le domaine public routier ou immeuble, sans autorisation écrite de son propriétaire, ce qui implique la délivrance d'une permission de voirie pour tout installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental, qu'il soit situé hors et en agglomération.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce.

La constatation de tous dispositifs illégaux de publicité, enseigne et pré enseigne, est susceptible de donner lieu à un procès verbal de contravention

Les procès-verbaux sont dressés par les agents et fonctionnaires habilités, puis sont transmis sans délai au Procureur de la République, au Maire et au Préfet

L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le Département.

Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité, ou à défaut, seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) :

L'apposition d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

IV.9 – MOBILIER URBAIN

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, supportant ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Général, et après avis du Maire en agglomération.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la

circulation publique et à la conservation de la voirie. Dans ce cadre, la pose de fourreaux « surnuméraires » pourrait être sollicitée pour le compte du Département, sous conditions.

En application de l'article L.47 alinéa 5 du Code des postes et des communications électroniques, quand le droit de passage de l'opérateur peut être assuré de façon équivalente par l'utilisation d'installations existantes appartenant à un autre occupant sans compromettre la mission de service public de ce dernier, le gestionnaire du domaine public routier peut inviter les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations selon des conditions techniques et une participation financière définies dans un cadre contractuel.

Contenu de la demande de permission de voirie : La demande doit indiquer l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 :

- 1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;
- 2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- 3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- 4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- 5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
- 6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
- 7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Titre V CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

V.1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers, qui sont susceptibles de porter atteinte au domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées « occupants », tandis que celles qui réalisent les travaux sont les « exécutants »

V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX

➤ Conférence de coordination

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière, le Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

➤ Calendrier des travaux

Le Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Les interventions sur les routes départementales font l'objet des formalités suivantes :

- délivrance d'un titre d'occupation : permission de voirie, de stationnement ou convention par l'autorité compétente ;
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux, quel que soit le titre d'occupation et toujours établie par le Conseil général ;
- délivrance d'un arrêté de circulation établi par la commune en agglomération et par le Conseil général hors agglomération.

Modalités d'établissement de ces documents

1°- contenu de la demande

Le demandeur prend contact avec le service gestionnaire qui déterminera les documents à produire nécessaires à l'instruction du dossier.

2°- délai de dépôt de la demande

Une fois le dossier complet, la demande devra parvenir aux services départementaux vingt et un jours calendaires au moins, avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, à condition d'avoir préalablement averti par téléphone et confirmé par courriel (ou fax) le gestionnaire du secteur concerné du domaine public routier départemental et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie dans les vingt-quatre heures qui suivront le début des travaux.

V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES

A) Information sur les équipements existants (mesures préalables vis à vis des autres occupants du domaine public)

Décret DT-DICT n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et ses modifications et actualisations, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 – Art L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement (ainsi que les décrets et arrêtés subséquents.

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, au titre de la conception, puis au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Cette procédure découle de l'application du décret 91-1147 du 14.10.91 ; l'arrêté interministériel du 16.11.94 et ses modifications et actualisations, a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

- Les déclarations doivent être effectuées sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr;
- Tout intervenant devra prévoir dans le cadre de ses travaux les moyens de recherche et localisation des réseaux, ainsi que les mesures nécessaires à leur protection.

B) Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants.

La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa fonction, sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les parties de chaussée les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, toute ouverture de tranchées est interdite, seul le procédé de fonçage pourra être éventuellement accepté par le gestionnaire.

C) Visite technique préalable

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant :

- procédera au marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire en trois exemplaires devra être adressé au gestionnaire avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans sollicités par les services départementaux.

D) Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Pour les équipements et aménagements du domaine public impactés par les travaux devront être reconstitués a minima à l'identique et permettre le même niveau d'usage.

E) Signalisation des chantiers

L'occupant devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et selon les modalités de l'arrêté et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 (8^{ème} partie - Livre I).

V.5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

A) Profondeur des tranchées

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme en vigueur au jour de la demande, actuellement NF P 98-331 § 6.1.2 : « La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,8 m sous chaussée et de 0,6 m sous trottoir ou accotements ». Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire.

La mise en place de réseaux optiques peut éventuellement déroger à ces dispositions sous réserve d'une profondeur suffisante pour ne pas altérer le comportement routier de la chaussée. Les spécifications techniques relatives à ces opérations devront être expressément autorisées par le gestionnaire de la voie dans le respect des recommandations émises en annexe G et H du présent règlement.

B) Canalisations traversant la chaussée

La réalisation par fonçage sera la technique à privilégier. En cas d'impossibilités techniques justifiées, d'autres techniques pourront être étudiées.

C) Longueur maximale des tranchées à ouvrir

La longueur maximale des tranchées n'est pas déterminée a priori mais les alternats de circulation sont limités par les arrêtés à 300 m et 100 m sur les routes classées à grande circulation (Instruction Interministérielle de Signalisation Routière annexée au code de la route). La longueur des tranchées sera précisée dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre, après concertation avec l'occupant.

D) Conditions techniques d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées

Voir annexes G et H.

E) Contrôle du service

Le gestionnaire de la voirie pourra exiger des contrôles à la charge de l'occupant, permettant d'apprécier la qualité des matériaux et d'exécution mis en œuvre, jusqu'à un tous les 50 m.

V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le gestionnaire de la voie pourra procéder au constat d'achèvement des ouvrages dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'achèvement des travaux prévue dans l'autorisation d'entreprendre. Ce constat d'achèvement des travaux est prononcé au vu des résultats des contrôles et plan de récolement présentés par l'occupant. Il fait l'objet d'un constat d'achèvement qui indique les éventuelles réserves.

En l'absence de réserve, le gestionnaire précise sur le constat d'achèvement des travaux, la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves émises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le constat d'achèvement des travaux de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit remettre au gestionnaire de la voie deux exemplaires des plans de récolement certifiés exacts, auxquels sont joints les résultats des essais et contrôles prévus dans l'autorisation, ainsi que la transcription numérique de ces plans en format DWG ou compatible, avec un géo référencement en coordonnées Lambert 93 et une précision minimale compatible (transmettre également au format numérique les résultats des essais et contrôles).

Le titulaire de la permission de voirie demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et durant l'occupation, de tous dommages résultant des travaux exécutés et, de l'existence et exploitation de ses ouvrages (conducteurs, canalisations ...).

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. L'occupant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires existants, après mise en demeure restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V.8 – GARANTIE

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

La date d'effet du constat d'achèvement des travaux sert de point de départ au délai de garantie en l'absence d'occupation du domaine public.

Pendant ce délai de garantie, le comportement des tranchées et des chaussées concernées doit être suivi en permanence par l'occupant. A la demande du gestionnaire, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de remettre en cause le niveau de service requis. L'occupant devra alors exécuter à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèreraient nécessaires. A défaut, le gestionnaire de la voirie mettra verbalement en demeure l'occupant, avec confirmation par lettre recommandée, d'intervenir dans les quarante-huit heures.

V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS A VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

A) Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie

Chaque occupant du domaine public routier départemental (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au gestionnaire de la voie un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes (conformément aux dispositions législatives et réglementaires) :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

B) Déroulement des travaux et remise en état des lieux

Durant les travaux et aussitôt après achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

C) Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie. Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre le Département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public routier départemental dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Conseil général se réserve le droit d'accorder des dérogations mesurées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

Titre VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le président du conseil général gère et exerce les pouvoirs de police afférents au domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne la circulation et la protection du domaine public, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département.

VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas limitations prescrites par les arrêtés départementaux (sauf dérogations accordées) ;
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable (permission de voirie, permis de stationnement, convention).

VI.2 – CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur. Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Le montant de la contribution spéciale et ses modalités de règlement sont fixées à l'amiable (convention, abonnement...).

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées sur demande de la collectivité, par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

VI.3 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions à la police de la conservation sont constatées, dans les conditions prévues aux articles L116-2 et suivants du Code la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation sont poursuivies devant la juridiction compétente à la requête du président du Conseil général, ou de son représentant, et réprimées conformément aux dispositions de l'article R116.2 du code de la voirie routière.

Le département peut également saisir la juridiction civile d'une action en réparation tendant à l'enlèvement des ouvrages, la remise en état de la voirie, ainsi que la condamnation de l'intéressé au paiement de tous frais afférents aux mesures provisoires et urgentes que le département a été amené à prendre conformément aux dispositions de l'article L116-6 du code la voirie routière. Cette action est imprescriptible.

VI.4 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les dommages causés au domaine public départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie. Les travaux de réparation sont réalisés par ce dernier, à la charge du tiers qui les a causés.

VI.5– TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Général peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge : article L 131-7 du CVR.

VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer les procédures, visées aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

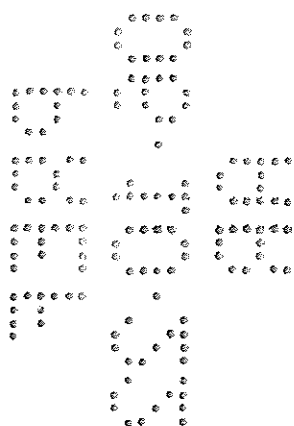
Toutefois en ce qui concerne les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire, hors agglomération la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

VI.7 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont précisées en annexe D.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires prises par l'autorité compétente, sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.



ANNEXES

Annexe A : REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

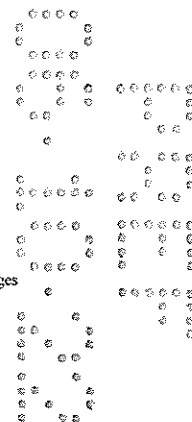
RD	itinéraire	RD29	Route de Péone
RD1	Bouyon - Roquestéron	RD30	Route du Col de la Couillole à Beuil
RD2	Villeneuve Loubet - Vence - Gréolières - Valderoure	RD35	Antibes, échangeur A8, Mougins
RD2d	Accès à la RD2 depuis la RD6007 (Villeneuve Loubet)	RD35bis	Liaison RD35, RD6107 Eucalyptys-St. Claude à Antibes
RD3	Mougins - Châteauneuf - Gourdon - Cipières	RD35d	Liaison RD6185- RD35 : bretelle Saint-Basile sur Mougins
RD4	Biot - Grasse	RD36	Liaison Cagnes sur Mer Vence : tronçon sur Saint-Paul-de-Vence
RD5	Saint Cézaire sur Siagne - Saint-Vallier de Thiey - Thorenc - Saint Auban	RD37	Liaison Cap d'Ail - La Turbie
RD6	Villeneuve-Loubet, Gréolières par les gorges du Loup	RD38	Accès Nord au village de Saorge
RD7	Saint Paul de Vence, La Colle sur Loup, Le Rouret, Grasse	RD40	Route de Sainte-Claire (Saorge)
RD7d	Déviation de Saint Paul de Vence	RD42	Route de Berghe Inférieure et Supérieure (Fontan)
RD8	Liaison RD2 - RD1 par Coursegoules Bezaudun Bouyon	RD43	Route de la Brigue
RD9	Cannes - Grasse par le val de Siagne	RD44	Le logis du Pin - Département du Var
RD10	Route de Sigale à Thorenc	RD47	Liaison RD6007 - Principauté de Monaco
RD11	Grasse - Cabris - RD2562 (Le Tignet)	RD49	Liaison RD6007 - Principauté de Monaco
RD12	Route de Gourdon à Caussols	RD50	Descente de Gorbio vers Roquebrune-Cap-Martin
RD13	Grasse - Saint Cézaire-sur-Siagne	RD51	Liaison Beausoleil - RD6007 vers Roquebrune-Cap-Martin
RD15	Route de Contes au Col Saint-Roch par Coaraze	RD52	Route du Cap Martin jusqu'à Menton
RD16	Vallée de la Roudoule	RD53	Liaison Peille - La Turbie
RD17	Vallée de l'Estéron par Revest les Roches, Roquestéron	RD54	Liaison Castillon - Col Saint Jean (RD 2204)
RD21	Déviations de la RD2204 par les gorges du Paillon de l'Escarène	RD59	Route d'Iionse à Pierlas
RD22	Route de Saint Agnès depuis Menton à Peille (RD53)	RD60	Village de Touët sur Var
RD22a	Liaison RD2566 (échangeur A8) - RD22	RD61	Liaison Roya - Péone via la Baumette
RD23	Route de Gorbio	RD61a	Chemin de la Digue dans Péone
RD24	Route de Castellar	RD68	Route du camp des mille Fourches depuis le col du Turini
RD26	Route de Villars sur Var depuis la RD6202	RD73	Liaison Lantosque - Col saint-Roch (RD2566)
RD27	Vallée de l'Estéron par Toudon , Ascros	RD74	Route de Châteauneuf-d'Entraunes
RD28	Route des gorges du Cians par Beuil, Valberg jusqu'à Guillaumes	RD75	Route de Bouchanières (Guillaumes)
		RD76	Route de Sauze
		RD77	Route d'Enaux (Guillaumes)

RD78 Saint-Martin d'Entraunes - Département des AHP par le col de
RD79 Gréolières RD6085 par Andon
RD80 Route de Caille à la Sagne (Saint-Auban)
RD81 Route de la Moulière (Séranon)
RD82 Village de Briançonnet
RD83 Route d'Amiral
RD84 Route de Gais
RD85 Route de Mijouls
RD86 Route de Colongues
RD87 Route de Sallagriffon
RD88 Route de Villeplane (Guillaumes)
RD90 Route de Libre
RD91 Route de Castérino depuis Saint Dalmas de Tende
RD92 Mandelieu - Tanneron sortie du département
RD93 Route de Piène-Haute
RD96 Village de Daluis
RD98 Route de Sophia Antipolis
RD103 Antibes - Valbonne
RD104 Liaison ex RN85 - RD4 dans Grasse
RD105 Saint-Cézaire sur Siagne vers Département du Var
RD107 Village de la Colle sur Loup
RD108 Village de Coursegoules
RD109 Liaison Mandelieu - Pégomas
RD109a Déviation dans Pégomas
RD110 Déviation de la RD10 par les Sausses
RD111 Contournement Nord Est de Grasse RD6085 vers RD2085r la RD 2085
RD112 Liaison Nord Caussols - RD5
RD113 Liaison RD13 - RD2562 (Peymeinade)
RD115 Liaison RD15 à RD215 par Sclos de Contes
RD116 Route de Puget- Rostang depuis la RD16
RD117 Liaison RD17 (hameau de Vescous) - RD27 (Toudon)
RD121 Village de Peillon

RD122 Village de Sainte-Agnès
RD123 Liaison RD6007 - RD23 à Roquebrune Cap Martin
RD124 Déviation Ex RN7 depuis la RD24 dans Menton
RD126 Liaison Massoins - RD6202
RD128 Route de Lieuche
RD138 Accès Sud au village de Saorge
RD143 Route du Sanctuaire de Notre Dame des Fontaines depuis la RD43
RD144 Village de la Doire (Séranon)
RD152 Rue Albert 1^{er} dans Menton (RD2566 vers RD22)
RD153 Route du Mont-Agel depuis la RD53
RD160 Village de Touët sur Var
RD174 Route des Tourres (Châteauneuf d'Entraunes)
RD176 Route des Moulins (Sauze)
RD178 Route d'accès au village de Sussis depuis la RD78
RD181 Route d'accès à la station de l'Audibergue
RD191 Route de Granile depuis la RD91
RD192 Déviation Mandelieu (RD92 vers RD6007)
RD193 Route de Piène basse
RD198 Liaison route de Biot - Route de Sophia
RD203 Village de Châteauneuf de Pré du Lac
RD204 Valbonne - Roquefort les Pins
RD205 Route de Canaux (Caussols)
RD208 Village de Bézauclun
RD209 Pégomas - Mouans Sartoux
RD215 Route de Berre- les-Alpes depuis le col de Nice (RD2204)
RD216 Route d'Auvare depuis la RD116
RD217 Route de Pierrefeu
RD221 Village de Blausac depuis la RD2204
RD223 Liaison RD22 - RD23 à Gorbio
RD226 Route de Thiéry depuis la RD26 (Villars sur Var)
RD228 Village de Rigaud
RD235 Route de Mougins

RD238 Ancien tracé de la RD6204 (tunnel Saorge sud)
RD241 Liaison A8 - RD6098 sur Villeneuve Loubet
RD254 Village de Castillon
RD278 Déviation de la RD78 sur Saint-Martin-d'Entraunes
RD281 Route de la Moulière depuis la RD81
RD298 Liaison RD 98 RD198 dans Sophia Antipolis
RD301 Route des Ferres depuis le RD1
RD302 Route de Saint Barnabé depuis le col de Vence (RD2)
RD303 Village du Bar sur Loup
RD304 Liaison exRN85 - RD4 au Plan de Grasse
RD305 Route de Soleihas sur Saint Auban
RD307 Liaison RD2085 - RD7 dans Grasse
RD309 Liaison Pégomas - Tanneron
RD316 Route de Saint Léger jusqu'à la RD2202
RD317 Village de Cuébris
RD321 Déviation de la RD2204 par Blausac
RD326 Village de Malaussène
RD327 Village de Tourette du Château
RD328 Village de Beuil
RD335 Contournement Est de Vallauris
RD336 Pénétrante Cagnes - Vence
RD402 Déviation de la RD2 dans Gréolières
RD404 Mouans Sartoux - Piascassier
RD407 Liaison RD4 - RD7 dans Grasse
Cannes - Mouans Sartoux par la Roquette sur
RD409 Siagne
RD413 Village des Veyans depuis la RD2562
RD415 Village de Coaraze
RD416 Route de la Croix sur Roudoule depuis la RD16
RD417 Village de la Penne depuis la RD2211a
RD427 Route de Saint Antonin
RD428 Route de Pierlas
RD435 Echangeur A8 Antibes à Vallauris
RD436 Pénétrante de la Colle sur Loup - Saint Paul

RD501 Village de Conségudes
RD502 Village de Thorenc
RD503 Route de Courmes
RD504 Biot - Valbonne par Sophia Antipolis
RD507 Liaison RD204 - RD7 à Roquefort les Pins
RD509 Accès au village d'Auribeau
RD513 Village de Spéracèdes
RD515 Accès au hameau des Cognas
RD528 Village de Valberg, accès à l'école des neiges
RD528a Village de Valberg, accès à l'ancienne école des neiges
RD528b Village de Valberg, accès au centre d'exploitation
RD535 Antibes (St Claude) - Sophia Antipolis - RD504
RD536 Liaison RD436 - RD7 sur La Colle sur Loup
RD603 Route de Cipières
RD604 Liaison RD198 - RD4 à Sophia Antipolis
RD607 Village de Roquefort les Pins
RD609 RD9 à Auribeau - quartier Saint Jacques à Grasse
RD613 Le Tignet - RD5 vers Saint Vallier
RD615 Route de Contes à Berres les Alpes
RD619 Route des hauts de l'Abadie
RD635 Route des Trois moulins à Antibes (RD35)
RD702 Route de Saint Pons à Gréolières
RD703 Liaison bis Cipières - Gréolières
RD704 Liaison Antibes (RD6007) à Biot (RD504)
RD707 Village d'Opio
RD709 Liaison RD409 - RD9 dans La Roquette-sur-Siagne
RD715 Village de Contes
RD801 Village de Bouyon
RD802 Route d'accès à la station de Gréolières les Neiges
RD803 Cannes - Vallauris
RD807 Liaison RD2085 - RD7 au Rouret
RD809 Cannes - Echangeur A8 Mougins



RD815 Route de Châteauneuf de Contes

RD902 Liaison RD2, RD7d à Saint-Paul de Vence

RD903 Village de Cipières

RD909 La Bocca - Mougins

RD915 Déviation de la RD515 à Cognas (Cantaron)

RD1003 Prolongement de la RD103 - Valbonne Plascassier

RD1009 Pénéttrante de la Siagne

RD1055 Liaison RD204 - La Vernée (Contes)

RD1109 Barreau transversal de la Siagne RD9 - RD109

RD1115 Village de la Condamine

RD1209 Barreau de la Siagne sur Pégomas

RD2085 Grasse, Le Rouret, Roquefort les Pins, Villeneuve-Loubet

RD2085bis Tunnel de Magagnosc - Voie des CP

RD2098 Contournement Est du Parc Départemental du San-Peyre

RD2202 Col de la Cayolle, Guillaumes, Gorges de Daluis jusqu'au pont de Gueydan RD4202(04)

RD2204 Route de Drap à Breil-sur-Roya par Sospel

RD2204a Liaison A8 - La Turbie (Route de Laghet)

RD2204b Pénéttrante du Paillon : La Trinité à la Pointe de Contes

RD2210 Vence - Châteauneuf de Pré du Lac

RD2211 RD6085, Briançonnet, Dép. des Alpes de Haute Provence (par le col du Buis)

RD2211a Briançonnet, Col St-Raphaël, Puget-Théniers

RD2562 Département du Var, Peymeinade, Grasse

RD2563 Route du col de Val Ferrière (RD6085) au département du Var

RD2564 Grande corniche : de la Turbie à Roquebrune-Cap-Martin

RD2566 Circuit de l'Escarène à Menton par le col du Turini

RD2566a Déviation de la RD2566 par le tunnel de Castillon

RD6007 Route du littoral du Département du Var à l'Italie

RD6085 Route Napoléon du Dép.04 à Grasse

RD6098 Route du bord de Mer du Département du Var à Roquebrune-Cap-Martin

RD6102 Voie sur berge gorges du var

RD6107 Pénéttrante Vallauris-Antibes - déviation

sur Antibes

RD6185 Pénéttrante Cannes Grasse

RD6202 Route de la vallée du Var de Puget Théniers aux gorges de la Mescla

RD6204 Vallée de la Roya

RD6207 Liaison d'accès RD6007, échangeur A8 Mandelieu Est- Cannes La Bocca

RD6285 Pénéttrante du Cannet de Cannes vers échangeur A8 Mougins

RD6327 Prolongement RD6007 sur Menton jusqu'à la frontière italienne

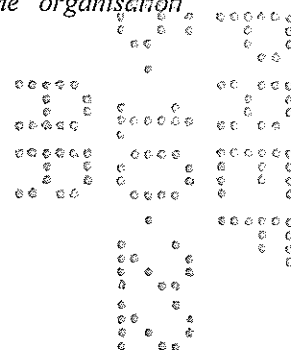
Annexe B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU

Le réseau de 1^{ère} catégorie : il est constitué des routes représentant l'armature du réseau routier départemental ainsi que par certaines voies urbaines qui ne sont ni des pénétrantes ni des rocade, mais dont le rôle s'avère structurant. Il s'agit de routes à deux voies ou plus, voire à chaussées séparées selon le niveau de trafic supporté et les exigences de sécurité.

Le réseau de 2^{ème} catégorie : il est constitué par des routes représentant bien le réseau d'aménagement du territoire, dont le rôle est primordial pour le développement de l'économie locale.

Le réseau de 3^{ème} catégorie : il est constitué de routes représentant le réseau de desserte locale.

Ces indications sont à nuancer et à adapter selon les contraintes géotechniques, topographiques, ou urbaines du site ; en agglomération, par exemple, l'existence de trottoirs ou les besoins de transports publics conduisent souvent à des plateformes routières d'une largeur et d'une organisation différentes.





La hiérarchisation du réseau routier départemental - 1er janvier 2014 -

Sources : BD-TOPO IGN 2005 - CORINE Land Cover 2006



ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD1	18	138	22	650	2
RD1	22	650	43	23	3
RD2	0	0	1	545	3
RD2	1	545	2	385	1
RD2	2	385	3	607	3
RD2	3	607	3	621	2
RD2	3	621	3	848	3
RD2	7	786	8	331	3
RD2	8	331	10	403	2
RD2	23	254	37	145	2
RD2	37	145	39	265	1
RD2	39	265	40	65	3
RD2	40	65	66	52	1
RD2d	0	0	1	270	1
RD3	5	125	19	398	2
RD3	19	398	33	897	3
RD3	33	897	38	934	1
RD4	0	0	1	329	1
RD4	1	329	36	894	2
RD5	0	0	49	400	3
RD6	0	478	1	371	2
RD6	1	371	16	515	2
RD6	16	515	22	170	1
RD7	0	0	17	381	2
RD7d	0	0	0	660	2
RD8	0	0	12	117	3
RD9	0	0	14	185	1
RD10	0	0	24	710	3
RD11	0	0	1	785	3
RD11	2	220	9	815	3

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD12	0	0	14	258	3
RD13	0	0	15	968	3
RD15	0	0	17	412	2
RD15	18	814	25	317	2
RD16	0	0	10	570	3
RD16	23	700	23	843	3
RD17	13	273	38	800	2
RD21	0	0	24	360	3
RD22	0	0	18	494	3
RD22a	0	0	0	648	1
RD22a	0	648	3	849	3
RD23	0	0	7	420	3
RD24	0	0	6	760	3
RD26	0	0	10	750	3
RD27	8	293	38	435	3
RD28	0	0	41	1204	1
RD28a	0	0	0	160	1
RD29	0	0	14	533	3
RD30	16	254	23	528	2
RD35	0	0	12	382	1
RD35d	0	0	0	905	1
RD35bis	0	0	2	30	1
RD36	4	837	5	343	2
RD36	5	343	7	153	1
RD36	8	75	11	340	2
RD37	3	850	5	980	2
RD38	0	0	2	210	3
RD40	0	0	8	385	3
RD42	0	0	7	902	3
RD43	0	0	7	705	3

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD44	0	0	0	587	3
RD47	0	0	0	496	3
RD49	0	0	0	154	3
RD50	0	0	5	97	3
RD51	0	0	3	576	2
RD52	0	0	5	836	2
RD53	0	0	22	717	3
RD54	0	0	14	587	3
RD59	15	669	18	1001	3
RD60	0	0	0	950	3
RD61	16	575	20	60	3
RD61a	0	0	0	308	3
RD68	0	0	0	100	3
RD68	0	321	0	422	3
RD68	0	685	12	800	3
RD73	7	57	16	375	3
RD74	0	0	6	640	3
RD75	0	0	9	46	3
RD76	0	0	8	145	3
RD77	0	0	7	330	3
RD78	0	0	16	573	3
RD79	0	0	22	930	2
RD80	0	0	3	200	3
RD80	7	410	13	18	3
RD81	0	0	7	635	3
RD81	7	635	11	542	2
RD82	0	0	0	275	3
RD83	0	0	2	100	3
RD84	0	0	3	920	3
RD85	0	0	0	940	3
RD86	0	0	0	250	3

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD87	0	0	620 3
RD88	0	6	925 3
RD90	0	3	490 3
RD91	0	0	874 2
RD92	0	9	186 2
RD93	0	6	700 3
RD96	0	0	989 3
RD98	0	5	520 2
RD98	5	520	7 485 1
RD103	0	0	5 578 1
RD104	0	0	0 460 2
RD105	0	0	4 965 3
RD107	0	0	0 791 3
RD108	0	0	0 560 3
RD109	0	0	6 320 2
RD109a	0	0	0 497 2
RD110	0	0	8 520 3
RD111	0	0	2 745 1
RD112	0	0	2 137 3
RD113	0	0	0 840 3
RD115	0	0	7 905 3
RD116	0	0	3 415 3
RD117	0	0	9 542 3
RD121	0	0	3 156 3
RD122	0	0	0 720 3
RD123	0	0	2 140 3
RD124	0	0	2 790 3
RD126	0	0	2 600 3
RD128	0	0	4 730 3
RD135	0	330	7 355 2

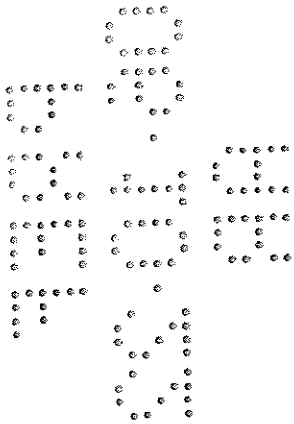
ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD138	0	0	2 209 3
RD139	25	97	25 197 3
RD143	0	0	1 530 3
RD144	0	0	0 725 3
RD152	0	0	0 446 3
RD153	0	0	4 70 3
RD160	0	0	0 178 3
RD174	0	0	6 671 3
RD176	0	0	5 515 3
RD178	0	0	1 630 3
RD181	0	0	1 520 2
RD191	0	0	4 660 3
RD192	0	0	1 765 2
RD193	0	0	3 540 3
RD198	0	0	0 3073 1
RD203	0	0	0 711 3
RD204	0	0	4 270 2
RD205	0	0	0 890 3
RD208	0	0	0 855 3
RD209	0	0	5 679 3
RD215	0	0	4 452 3
RD216	0	0	6 260 3
RD217	0	0	4 230 3
RD221	0	0	1 330 3
RD223	0	0	1 900 3
RD226	0	0	13 698 3
RD228	0	0	2 55 3
RD235	0	0	2 10 2

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD238	0	0	0 586 3
RD241	0	0	1 182 2
RD254	0	0	0 555 3
RD278	0	0	4 336 3
RD281	0	0	0 800 2
RD301	0	0	0 530 3
RD302	0	0	3 590 3
RD303	0	0	1 355 3
RD304	0	0	2 985 2
RD305	0	0	4 620 2
RD307	0	0	1 1000 2
RD309	0	0	3 508 3
RD316	0	0	13 816 3
RD317	0	0	2 460 3
RD321	0	0	4 482 3
RD326	0	0	1 586 3
RD327	0	0	0 390 3
RD328	0	0	0 375 3
RD335	0	0	1 105 2
RD336	2	846	4 315 1
RD402	0	0	0 689 1
RD404	0	340	3 410 3
RD407	0	0	0 145 3
RD409	0	0	7 200 3
RD413	0	0	0 290 3
RD415	0	0	0 326 3
RD416	0	0	2 60 3
RD417	0	0	0 899 3
RD427	0	0	8 165 3
RD428	0	0	7 460 3
RD435	0	0	3 790 2

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD436	0	379	2	88	1
RD501	0	0	0	520	3
RD502	0	0	2	145	3
RD503	0	0	3	555	3
RD504	0	0	7	90	1
RD507	0	0	1	915	3
RD509	0	0	1	530	3
RD513	0	0	0	495	3
RD515	0	0	3	788	3
RD528	0	0	1	332	3
RD528a	0	0	0	255	3
RD528b	0	0	0	590	3
RD535	0	0	1	658	1
RD536	0	0	0	845	2
RD602	0	0	0	834	3
RD604	0	0	2	390	1
RD607	0	0	0	320	3
RD609	0	0	4	374	2
RD613	0	0	2	650	3
RD615	0	0	6	530	3
RD619	0	418	3	127	3
RD635	0	0	0	980	3
RD702	0	0	0	395	3
RD703	0	0	2	660	3
RD704	0	0	3	220	2

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD709	0	0	0	885	3
RD715	0	0	1	295	3
RD801	0	0	0	317	3
RD802	0	0	10	751	2
RD803	0	0	5	70	2
RD807	0	0	0	1194	3
RD809	0	0	4	755	1
RD815	0	0	8	247	3
RD902	0	0	0	105	3
RD903	0	0	0	180	3
RD909	0	0	4	222	2
RD915	0	0	0	160	3
RD1003	0	0	2	536	1
RD1009	0	0	0	694	1
RD1009	0	3515	0	4104	1
RD2204b	8	695	9	190	1
RD2204b	10	3	13	52	1
RD2209	12	104	15	628	3
RD2566	61	620	70	930	1
RD2566	70	255	70	930	1
RD2566	70	835	71	525	2
RD2566	74	125	74	550	2
RD2566a	0	0	5	745	1
RD6007	0	0	7	780	1
RD6007	16	0	19	880	1
RD6007	23	440	30	947	1

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD6007	58	347	58	686	1
RD1015	0	0	2	695	3
RD1109	0	0	0	420	1
RD1015	0	0	0	695	3
RD1109	0	0	0	420	1
RD1115	0	0	0	30	3
RD1209	0	0	0	225	1
RD2085	0	0	23	628	1
RD2085bis	0	0	0	647	2
RD2098	0	0	1	282	2
RD2202	0	0	32	464	2
RD2202	32	464	52	752	1
RD2204	6	945	11	295	1
RD2204	11	295	18	948	2
RD2204	18	948	40	295	3
RD2204	40	295	61	320	1
RD2204a	6	533	7	541	3
RD2209a	0	0	0	140	3
RD2210	18	610	35	875	1
RD2211	0	0	27	975	2
RD2211a	0	0	32	598	2
RD2562	0	0	12	25	1
RD2563	0	0	2	510	3
RD2564	15	385	25	620	2



ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD2566	0	0	20	639	2
RD2566	27	202	52	331	2
RD2566	52	331	52	472	1
RD2566	52	472	61	620	3
RD6007	61	864	75	933	1
RD6085	0	0	45	80	1
RD6098	0	0	10	705	1
RD6098	24	100	30	685	1
RD6098	56	21	57	813	1
RD6102	0	25	1	200	1
RD6102	1	496	1	878	1
RD6107	20	824	23	855	1
RD6185	55	0	65	10	1
RD6202	55	639	84	678	1
RD6204	0	0	40	250	1
RD6207	0	0	0	487	1
RD6210	0	0	1	242	1
RD6285	0	290	2	271	1
RD6327	0	0	0	795	1

Annexe C : ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Liste des routes départementales hors métropole, classées à grande circulation par décret n°2010-578 du 31 mai 2010

ROUTE	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CATEGORIE
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD2	1+573	Villeneuve-Loubet	2+371	Villeneuve-Loubet	1
RD2d	0+000	Villeneuve Loubet	1+270	Villeneuve Loubet	1
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1
RD52	0+000	Roquebrune Cap Martin	4+785	Menton	2
RD53	15+544	La Turbie	16+702	La Turbie	3
RD92	0+696	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2
RD153	0+000	La Turbie	4+079	Peille	3
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2
RD304	0+000	Grasse	2+985	Grasse	2
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve Loubet	1
RD2562	0+000	Saint Cézaire sur Siagne	12+025	Grasse	1
RD2564	15+390	Limite Turbie/Eze	16+879	La Turbie	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve Loubet	1
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1
RD6202	55+639	Puget Théniers	84+678	Malaussène	1
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1

Annexe D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD

POUVOIRS DE POLICE SUR RD EN AGGLOMERATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Maire après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT, R411-8 du Code de la route).	Maire (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du Conseil général (art R422-4)*.	Président du Conseil Général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet + Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Maire (art R413-3)* et (R411-4)*, après consultation et avis conforme du Préfet.	Maire et après consultation du Président du conseil général (art 413-3)*.
Limites d'agglomération		Maire	Maire
POUVOIRS DE POLICE SUR RD HORS AGGLOMERATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Président du conseil général après consultation du Préfet (art L3221-4 du CGCT, et art R411-8 du Code de la route).	Président du conseil général (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du conseil général (art R422-4)*.	Président du conseil général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil général (art R411-7).	Président du Conseil général si aucune des RD n'est classée route à grande circulation (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet +Président du conseil général + Maire (arrêté conjoint) (art R411-7).	Président du conseil général + Maire(arrêté conjoint) (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Président du conseil général après avis conforme du Préfet (art R 411-8)*.	Président du conseil général (art 413-1)*.

(*) sans référence = Code de la route

Attribution des compétences sous réserve des pouvoirs propres du Préfet (autorité de police générale) sur territoire plus large qu'une commune ou en cas de défaillance des autorités compétentes et après mise en demeure (art R411- du Code de la route).

Annexe E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

I. PRINCIPES GENERAUX

a) Rappel législatif :

Code général de la propriété des personnes publiques :

« Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

« Art. L. 2122-2 du CGPPP - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »

« Art. L. 2122-3 du CGPPP - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. »

Code de la voirie routière :

« Art L113-2 - ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

« Art L113-3 - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » Cf. : décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Code des postes et des télécommunications électroniques : art L.47

Lorsque le Conseil Général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes et d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil général peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

b) Principes relatifs aux redevances pour occupation du domaine public routier

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (Article L. 2122-1 du CGPPP). Cette autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants par arrêté du Président du Conseil Général, sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

Sont concernés :

- Les permissions de voirie avec emprise au sol,
- Les permis de stationnement sans emprise, délivrés par le Président du Conseil général pour les routes départementales hors agglomération.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du CGPPP présente un caractère précaire et révocable (articles L. 2122-2 et 3 du CGPPP).

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L2125-3 du CGPPP). Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Conformément à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public une amende de 5ème classe pourra être dressée, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du code pénal. De plus les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L. 2132-27 du CGPPP).

Le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article L2125-4 du CGPPP).

Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

II. FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier définis ci-dessous sont appliqués à chaque nouvelle permission de voirie, permis de stationnement

- Pour une autorisation initiale : **50 €**
- Pour un renouvellement (en continu, sans discontinuité dans la durée de l'occupation) sans modification du tiers, de la nature, de l'étendue, du lieu ou des conditions techniques : **25 €**

Il sera perçu au profit du département, les frais de dossier correspondant à une autorisation initiale, en dehors des cas expressément mentionnés ci-dessus au titre du renouvellement. Les autorisations consenties à titre gratuit, conformément au présent barème sont dispensées de frais de dossier.

III. OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE : montants fixés par décret.

1. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Le barème défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction.

Le montant de la redevance, due par EDF et ERDF pour l'occupation du domaine public routier départemental des Alpes-Maritimes, est fixé dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,0457 P + 15 245)$ où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département résultant du dernier recensement de l'INSEE, soit au 1^{er} janvier 2012 : $P = 1.096.396$ habitants

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. RESEAUX GDF - GRDF

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Art. R. 3333-12. – « Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117 ».

Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ Euros ;

Où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 € représente un terme fixe.

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article R3333-12 du Code général des collectivités territoriales.

3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et aux articles R 20-51 et R 20-52 du CPE.

a) Pour chaque artère tarif 2014:

- par kilomètre linéaire aérien 53,66 € taux année 2015
- par kilomètre linéaire sous-sol 40,25 € taux année 2015

b) Pour les installations autres que les stations radioélectriques :

- Emprise par m² 26,83 € taux année 2015

c) Pour les installations radioélectriques :

- Stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 m : 210 €
- stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 m : 410 €

IV. AUTRES RESEAUX :

1 EAU ET ASSAINISSEMENT

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages^o bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit et sont appliqués sans réduction :

- Canalisation (kilomètre linéaire) 30 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards) par m² indivisible d'emprise au sol 2 €

Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Réévaluation :

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-18 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

2 ECLAIRAGE PUBLIC

Redevance annuelle par candélabre* 179 €

*candélabre relevant de la compétence des communes ou groupement

3 AUTRES RESEAUX :

- Ouvrages enterrés 5 € ml/an
- Ouvrages aériens : 10 € ml/an

V. OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ROUTIERS DEPARTEMENTAUX :

Cf. tableau en annexe

Nb : le montant de la redevance est calculé comme suit :

redevance = [nb unités sollicitées (ml, m²...) * (base fixe+base variable)] * revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année

Étant entendu que : la base variable s'ajoute à la base fixe pour toute commune d'au moins 3500 habitants (chiffres INSEE). De même, si la permission de voirie ou le permis de stationnement concerne au moins une commune de plus de 3500 habitants, la part variable s'applique pour l'ensemble de la permission de voirie.

VI. INSTALLATIONS NON PREVUES AU BAREME

Pour les installations non prévues dans le présent barème de redevance, délégation est donnée à la Commission Permanente, afin de fixer le taux des redevances.

VII. REVALORISATIONS ANNUELLES DES TAUX DES REDEVANCES

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi et de l'éclairage public, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du domaine public routier départemental, fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (année « n »), revalorisation calculée en appliquant l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 ». Les montants relatifs à la partie « prestation entretien et exploitation par les services départementaux » sont quant à eux conformes à l'arrêté en vigueur à la date de la prestation sollicitée (tenant compte des revalorisations potentielles de l'arrêté), relatif au barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par la direction interdépartementales des routes.

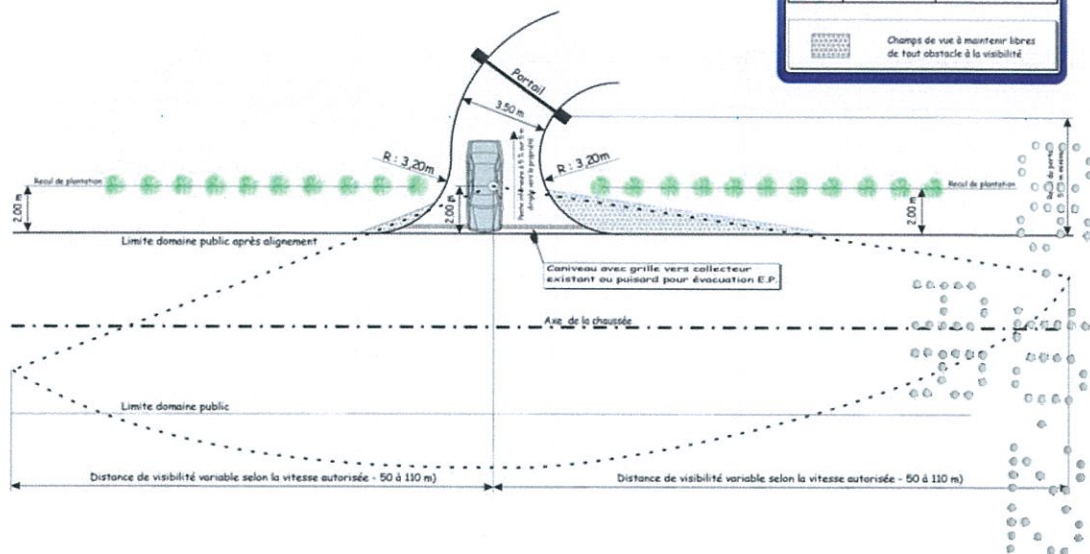
Nature de l'occupation	Base fixe 2015 en €	Base variable 2015 en €*	Unité strictement indivisible
Occupations surfaciques à caractère commercial			
barraques, camion boutique, camion snack, surface bâtie, local fermé à usage commercial, (m²/mois)	19,80	4,95	m²/mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par unité de moins de 10 m² pour max 5j par mois (forfait indivisible/ mois)	14,85	4,95	forfait/ 5j/mois
point de vente (étalage, maraîcher, producteur) par m² supplémentaire pour occupation max 5j par mois (m²/mois)	4,95	1,98	m²/ 5j/mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par unité de moins de 10 m² plus de 5j par mois (forfait/ mois)	49,51	9,90	forfait/ mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par m² supplémentaire pour occupation plus de 5 j par mois	9,90	4,95	m²/ mois
Clôture ml/an	3,96	0,99	ml/an
Répéteur pour télérelevé (prix par unité par an)	0,99	0,00	unité/an
Autre occupation par m²/mois	1,98	0,99	m²/mois
Échafaudage et palissade			
Échafaudage et palissade jusqu'à 20 m²	69,31	9,90	forfait/ mois
Échafaudage et palissade (au-delà de 20 m²) par tranche de 10m² supplémentaire	29,71	9,90	forfait/ mois
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobile entre 7h et 21h			
arrêté de circulation avec coupures de maximum de 10 mn (forfait 1/2 journée)	198,04	Ø	forfait 1/2journée
autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait 1/2 journée)	495,10	Ø	forfait 1/2journée
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobile entre 21h et 7h			
avec impact sur la circulation (coupures de la circulation)	495,10	99,02	forfait
Prestation entretien et exploitation par les services départementaux routiers			
Mise à disposition de personnel (par heure)			
Encadrant	32	Ø	forfait/heure
Agent	26	Ø	forfait/heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h Encadrant	16	Ø	forfait/heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h Agent	13	Ø	forfait/heure
Majoration pour Week-end et jours fériés Encadrant	10,5	Ø	forfait/heure
Majoration pour Week-end et jours fériés Agent	8,5	Ø	forfait/heure
Mise à disposition de véhicules et engins par heure (hors carburant)			
Véhicule léger	4	Ø	forfait/heure
Véhicule utilitaire léger	6,5	Ø	forfait/heure
Fourgon	16,5	Ø	forfait/heure
Camion	21	Ø	forfait/heure

Fleche lumineuse de rabatement de remorque	12	Ø	forfait/heure
Tracteur	36	Ø	forfait/heure
Remorques à panneaux	1	Ø	forfait/heure
Balayeuse	60	Ø	forfait/heure
Autre engin spécialisé	70	Ø	forfait/heure
Mise à disposition de fournitures et équipements			
Fournitures : Carburant, abrasif, sel, enrobés (etc.)	prix acquisition	prix acquisition	prix acquisition
Équipements : baltés, délinéateurs, glissières...	prix acquisition	prix acquisition	prix acquisition
Prestations externalisées	prix acquisition	prix acquisition	prix acquisition
Occupation à caractère non commerciale			
clôture jusqu'à 10 ml/an	14,85	0,99	Forfait / an
clôture par ml supplémentaire (ml/an)	1,98	0,99	ml/an
autre occupation au m ² (unité indivisible)	4,95	1,98	m ² /an
Publicité, pré-enseigne et enseigne			
Dispositifs publicitaires			
Dispositifs publicitaires non lumineux, non numériques (m ² /an)	79,22	39,61	m ² /an
Dispositifs publicitaires lumineux ou numériques (m ² /an)	99,02	49,51	m ² /an
Pré-enseigne non numérique			
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	9,90	4,95	m ² /an
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies > 8 m ²	19,80	4,95	m ² /an
Pré-enseigne numérique			
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	19,80	9,90	m ² /an
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies > 8m ²	39,61	9,90	m ² /an
Enseigne			
Enseigne dont la somme des superficies ≤ 7m ²	49,51	19,80	Forfait/an
Enseigne dont la somme des superficies > 7m ²	19,80	9,90	m ² /an
* Commune de plus de 3500 habitants, base population INSEE. Étant entendu que les demi journées sont non fractionnables : - demi journée de 7h à 14h et de 14h à 21h - journée de 7h à 21h et nuit entre 21h à 7h.			

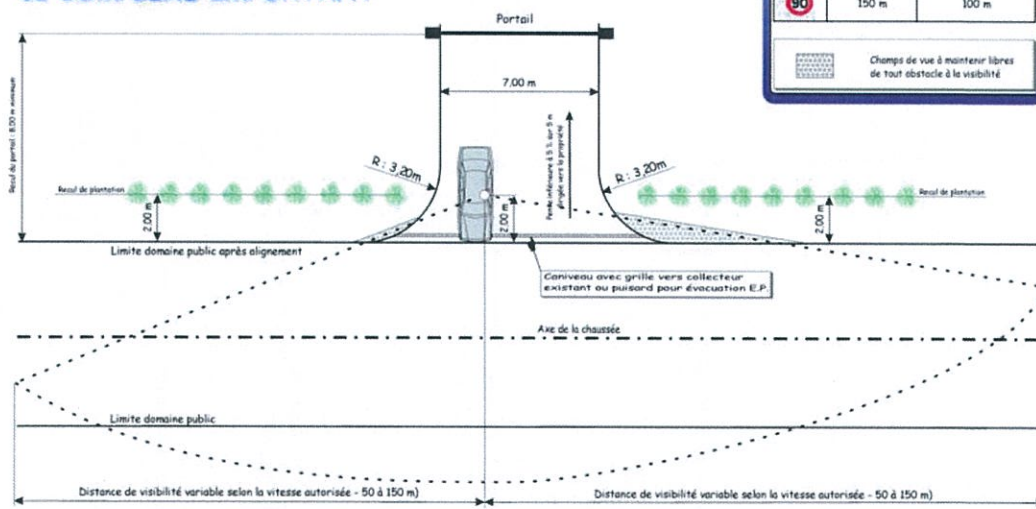
Annexe F : SCHÉMAS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS D'ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE



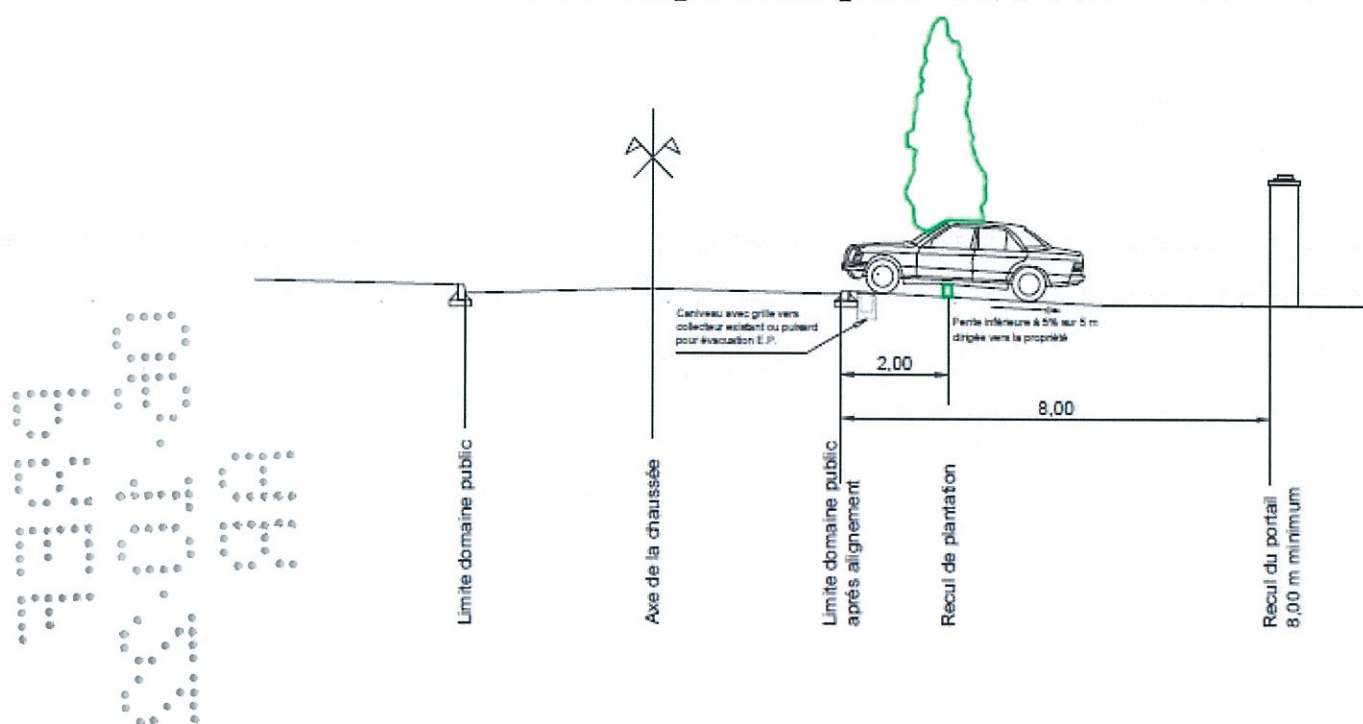
ACCÈS TYPE : CAS GENERAL à 45°



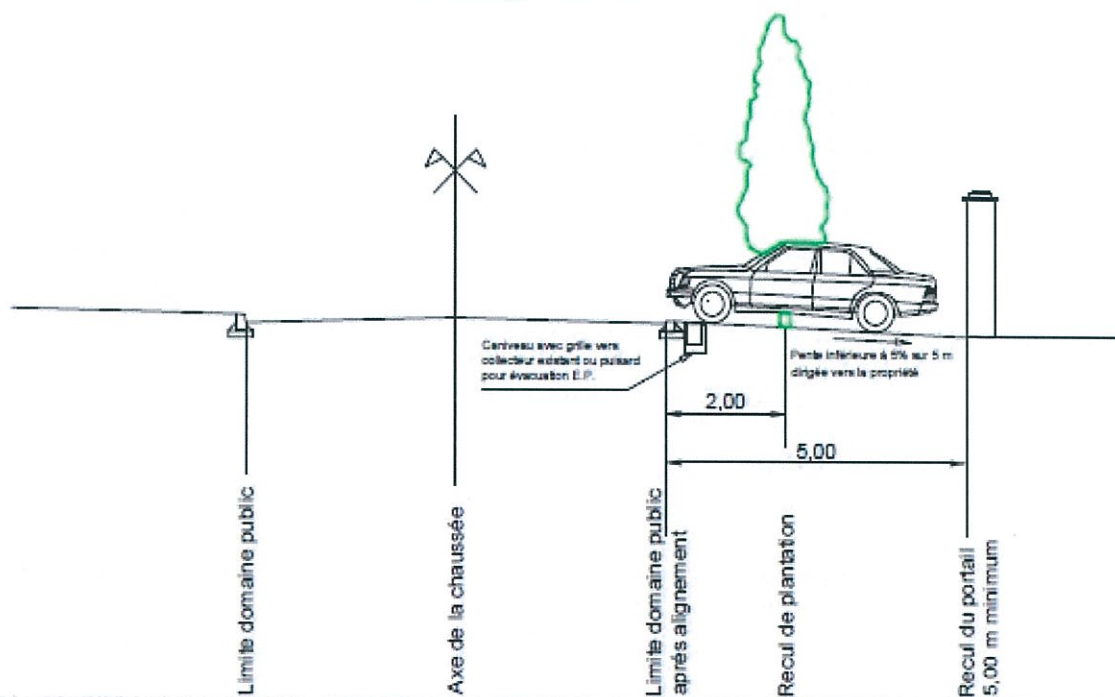
ACCÈS TYPE : LOTISSEMENT ou COMPLEXE IMPORTANT



Coupes accès type Complexe important



Cas général



Annexe G: REMBLAYAGE DES TRANCHEES

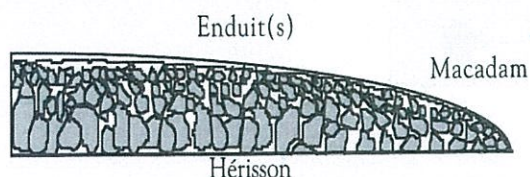
Le remblayage des tranchées devra être conforme aux normes:

- NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées: ouverture, remblayage, réfection »
- NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux »
- XP P 98-333 « Tranchées de faibles dimensions ».

Le règlement départemental de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes ci-dessus et aux règles de l'art.

1) Rappel des notions de base sur les chaussées

La « chaussée traditionnelle » ou « chaussée ancienne »



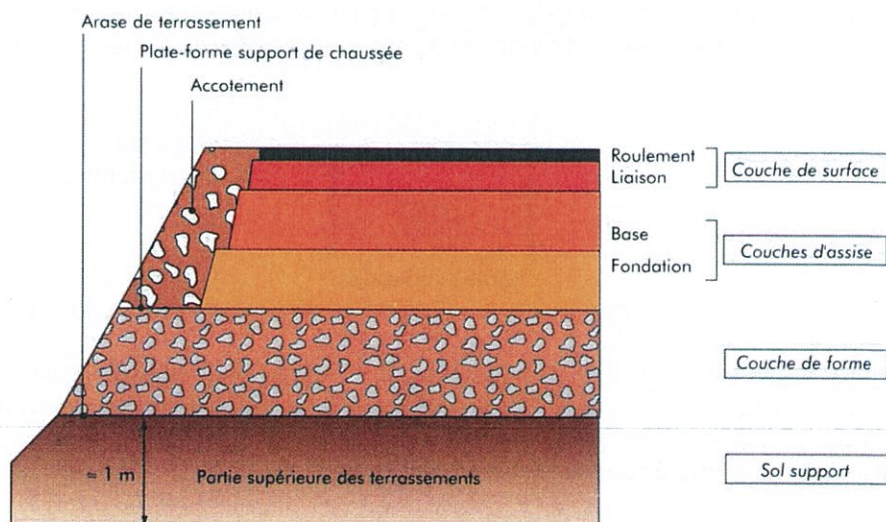
Il s'agit d'une chaussée souple généralement constituée de grave non traitée, ou d'un hérisson (blocs de pierres « calés » avec des éclats) et d'un macadam à l'eau (pierres cubiques bloquées), le revêtement étant constitué d'une succession d'enduits avec éventuellement une couche d'enrobé dessus.

La chaussée ancienne surprend souvent par sa faible épaisseur vis-à-vis du trafic qu'elle supporte. Ceci s'explique par la consolidation du sol support liée à l'augmentation lente du trafic.

Compte tenu du linéaire qu'elles représentent, une grande majorité des tranchées sera réalisée dans ce type de chaussée, particulièrement sensible. En effet, l'ouverture d'une tranchée entraîne une variation du régime hydrique dans le sol support et une décompression des sols adjacents.

La chaussée moderne :

Elle est constituée d'une couche de fondation, d'une couche de base (formant l'assise de chaussée) et est surmontée d'une couche de roulement. L'ensemble repose sur une couche de forme (matériau rapporté naturel ou traité) voire, dans certains cas, directement sur un sol naturel si ses caractéristiques le permettent.



2) La tranchée et son remblayage

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (Fig. 1)

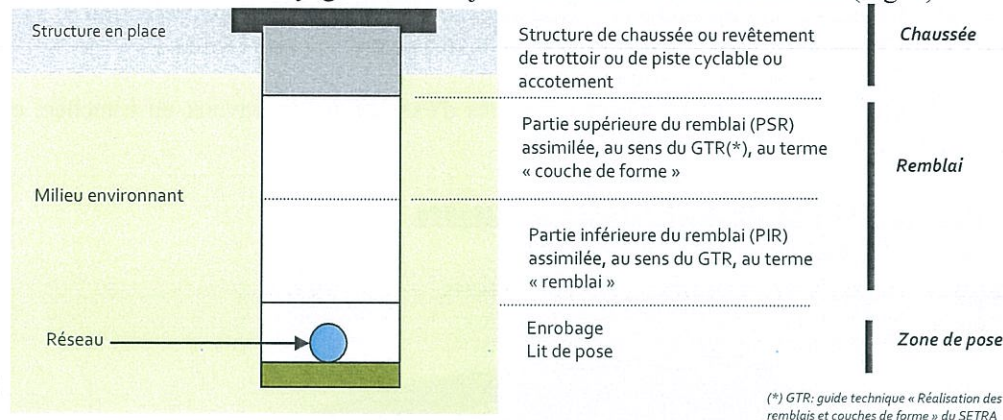


Fig. 1: Schéma type d'une tranchée et de son remblai

Suivant le type de tranchée (profondeur, nature du réseau,) ou le type de voie concernée, l'un, l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans le cas de revêtements en enrobés, préalablement à l'ouverture de la fouille et quels que soient les moyens d'extraction des matériaux (pelle ou trancheuse), une découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par au moins deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable, en petit gravillon (aussi appelé « grain de riz ») ou en béton. Comme pour l'enrobage, le lit de pose doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin; on « poussera » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavités. Le « fichage à l'eau »¹ est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres (c'est à dire présentant un taux de passant à 80 μm < 5%), dans un milieu perméable, et à condition de ne pas entraîner de dommages au milieu environnant.

L'épaisseur de lit de pose sera fonction de l'agressivité du fond de fouille et réduit au minimum lorsque c'est possible. L'épaisseur d'enrobage au dessus de la génératrice supérieure sera limité à 20 cm maximum.

L'enrobage en « grain de riz » implique la mise en œuvre d'un géotextile anticontaminant (Fig.2) ainsi que la mise en place d'exutoires aux différents points bas du tracé pour permettre l'évacuation des eaux drainées par la tranchée.

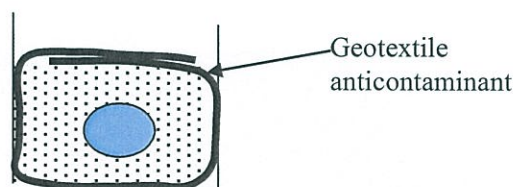


Fig.2 – Cas où le matériau d'enrobage est en « grain de riz »

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (à titre indicatif et sous toutes réserves, les distances suivantes doivent être respectées: 25 cm pour les petits engins; 40 cm pour les engins les plus performants; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

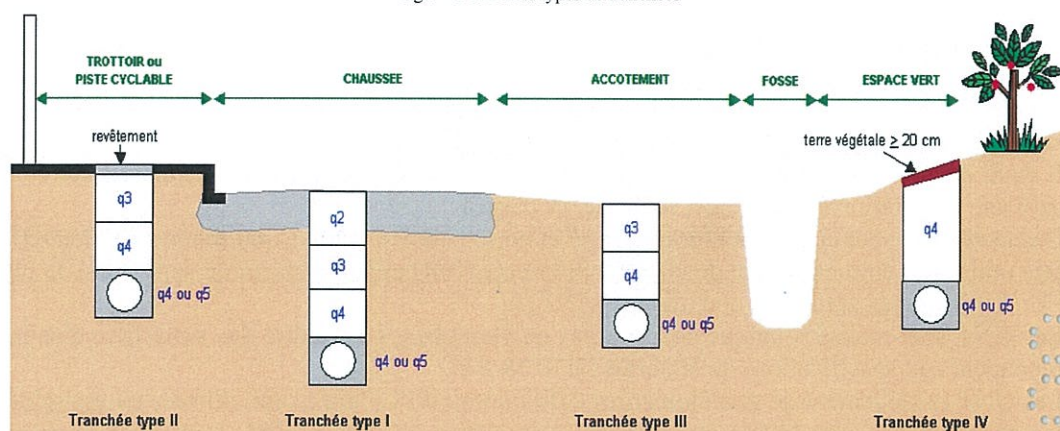
Les modalités d'étalement et de blindage des fouilles ainsi que de mise en œuvre des grillages avertisseurs seront conformes à la réglementation en vigueur.

¹ le "fichage à l'eau" consiste à déverser une grande quantité d'eau afin que l'agencement des grains de sable s'optimise de façon naturelle.

3) La classification des tranchées

La classification est établie suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type.

Fig.3 – Différents types de tranchées



La qualité du remblayage dépend de celle des matériaux de remblai mis en œuvre et de leur compactage.

Elle se traduit par des objectifs de densification (qi) des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et NF P 98-331. On distingue, par ordre d'exigence croissante, cinq objectifs de densification, qui sont atteints lorsque les deux critères (masse volumique moyenne pdm et masse volumique en fond de couche pdfc) sont satisfaits:

Objectifs de densification	q5	q4	q3	q2	q1
Critères	Pdm ≥ 90 % pd OPN Pdfc ≥ 87 % pd OPN	Pdm ≥ 95 % pd OPN Pdfc ≥ 92 % pd OPN	Pdm ≥ 98,5 % pd OPN Pdfc ≥ 96 % pd OPN	Pdm ≥ 97 % pd OPM Pdfc ≥ 95 % pd OPM	Pdm ≥ 100 % pd OPM Pdfc ≥ 98 % pd OPM

Tab.1 – Définition des différents objectifs de densification (OPN: Optimum Proctor Normal - OPM: Optimum Proctor Modifié)

Notes:

- L'objectif de densification q1 n'apparaît pas dans les coupes de la Fig.3 car il n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.
- Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées profondes (dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m), en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif q4 n'est pas demandé.
- Le respect de ces objectifs se vérifie essentiellement, dans le cadre des tranchées, par un essai pénétrométrique.

4) Remblayage des tranchées sous chaussées (type I)

Quatre fiches de synthèse, reprenant les coupes types de tranchées sous chaussées, sont présentées en annexe.

4.1 Les classes de trafic

En France, les chaussées sont dimensionnées uniquement vis à vis du trafic poids lourd (PL).

Note: le passage d'un essieu de 13 t équivaut à 400 000 passages d'un essieu de 1 t (le trafic VL est donc totalement négligeable)

Les classes de trafic (exceptionnel, fort, moyen et faible) sont définies ci-dessous par le nombre de PL dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN ou 3,5 t) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082.

Par ailleurs, selon le site, chaque PL ne représente pas la même agressivité vis-à-vis de la chaussée. Le tableau ci-dessous présente les types de trafic à considérer; ces trafics intègrent l'agressivité des PL en fonction du site.

Tab.2 – Les différents types de trafic

Classes de trafic	T5		T4	T3		T2		T1		T0		TS		TEX	
				T3-	T3+	T2-	T2+	T1-	T1+	T0-	T0+	TS-	TS+		
MJA 0 25 50 85 150 200 300 500 750 1200 2000 3000 5000															
Trafic urbain ou périurbain	0	Faible			125	Moyen			375	Fort			1800	Exceptionnel	
Trafic interurbain ou traversées d'agglomérations	0	Faible		60	Moyen		190	Fort			940	Exceptionnel			
Zones industrielles, portuaires, gares routières		Faible		25	Moyen		75	Fort			470	Exceptionnel			

Notes:

- La majorité des RD entre dans le cadre du « Trafic interurbain ou traversées d'agglomérations ».
- En milieu urbain, les chaussées des voies affectées (type voie bus) très agressées notamment par un trafic canalisé, entrent dans la catégorie « Zones industrielles, portuaires, gares routières ».

4.2 Les matériaux de remblayage

4.2.1 Les matériaux dits « naturels »

On distingue deux types de matériaux granulaires naturels:

- Les « matériaux non traités » communément appelés « tout-venant »:

Il s'agit de matériaux provenant d'un ou plusieurs chantiers de terrassements, qui peuvent éventuellement avoir subi une élaboration (concassage, scalpage, criblage).

Ces matériaux sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et, en fonction de leur classement, peuvent être utilisables en remblayage de la partie inférieure (PIR) et / ou de la partie supérieure du remblai (PSR).

- Les « graves naturelles non traitées (GNT) »:

Les GNT sont réalisées uniquement à partir de Granulats, c'est à dire des matériaux élaborés en carrière qui répondent aux spécifications de la norme NF P 18-545.

Les GNT (usuellement de granulométries 0/20 mm ou 0/31,5 mm) sont utilisées en assise de chaussées, (pour les chaussées à faible trafic) et répondent à la norme NF EN 13 285. Leur mise en œuvre en remblai de tranchée est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères d'acceptabilité des matériaux naturels :

- En assise de chaussée (q2), l'utilisation d'une GNT (au sens de la norme NF EN 13 285) est réservée à des chaussées supportant un trafic faible. (Pour des trafics plus élevés, on utilisera des matériaux bitumineux).

La GNT devra répondre aux spécifications minimales ci-dessous :

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285) GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)		
Résistance à la fragmentation:	LA ₃₀	NF EN 1097-2
Résistance à l'usure :	MDE ₂₅	NF EN 1097-1
Teneur en fines:	UF ₉ - LF ₄	NF EN 933-1
Qualité des fines:	SE ₅₀ ou MB _{2,5} (ou MB _{0/D} ≤ 0,8)	NF EN 933-8 ou 933-9
Résistance au gel / dégel (uniquement pour RD en montagne)	WA ₂₄ ≤ 1	NF EN 1097-6 – Art 8

Tab.3 – Spécifications des GNT

- En partie supérieure (PSR / q3) et inférieure du remblai (PIR / q4), le matériau de remblai pourra être un « matériau non traité » à condition qu'il réponde aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC.

Pour mémoire : les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR.

Pour les autres classes de matériaux ; se reporter au guide « Remblayage des tranchées » de 1994 du LPC

Notes:

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- La PIR doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la PSR.
- La mise en œuvre d'une GNT en remblai (PIR et PSR) est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères de refus des matériaux naturels:

- le réemploi, en remblai et en l'état, des déblais extraits est interdit, sauf étude spécifique.
- les matériaux, dont le classement géotechnique ne répond pas aux spécifications du guide « Remblayage des tranchées » du LCPC sont interdits.

4.2.2 Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces graves recyclées devront répondre à deux critères:

- Critère mécanique et géotechnique: elles devront répondre aux mêmes critères d'acceptabilité que les matériaux naturels mentionnés dans le paragraphe 4.2.1.
- Critère environnemental: elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant. Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementaux.

En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton). Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates. En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés.

Le fabricant du réseau peut être amené à resserrer les spécifications sur les critères environnementaux. L'entrepreneur devra s'en être assuré avant le début du chantier.

Critères d'acceptabilité d'une grave recyclée:

- **Critère mécanique et géotechnique:** les critères d'acceptabilité des matériaux naturels s'appliquent (cf. paragraphe 4.2.1).
- **Critère environnemental:** le matériau de remblai recyclé devra vérifier, **a minima**, les critères suivants:

Sulfates solubles dans l'eau	SS _{0,7} (ou SSb)	NF EN 1744-1
Identification des origines des matériaux	Rcug ₇₀ ; X ₁ ; FL ₅	NF EN 932-11
Pourcentage d'agrégats d'enrobés	< 30 %	

Tab. 4 – Spécifications des graves recyclées

Note: En cas de doute sur la nature et la qualité environnementale des déchets dont est issue la grave recyclée, il est possible de se référer au guide « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de SETRA de mars 2011 et de ses guides d'application qui sont à paraître.

Critères de refus d'une grave recyclée:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:

- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

4.2.3 Les mâchefers d'incinération des ordures ménagères (MIOM)

L'utilisation de grave de mâchefers est rendue possible par l'arrêté du ministère de l'écologie du 18 novembre 2011, qui en précise les conditions d'emploi.

Pour pouvoir être mise en œuvre en remblayage de tranchées, ces graves devront faire l'objet d'une caractérisation et d'une étude spécifiques et être approuvées par le gestionnaire de voirie.

4.2.4 Les matériaux auto-compactants (MAC)

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et doivent être réexcavables (manuellement, sans utiliser de moyen mécanique lourd) à long terme. Il n'existe pas de définition normative de ces matériaux.

Le guide technique « Les tranchées de faibles dimensions » du CERTU de novembre 2009 et la Note d'Information du SETRA de juin 2007 font un état des connaissances en la matière.

On distingue différents types de provenances:

- ceux provenant de centrales à béton: ils sont soit « essorables » (leur capacité portante s'obtient par évacuation d'une forte partie de leur eau dans le terrain encaissant et le durcissement du liant), soit « non essorables » (leur capacité portante s'obtient par la prise et le durcissement du liant; la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants).
- ceux provenant d'une centrale mobile et dont le squelette granulaire provient de matériaux de terrassement (généralement les déblais extraits de la tranchée), ils sont appelés « matériau ou grave autocompactant(e) recyclé(e) ».

L'utilisation des MAC est principalement dédiée à des zones dont le remblayage est rendu délicat:

- par la morphologie: étroitesse; difficulté de mise en place et de compactage des matériaux (croisements de réseaux, affouillements du terrain encaissant ...),
- par la proximité d'ouvrages sensibles aux vibrations créées par le compactage.

Dans le cas de remblayage en MAC, la réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie.

Note: En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

Le tableau ci-dessous fixe les caractéristiques requises:

Critères d'acceptabilité des matériaux autocompactants:

	Objectif	Essais	Caractéristiques requises	Appellation dans les tableaux 7 et 8
Chaussée ancienne à faible trafic	Réexcavabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$0,7 \text{ MPa} \leq R_{c 28j} \leq 2 \text{ MPa}$	MAC 1
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 2 \text{ MPa}$	
Chaussée moderne à trafic faible, moyen ou fort	Réexcavabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$1,5 \text{ MPa} \leq R_{c 28j} \leq 4 \text{ MPa}$	MAC 2
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 8 \text{ MPa}$	

Tab. 5 – Spécifications des MAC

Note: Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification. On notera que l'utilisation de pénétromètres dans le tableau ci-dessus concerne uniquement l'appréciation du durcissement du matériau en vue de la restitution de la tranchée au trafic, et en aucun cas un contrôle de compactage.

Critères de refus des matériaux autocompactants

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Dans le cas de chaussées anciennes (définition donnée au paragraphe 1) à faible trafic, le remblayage en MAC, pourra se faire dans la partie remblai (PSR et PIR) ainsi qu'en assise de chaussée (soit à – 6 cm du niveau final de la chaussée).

Dans le cas de chaussées modernes, bitumineuses épaisses, à moyen ou fort trafic, le remblayage en MAC concernera, uniquement la partie remblai (PSR et PIR). L'assise de chaussée sera composée d'enrobé bitumineux.

4.3 Le compactage des matériaux

Contrairement aux matériaux auto-compactants (MAC), la qualité du compactage est prépondérante pour les matériaux granulaires (naturels ou recyclés) et les matériaux bitumineux.

En fonction, de l'identification géotechnique du matériau, de la classe du matériel de compactage retenu et de l'objectif de densification à atteindre, il est possible de définir une méthodologie de compactage (épaisseur des couches, nombre de passes ...). Les tableaux de compactage donnés dans le guide « Remblayage des tranchées » du LCPC traitent l'ensemble des cas.

Dans le cas des GNT, le contrôle de compactage de ces matériaux se fait en les classant selon les difficultés de compactage (DC1 à DC3) induites par l'angularité des grains.

Note: Dans le département, les GNT sont généralement entièrement concassées, elles sont donc classées en DC3.

Exemple 1: si le matériau de remblai est un tout-venant classé en B3, compacté avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de le mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 30 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Exemple 2: si la tranchée est remblayée en GNT (y compris dans la partie supérieure du remblai), compactée avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de la mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 20 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Tableau 6.2 - Modalités de compactage en partie supérieure de remblai

Objectif de densification q3

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1[B3] C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		$\frac{e}{n}$ Q/L V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (**)
[DC3] GNT		$\frac{e}{n}$ Q/L V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9			

Tab. 6 – Exemple de tableau de compactage

4.4 La réfection de la chaussée

4.4.1 Le dimensionnement

L'objectif poursuivi est de reconstituer, au droit de la tranchée, une chaussée dont le comportement (rôle, matériaux, qualité) est aussi proche que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux de tranchées, nécessite de **majorer l'épaisseur de réfection des produits bitumineux de 10 %** par rapport à l'épaisseur de la structure de chaussée existante.

Note: Les épaisseurs de mise en œuvre, de chaque produit bitumineux, devront toutefois être respectées.

Dans le cas d'une chaussée ancienne, le type de matériaux et la structure à envisager sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le département, la majorité des chaussées, quelles soient anciennes ou récentes, sont des chaussées souples à base de matériaux bitumineux. Pour les chaussées récentes, composées d'enrobés à modules élevés (EME) (cas d'un trafic moyen ou fort) ou de Graves Emulsion (GE) (cas de trafic faible), ces matériaux ne pourront pas être remplacés à l'identique (problème de maniabilité et de compactage pour les EME, de disponibilité pour les GE). Par conséquent, les EME seront généralement remplacés par une Grave Bitume classe 3 (GB3); les GE seront remplacées par une Grave Bitume classe 2 (GB2).

Note:

Certains cas spécifiques pourront être étudiés (notamment le cas de tranchées particulièrement larges, où l'application de l'EME est possible avec un mini-finiisseur).

Lorsque la tranchée se situe à une distance (d) inférieure ou égale à 30 cm du bord de chaussée ou d'un joint existant ou d'une dégradation superficielle (fissure longitudinale...), la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée au minimum sur une largeur égale à « largeur tranchée + d + 20 cm ».

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la voie.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement, pour la réfection de la couche de roulement en enrobé, pour toute largeur de mise en œuvre supérieure ou égale à 1 m (un mètre), et pour un linéaire supérieur ou égal à 20m.

4.4.2 L'imperméabilisation

Quelle que soit la nature de la couche de roulement en place, le tapis existant sera raboté sur environ 10 cm de part et d'autre des lèvres de la tranchée. Une couche d'accrochage, en émulsion de bitume, sera mise en œuvre

sur toute la largeur et surlargeur de la tranchée ainsi que sur les lèvres de la partie fraisée. Cette couche d'accrochage assurera le collage de la nouvelle couche de roulement et l'imperméabilisation de la tranchée.

En cas de couche de roulement en enduits superficiels, la mise en œuvre d'un enduit bicouche (en respectant une surlargeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée) permettra d'homogénéiser l'état de surface de la chaussée.

Notes:

- Il est nécessaire d'éliminer toutes souillures liées au fraisage, avant de mettre en œuvre la couche d'accrochage (balayage obligatoire).
- La mise en œuvre des enduits est préconisée à une période favorable (printemps et été).

4.4.3 Les structures de chaussées types

4.4.3.1 La réfection provisoire

Le remblayage de la tranchée se faisant généralement par tronçons, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire de la chaussée pour la remise en circulation. Cette réfection provisoire pourra être en enrobé à froid.

Lorsque l'assise de chaussée est en Grave Bitume(GB), celle-ci peut, provisoirement, servir de couche de roulement (il est alors nécessaire de la prévoir jusqu'au niveau de la chaussée finie).

Il convient de signaler que les caractéristiques d'adhérence des granulats des GB ne permettent pas d'autoriser leur mise en œuvre en couche de roulement. Par conséquent, pendant la phase provisoire où l'usager serait amené à circuler dessus, une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

En fin de chantier, un rabotage, sur l'ensemble du linéaire, en respectant une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, permettra de mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

4.4.3.2 Les structures de chaussées types et la réfection définitive

		Chaussée ancienne			
		Trafic faible			
		Tranchée traditionnelle			Tranchée faible dimension
Chaussée	Assise	Roulement	6 cm BBSG		6 cm BBSG
		Base	GNT 0/20 sur 30 cm Compactage qualité q2	MAC 1	MAC 1
		Fondation		MAC 1	MAC 1
Remblai	Partie supérieure (PSR)		Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 30 cm Compactage qualité q3	MAC 1	MAC 1
	Partie inférieure (PIR)		Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,00 m	MAC 1	MAC 1

Tab.7 – Structure type pour une chaussée ancienne

		Chaussée moderne								
		Trafic faible			Trafic moyen			Trafic fort		
		Tranchée traditionnelle	Tranchée faible dimension		Tranchée traditionnelle	Tranchée faible dimension		Tranchée traditionnelle	Tranchée faible dimension	
chaussée	Roulement	6 cm BBSG (*)		6 cm BBSG	6 cm BBSG		6 cm BBSG	8 cm BBSG		8 cm BBSG
	Assise	Base		GB 3 (**) sur 9 cm	GB 3 sur 9 cm	GB 3 sur 9 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 12 cm
	Fondation	GNT 0/20 sur 35 cm Compactage qualité q2	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 11 cm	GB 2 sur 11 cm	GB 2 sur 11 cm
Remblai	Partie supérieure (PSR)	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 30 cm Compactage qualité q3	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 45 cm Compactage qualité q3	MAC 2	MAC 2	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 60 cm Compactage qualité q3	MAC 2	MAC 2
	Partie inférieure (PIR)	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,00 m	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,20 m	MAC 2	MAC 2	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,50 m	MAC 2	MAC 2

Tab. 8 – Structure type pour une chaussée moderne

Notes: (*) BBSG: Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 mm, de classe 2 | dont les appellations européennes et les caractéristiques sont reprises dans le Tab.10 - § 8.3.2.1
 (**) GB2 ou GB3: Grave Bitume 0/14 mm, de classe 2 ou 3

MAC 1 ou 2: Matériau Auto Compactant dont les caractéristiques sont précisées dans le Tab.5 - § 4.2.4

Les coupes types sont jointes en annexe H.

Cas d'un trafic exceptionnel

Dans le cas où la chaussée supporte un trafic exceptionnel, il est nécessaire de prévoir une étude spécifique de dimensionnement de la chaussée.

La partie supérieure du remblai (PSR) aura une épaisseur minimum de 60 cm.

La partie inférieure du remblai (PIR) existera si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur.

4.5 Cas particuliers

4.5.1 Les tranchées de faibles dimensions

La norme XP P 98-333 traite des tranchées de faibles dimensions en distinguant deux catégories:

- les micro-tranchées: dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.
- les mini-tranchées: dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les MAC non essorables, sauf en espaces verts où ne sont admis que les matériaux extraits directement de la tranchée.

Dans les mini-tranchées, situées sous chaussées, trottoirs ou accotements, le remblaiement en MAC est préconisé. Toutefois, les matériaux traditionnels peuvent être admis à condition que l'entreprise apporte la preuve, lors d'une planche d'essai en début de chantier, que les matériaux et moyens de remblaiement mis en œuvre permettent de répondre aux objectifs de compactage repris dans les tableaux joints en annexe.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, le propriétaire du réseau reste seul responsable des conséquences, sur son ouvrage, de l'enfouissement à une profondeur réduite.

Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie.

4.5.2 Cas des tranchées multi-réseaux

Le passage en tranchée unique, de plusieurs réseaux présente de nombreux avantages (économies financières, réduction de la gêne aux usagers ...), cependant, en augmentant les largeurs traditionnelles de tranchée, le risque de désordres induit par la tranchée sur la chaussée, augmente.

Quelques précautions s'imposent :

- préférer les banquettes de part et d'autre de la tranchée principale plutôt que les terrassements en grande largeur;
- limiter, au maximum, les épaisseurs de matériau d'enrobage;
- préconiser un matériau d'enrobage peu sensible à l'eau (ex: sable classé B3 selon la NF P 11-300) et veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que le compactage, entre les réseaux, soit correctement réalisé.

Exemple de coupe type:

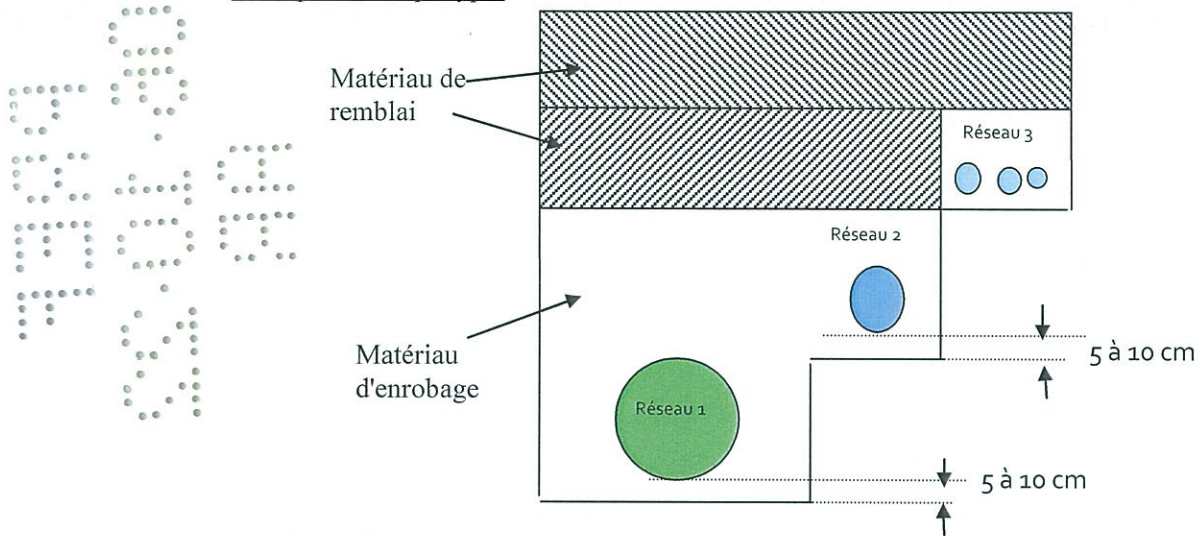


Fig. 4: Exemple de coupe de tranchée multi-réseaux

5) Remblayage des tranchées sous trottoirs ou pistes cyclables (type II)

Même si les trottoirs ou pistes cyclables n'ont pas vocation à être circulés, il n'est pas rare que des véhicules y stationnent ou qu'un camion de ramassage des ordures y circule.

Les préconisations ci-après prennent en compte ces véhicules ponctuels. En cas de présence connue de charges lourdes régulières, il est nécessaire de se ramener au cas des tranchées sous chaussées (type I).

Les matériaux de remblaiement pourront être des matériaux granulaires (naturels ou recyclés) ou des matériaux auto-compactant.

Les matériaux granulaires devront répondre aux exigences liées aux objectifs de densification q_3 et éventuellement q_4 (dans le cas de tranchées profondes) (cf. § 3).

En cas de mise en œuvre de grave recyclée, sous un trottoir dont le revêtement est en béton, il est préconisé:

- soit de s'assurer que le matériau recyclé ne contient pas de sulfates (c'est à dire, cf. § 4.2.2, que son taux de sulfates solubles dans l'eau (SS) est inférieur à 0,2).
- soit de mettre en œuvre, sur les derniers 15 cm de remblaiement, un matériau naturel.

Les préconisations de compactage du § 4.3 sont applicables.

La coupe type sera la suivante:

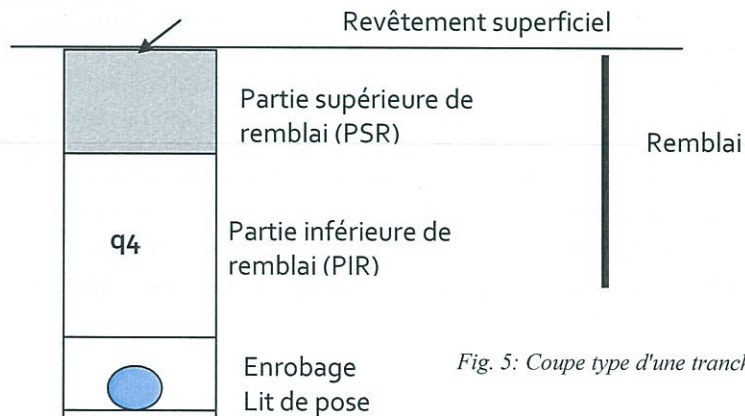


Fig. 5: Coupe type d'une tranchée sous trottoir ou piste cyclable

Les matériaux autocompactants seront de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

6) Remblayage des tranchées sous accotement (type III)

Lorsque l'accotement est destiné à recevoir une circulation de véhicule, il est nécessaire de concevoir le remblayage et la réfection de surface comme pour les tranchées de type I.

Lorsque l'accotement n'est pas circulé, le remblayage répondra à la coupe suivante:

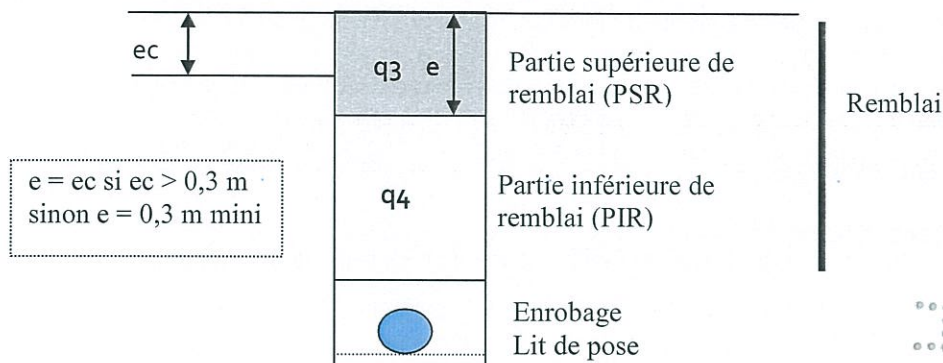


Fig. 6: Coupe type d'une tranchée sous accotement

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif de densification q_3 sur une épaisseur (e) équivalente à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un minimum de 0,3 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

La mise en œuvre de matériaux autocompactants est envisageable. Ils seront alors de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

7) Remblayage des tranchées sous espaces verts (type IV)

Sous espace vert, la coupe type de la tranchée sera la suivante:

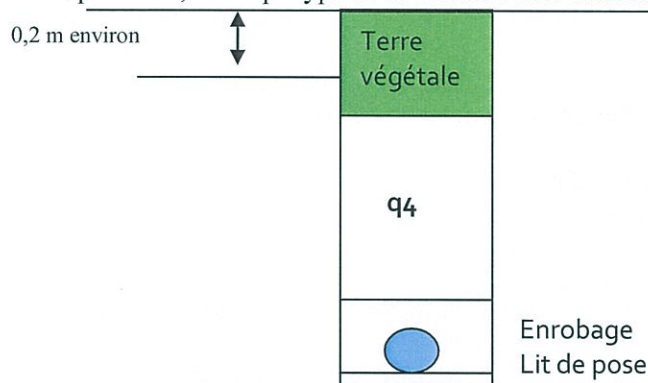


Fig. 7: Coupe type d'une tranchée sous espace vert

La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure du remblai (q_4) sont applicables.

Le réemploi des matériaux extraits est possible.

L'emploi de matériaux autocompactants (MAC) est interdit.

8) Assurance de la qualité

8.1 Avant le début des travaux

L'entreprise devra apporter la preuve, notamment par l'intermédiaire de fiches produits (à jour), que les matériaux qu'elle envisage d'utiliser sont conformes aux spécifications, en fonction de l'usage prévu (enrobage, remblai, rétablissement de chaussée).

Dès la validation des matériaux par le gestionnaire du réseau et conformément aux préconisations du présent règlement de voirie, les méthodologies de compactage correspondantes seront soumises au maître d'œuvre du chantier.

8.2 Pendant les travaux

Il s'agit de:

- vérifier que les matériaux mis en œuvre sont identiques à ceux validés. En cas de doute, il est possible de réaliser un prélèvement et faire procéder à une analyse (identification géotechnique).
- vérifier que les méthodologies de compactage sont respectées.
- en cas de mise en œuvre de MAC, il est important, tout au long du chantier, que l'entreprise apporte la preuve que le matériau répond bien aux spécifications du tableau (Tab. 5).

Dans le cas d'importants chantiers (de part le linéaire ou les volumes engendrés), il est intéressant, en début de chantier, de réaliser une planche d'essai pour valider la méthodologie compactage.

8.3 Après les travaux

8.3.1 Le contrôle du compactage

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante:

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de point	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Tab. 9 – Fréquence de contrôle de compactage au pénétromètre

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante) ou NF P 94-105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q_2 à q_5) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

Zone de remblai proprement dit (pour l'interprétation, la hauteur à prendre en compte est la hauteur totale de remblai):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

Une anomalie de type 2 comprise entre deux anomalies de type 3 ou 4 sera jugée non acceptable par le maître d'œuvre et nécessitera des compléments d'investigations.

Zone d'enrobage (pour l'interprétation, la hauteur à considérer correspond à la hauteur uniquement de l'enrobage):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception non acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

En cas d'essai non conforme, il est procédé à un contre-essai sur le même tronçon; si le résultat du premier est confirmé, le tronçon est déclaré non conforme et devant être remis en état; si le résultat est infirmé, un troisième essai est réalisé dont le résultat déterminera la conformité du tronçon.

8.3.2 Le contrôle des enrobés

8.3.2.1 Identification des enrobés

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques a minima demandées pour les enrobés à utiliser dans le cadre du présent règlement :

Appellation Européenne NF EN 13106	Appellation classe type	Granulats minimum	E/F Liant	E Teneur en liant	E/F % de vide PCG	E/F Tenue à l'eau	E/F Résistance à l'ornièrage
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG1 0/10	Roulement : Code B Code II Code a Code Ang1 Liaison épaisse Base : Code D Code III Code a Code Ang3	Type à déclarer	TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}	ITSR ₁₀	P10 (≤10% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG1 0/14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}		
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG2 0/10			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}		P7.5 (≤7.5% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG2 0/14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}		
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG3 0/10			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}		P5 (≤5% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG3 0/14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max10}		
EB14 assise	GB 2 0/14	Fondation : Code D Code III Code a Code Ang3	Type à déclarer	TL _{min12}	V _{max11} (100 girations)	ITSR ₁₀	P10 (≤10% - 60°C et 10000cycles) Vi= 8% - Vs= 11%
EB 20 assise	GB 2 0/20				V _{max11} (120 girations)		
EB14 assise	GB 3 0/14			TL _{min42}	V _{max10} (100 girations)		P10 (≤10% - 60°C et 10000cycles) Vi= 7% - Vs= 10%
EB 20 assise	GB 3 0/20				V _{max10} (120 girations)		
EB14 assise	GB 4 0/14				V _{max10} (100 girations)		P10 (≤10% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%
EB 20 assise	GB 4 0/20				V _{max10} (120 girations)		

Tab. 10 – Caractéristiques des enrobés

8.3.2.2 Contrôles in situ

Contrôle de l'uni : profil en travers et profil en long

Le contrôle de l'uni vise à relever les variations du profil par rapport au profil moyen de la couche considérée. Le contrôle peut être fait à la règle de 3 m selon la norme NF EN 13036-7 en appliquant les spécifications et les tolérances prescrites dans la norme NF P 98-150-1.

Contrôle de l'adhérence :

L'adhérence est la capacité à mobiliser les forces de contact pneu-chaussée sous l'effet des sollicitations engendrées par la conduite d'un véhicule, même en présence d'eau.

Pour ce faire, l'adhérence s'évalue selon deux indicateurs:

- La macrotexture (vitesses supérieures à 10 kmh): par la mesure de la profondeur moyenne de texture (PMT) selon la norme NF EN 13036-1 (méthode dite à la tâche).
- La microtexture (vitesses inférieures ou égales à 10 kmh): à l'aide du pendule SRT.

La réception se fera:

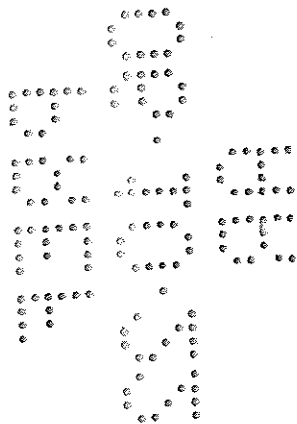
- dans une période comprise entre deux et quatre semaines après la mise en œuvre de la couche de roulement;
- à raison de minimum 3 déterminations de microtexture et 20 déterminations de macrotexture, par lot de fabrication d'enrobé;
- les critères suivants sont applicables:

Vitesse autorisée (Km/h)	Type de chaussée	Configuration du site	PMT Spécifiée	PMT Minimum	SRT Minimum
V < 90	bidirectionnel	Toutes zones	≥ 0,60 mm	≥ 0,40 mm	≥ 0,50 mm
110	2 x 2	Toutes zones	≥ 0,80 mm	≥ 0,60 mm	≥ 0,50 mm

Un lot de contrôle est accepté sans réserve si les critères du tableau ci-dessus sont respectés.

Si le critère SRT est respecté alors que le critère PMT ne l'est pas, alors on pourra considérer que le lot est litigieux et appliquer la règle suivante:

- Si la moyenne des valeurs de PMT obtenues est inférieure à la valeur moyenne PMTSpécifiée mais supérieure à la valeur PMTMinimum, le Conseil Général se réserve le droit de refaire faire la totalité du lot d'enrobé contrôlé.
- Si la moyenne des valeurs de PMT est égale ou inférieure à la valeur PMTMinimum ou si deux valeurs élémentaires de PMT consécutives sont inférieures à la valeur PMTMinimum, la totalité du lot considéré devra être reprise.



Annexe H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE

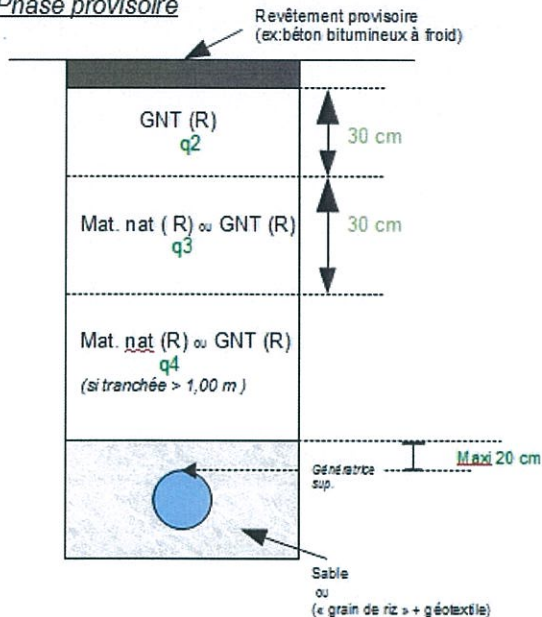
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée ancienne
Trafic faible

soit : - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; UF_5 - LF_4 ; $WA_{25} \leq 1$;
 SE_{30} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,075} \leq 0,8$)

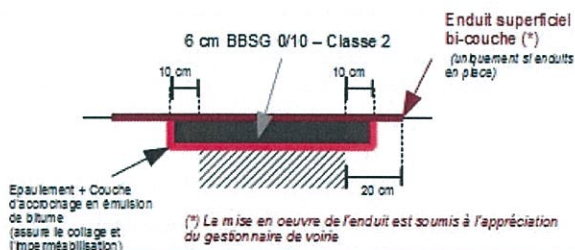
Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

répondant aux spécifications du guide technique
« Remblayage des tranchées » du LCPC

• En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

• Ex: les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive



(*) La mise en œuvre de l'enduit est soumise à l'appréciation du gestionnaire de voirie

Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $Rcu_{0,7}$; X_1 ; FL_5 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:

- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

L'enduit permet essentiellement d'étancher la tranchée. Sa mise en œuvre s'imposera en cas de difficulté pour épauler l'enrobé de part et d'autre de la tranchée

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

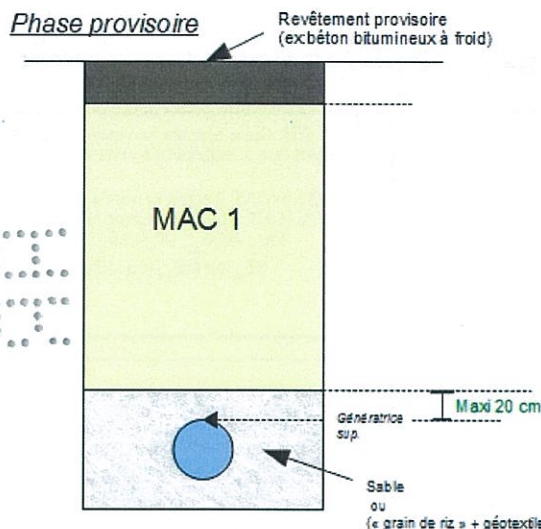
Chaussée ancienne

Trafic faible

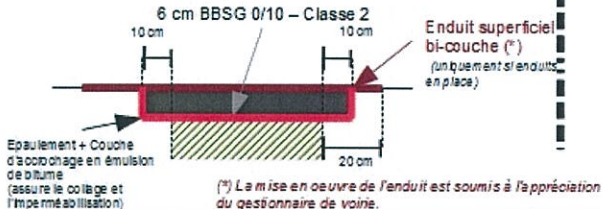
soit: - trafic urbain ou périurbain < 125 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

Tranchée traditionnelle

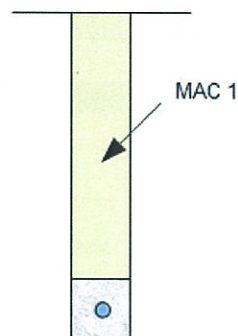


Phase définitive

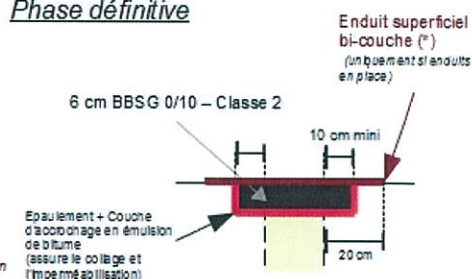


Tranchée de faible dimension

Phase provisoire



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 :

Réexcavabilité : déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 1,5 \text{ MPa}$

Restitution au trafic : pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (R_p), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

L'enduit permet essentiellement d'étancher la tranchée. Sa mise en œuvre s'imposera en cas de difficulté pour épauler l'enrobé de part et d'autre de la tranchée

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

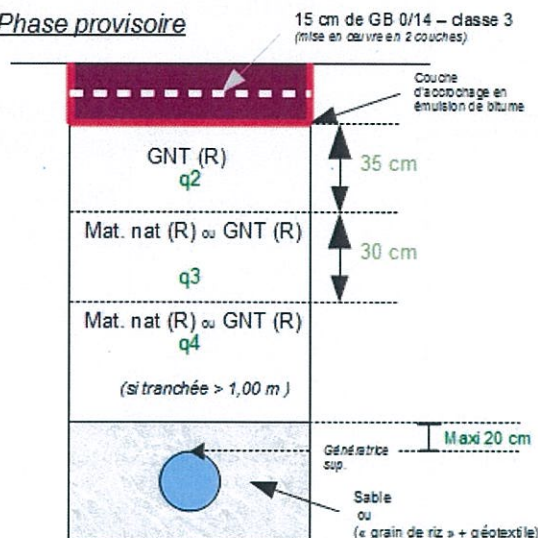
Chaussée moderne

Trafic faible

soit: - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{20} ; MDE_{25} ; UF_3 ; LF_4 ; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,075} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traité » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

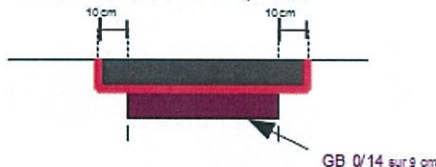
répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive

- 1- Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2- Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les bords de la partie traitée
- 3- BB SG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $Rcu_{0,075}$; X_1 ; FL_1 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...) avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne soit :

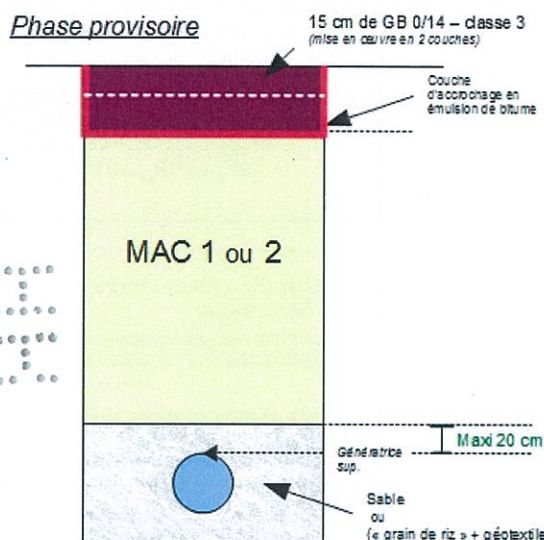
Trafic faible

- trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

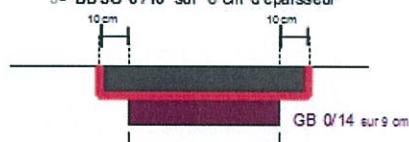
Tranchée traditionnelle

Phase provisoire



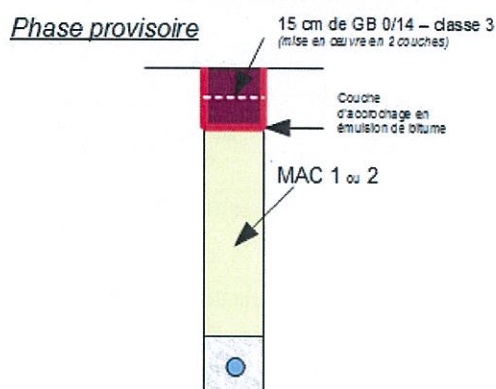
Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage, compris sur les lèvres de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur

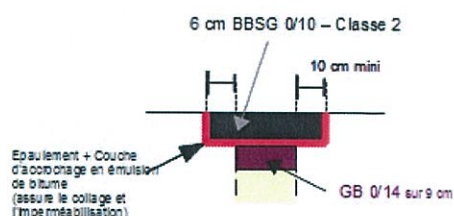


Tranchée de faible dimension

Phase provisoire



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 ou 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq R_{c28j} \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (R_p), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

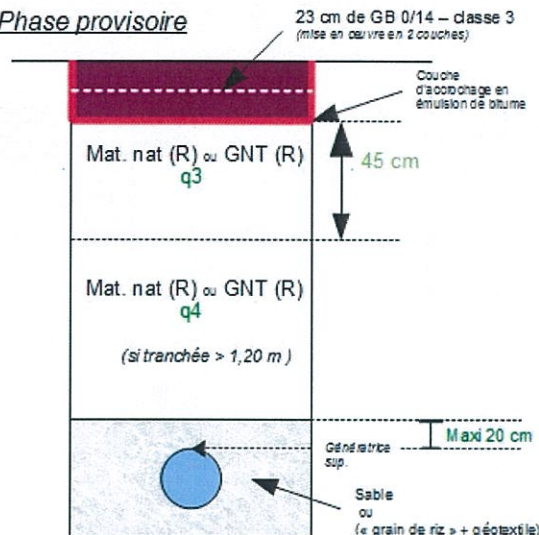
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne Trafic moyen

soit: - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 $LA_{20} : MDE_{25} : UF_5 - LF_5 : WA_{2.5} \leq 1 ;$
 $SE_{50} \text{ ou } MB_{2.5} \text{ (ou } MB_{0.07} \leq 0,8) ;$

Mat.nat (R): « Matériau non traité » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

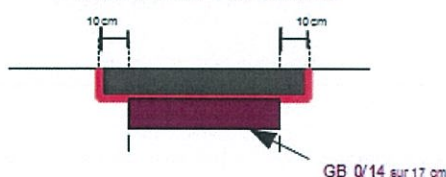
répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les bords de la partie traitée
- 3 - BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0.7}$ (ou $SS_{0.075}$); $R_{cu,70}$; X_1 ; FL_5 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne

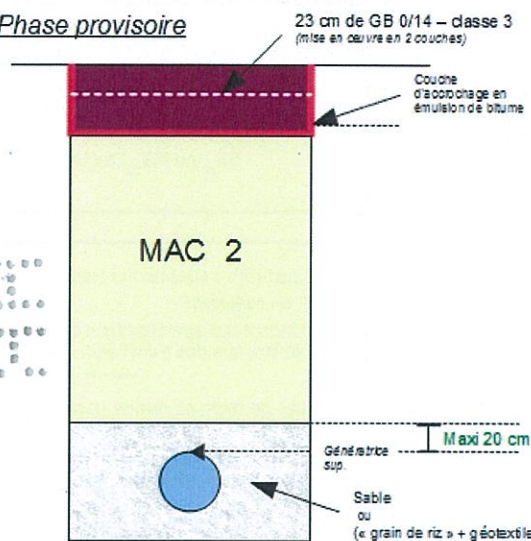
Trafic moyen

soit :
- trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

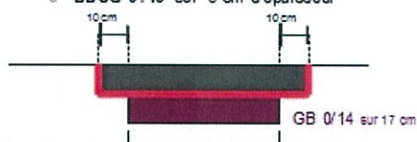
Tranchée traditionnelle

Phase provisoire



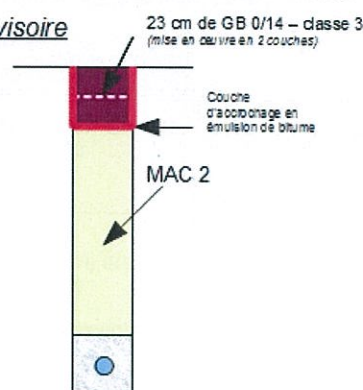
Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les lèvres de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur

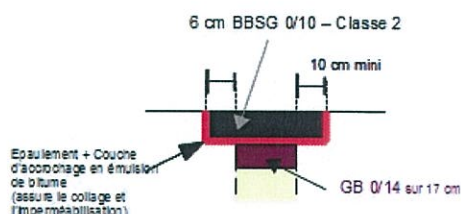


Tranchée de faible dimension

Phase provisoire



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (R_p), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

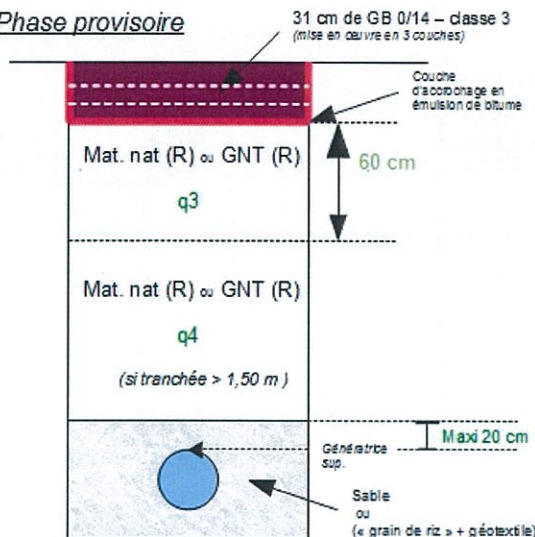
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne Trafic fort

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PL/j

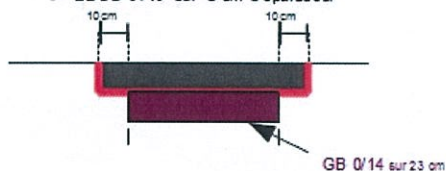
Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une largeur de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les lèvres de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 8 cm d'épaisseur



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; UF_5 ; LF_1 ; $WA_{25} \leq 1$;
 SE_{50} ou MB_{25} (ou $MB_{50} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LQPC

En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR

Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $R_{cu,70}$; X_1 ; FL_3 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:

- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

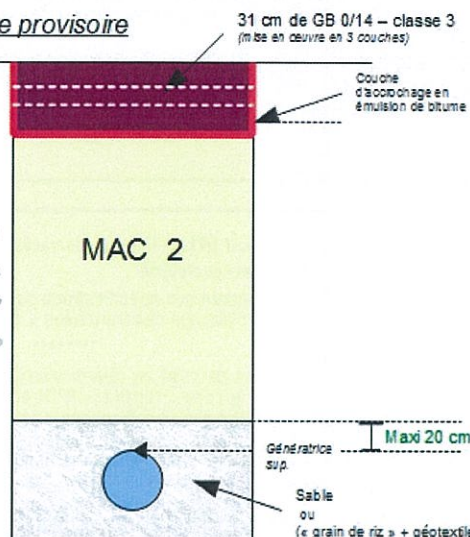
Chaussée moderne
Trafic fort

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

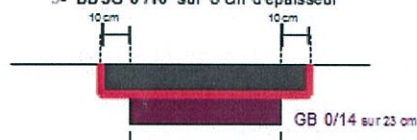
Tranchée traditionnelle

Phase provisoire



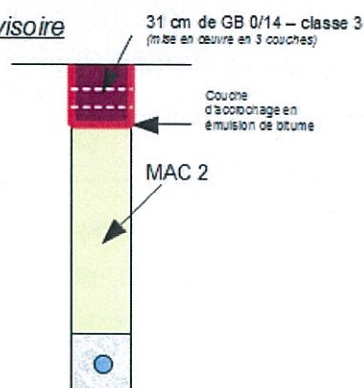
Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une sur largeur de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les lèvres de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 8 cm d'épaisseur

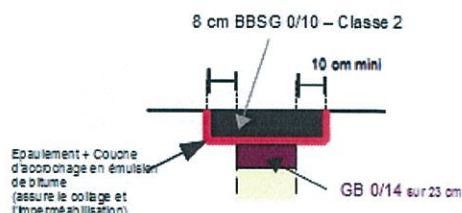


Tranchée de faible dimension

Phase provisoire



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (R_p), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.